



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE
(C. C. I. F.)

XVII^e ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

GENÈVE, 4-12 OCTOBRE 1954

TOME VI

Exploitation et tarification

1^{re} partie — Avis du C. C. I. F. concernant l'exploitation et la tarification
téléphoniques internationales (Genève, 1954).

2^{me} partie — Documentation diverse.

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE
(C. C. I. F.)

XVII^e ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

GENÈVE, 4-12 OCTOBRE 1954

TOME VI

Exploitation et tarification

1^{re} partie — Avis du C. C. I. F. concernant l'exploitation et la tarification
téléphoniques internationales (Genève, 1954).

2^{me} partie — Documentation diverse.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME VI DU LIVRE VERT DU C.C.I.F.

PREMIÈRE PARTIE

Avis du C.C.I.F. concernant l'exploitation et la tarification téléphoniques internationales (Genève, 1954)

	Pages
Liste des avis du C.C.I.F. concernant l'exploitation et la tarification téléphoniques internationales	3
A. Généralités	6
B. Diverses catégories de conversations et facilités accordées au public	41
C. Méthodes d'exploitation	68
D. Tarifs et modes d'application des tarifs	88
E. Statistiques de trafic et documentation	121

DEUXIÈME PARTIE

Documentation diverse

1. Dispositions (prises dans le service intérieur de chaque pays) pour informer le demandeur que le numéro d'appel du poste demandé a été changé, soit d'une manière permanente, soit d'une manière temporaire	143
2. Service d'information téléphonique	150

PREMIÈRE PARTIE

AVIS DU C. C. I. F. CONCERNANT L'EXPLOITATION ET LA TARIFICATION TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONALES

(GENÈVE, 1954)

Liste des avis du C.C.I.F. concernant l'exploitation et la tarification téléphoniques internationales

A. Généralités

- AVIS N° 1 — Définitions concernant l'exploitation téléphonique internationale.
- AVIS N° 2 — Décentralisation du trafic international.
- AVIS N° 3 — Délai d'attente maximum pour les communications internationales ordinaires établies avec préparation.
- AVIS N° 4 — Exploitation des services téléphoniques intercontinentaux.
- AVIS N° 5 — Etablissement de l'atlas des circuits internationaux sous câble d'Europe.
- AVIS N° 6 — Extension des relations téléphoniques internationales.
- AVIS N° 7 — Dispositions à fixer pour régler le service téléphonique entre deux pays.
- AVIS N° 8 — Ouverture de relations nouvelles — Conversations de propagande.
- AVIS N° 9 — Formule à utiliser pour indiquer aux centraux téléphoniques les voies normales et auxiliaires.
- AVIS N° 10 — Emploi de voies auxiliaires dans le service téléphonique international rapide.
- AVIS N° 11 — Voies de secours.
- AVIS N° 12 — Listes d'abonnés.
- AVIS N° 12 *bis* — Utilisation d'appareils enregistreurs de la parole associés à des postes téléphoniques.
- AVIS N° 12 *ter* — Nomenclature internationale des centraux téléphoniques.
- AVIS N° 13 — Publication de brochures indiquant les relations téléphoniques internationales autorisées, les facilités admises et les taxes correspondantes.

B. Diverses catégories de conversations et facilités accordées au public

- AVIS N° 14 — Conversations par abonnement.
- AVIS N° 15 — Conversations fortuites à heure fixe.
- AVIS N° 16 — Conversations téléphoniques différées.
- AVIS N° 17 — Conversations avec avis d'appel et conversations avec préavis.
- AVIS N° 17 *bis* — Conversations avec avis d'appel dans les relations frontalières.
- AVIS N° 18 — Conversations de bourse.
- AVIS N° 19 — Conversations payables à l'arrivée.
- AVIS N° 20 — Demandes de renseignements.
- AVIS N° 20 *bis* — Conversations épidémiologiques.

- AVIS N° 21 — Location, pour le service privé, de voies de communication internationales.
AVIS N° 21 *bis* — Utilisation simultanée pour la télégraphie et la téléphonie des circuits téléphoniques loués.
AVIS N° 22 — Communications collectives (conférences).
AVIS N° 23 — Utilisation, par des services publics, de liaisons téléphoniques internationales qui sont leur propriété.
AVIS N° 24 — Modifications apportées aux demandes de communication, à la requête du demandeur.
AVIS N° 25 — Transmission des demandes de communication dans l'exploitation avec préparation.

C. Méthodes d'exploitation

- AVIS N° 26 — Exploitation des circuits internationaux.
AVIS N° 26 *bis* — Plan de numérotation pour le service téléphonique international semi-automatique.
AVIS N° 26 *ter* — Indicatif d'accès au réseau international.
AVIS N° 27 — Attribution d'un numéro d'ordre à chaque demande de communication dans l'exploitation avec préparation.
AVIS N° 28 — Enonciation des numéros d'abonnés.
AVIS N° 29 — Directives pour l'égalsation des délais d'attente dans les deux sens, en cas d'exploitation avec préparation.
AVIS N° 30 — Spécialisation des circuits en départ, arrivée et mixte.
AVIS N° 31 — Préparation télégraphique des communications téléphoniques.
AVIS N° 32 — Difficultés d'audition.
AVIS N° 33 — Avis donné au centre tête de ligne internationale, côté demandeur, que les postes correspondants ont répondu.
AVIS N° 34 — Trafic international de transit dans l'exploitation avec préparation.
AVIS N° 35 — Conditions que doivent remplir, au point de vue de l'exploitation, les systèmes d'interconnexion entre circuits internationaux à quatre fils et à deux fils.
AVIS N° 36 — Système d'épellation et phrases à employer pour l'exploitation des circuits internationaux.
AVIS N° 37 — Communications avec un poste d'abonné qui a été temporairement renvoyé au « service des abonnés absents ».
AVIS N° 38 — Comparaison du nombre des minutes de conversation entre centres tête de ligne internationale.
AVIS N° 39 — Instruction du personnel des centraux téléphoniques.
AVIS N° 40 — Difficultés provenant des différences de langues dans le service téléphonique international rapide.
AVIS N° 40 *bis* — Délai de réponse des opératrices.

D. Tarifs et modes d'application des tarifs

- AVIS N° 41 — Taxes téléphoniques internationales.
AVIS N° 42 — Tarif dégressif.
AVIS N° 43 — Conversations à destination d'une installation d'abonné comportant plusieurs postes.
AVIS N° 44 — Taxation des communications collectives.
AVIS N° 45 — Taxation des conversations par abonnement.
AVIS N° 46 — Tarif pour les conversations originaires ou à destination d'une cabine publique.
AVIS N° 47 — Tarif pour les conversations demandées par la Presse
AVIS N° 48 — Trafic minimum à assurer aux pays de transit.
AVIS N° 49 — Transmissions radiophoniques.
AVIS N° 50 — Conversations internationales empruntant des circuits radiotéléphoniques.
AVIS N° 51 — Transmission d'images entre usagers, au moyen de circuits du service général : conditions d'admission et de ratification.
AVIS N° 52 — Non-réponse du demandeur ou du demandé.

- AVIS N° 53 — (Supprimé.)
- AVIS N° 54 — Uniformisation des heures de faible trafic au point de vue de l'application des tarifs.
- AVIS N° 55 — Tolérance et dispositifs de comptage de la durée des conversations.
- AVIS N° 56 — Inscription de la durée taxable des conversations.
- AVIS N° 57 — Abonnés débiteurs défaillants.
- AVIS N° 58 — Frais de propagande.
- AVIS N° 59 — Contrôle des comptes mensuels téléphoniques.

E. Statistiques de trafic et documentation

- AVIS N° 60 — Statistique du trafic téléphonique international européen.
- AVIS N° 61 — Publication, par le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications, de la statistique générale de la téléphonie.
- AVIS N° 62 — Contrôle du service téléphonique international.
- AVIS N° 62 *bis* — Statistiques d'inutilisation des circuits.
- AVIS N° 63 — Détermination du nombre des circuits nécessaires pour écouler un trafic donné en exploitation manuelle.
- AVIS N° 63 *bis* — Détermination du nombre des circuits nécessaires pour écouler un trafic donné en exploitation semi-automatique.
- AVIS N° 64 — Classification des documents concernant la téléphonie.
- AVIS N° 65 — Plan général d'interconnexion.

A. GÉNÉRALITÉS

AVIS N° 1

Définitions concernant l'exploitation téléphonique internationale *

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux, 1946, p. 59; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 81 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 109)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant,

Qu'il est désirable de définir avec précision certaines données fondamentales concernant les méthodes de mesure du volume du trafic, de la rapidité du service, de l'utilisation des circuits et des résultats généraux d'exploitation, y compris les résultats concernant la qualité du service et destinés à être utilisés entre Administrations et Exploitations privées reconnues,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les définitions suivantes reproduisant, précisant ou complétant celles contenues dans l'article 2 du RTf** soient utilisées dans le service téléphonique international :

1. *Demande de communication.* — Dans le service international manuel ou semi-automatique, une demande de communication est la première requête formulée par le demandeur pour obtenir une communication téléphonique internationale. Dans un service automatique international éventuel, la manœuvre effectuée par un usager sur son cadran d'appel, pour établir automatiquement la communication avec son correspondant, pourra être assimilée à une demande de communication. Une demande de renseignement concernant le délai d'attente, le prix, etc... d'une conversation ou une requête ayant pour but de tenter à nouveau d'établir la communication n'est pas considérée comme une « demande de communication ».

Termes correspondants :

En Allemagne : Gesprächsanmeldung ;

Dans les pays de langue espagnole : llamada ;

Aux États-Unis d'Amérique : call ;

* Au cours de la XVI^e Assemblée plénière du C.C.I.F. et sur la proposition de la Commission du Vocabulaire téléphonique, un « Projet de Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés pour la téléphonie » a été établi ; certaines définitions figurant dans ce « Projet de Répertoire » diffèrent des définitions correspondantes du présent Avis N° 1.

** L'abréviation « RTf » désigne le Règlement téléphonique de Paris, 1949. L'abréviation « art. » signifie « article ». L'abréviation « Convention » désigne la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, 1952.

En Grande-Bretagne : booking ;
En Italie : richiesta di conversazione ;
En Suède : samtalsbeställning ;
En U. R. S. S. : заказ на разговор.

2. *Conversation.* — La conversation est la suite donnée à une demande de communication lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.

Termes correspondants :

En Allemagne : Gespräch ;
Dans les pays de langue espagnole : conversación ;
Aux Etats-Unis d'Amérique : effective call ;
En Grande-Bretagne : effective call ;
En Italie : conversazione ;
En Suède : samtal ;
En U. R. S. S. : разговор.

3. *Pourcentage des demandes satisfaites.* — C'est la valeur en pour-cent du rapport du nombre total des « conversations » au nombre total des « demandes de communication ».

Termes correspondants :

En Allemagne : Vomhundertatz der ausgeführten Anmeldungen ;
Dans les pays de langue espagnole : porcentaje de llamadas completadas ;
Aux Etats-Unis d'Amérique : percent completion ;
En Grande-Bretagne : percentage of effective to booked calls ;
En Italie : percentuale delle richieste soddisfatte ;
En Suède : procent beställningar, som lett till samtal ;
En U. R. S. S. : % состоявшихся разговоров.

4. *Trafic moyen d'un jour ouvrable.* — Le « trafic moyen d'un jour ouvrable » est la moyenne du trafic quotidien écoulé au cours des jours ouvrables d'une période déterminée. On obtient cette moyenne en divisant le total du trafic écoulé pendant les jours ouvrables de la période considérée par le nombre de ces jours : on ne tient pas compte des dimanches, des jours fériés, des jours demi-fériés, des jours précédant ou suivant des jours fériés, ni des jours où le trafic est anormal pour une raison quelconque.

Termes correspondants :

En Allemagne : durchschnittlicher Verkehr eines Werktages ;
Dans les pays de langue espagnole : tráfico medio por día laborable ;
Aux Etats-Unis d'Amérique : traffic per average business day ;
En Grande-Bretagne : traffic per average working day ;
En Italie : traffico medio di un giorno lavorativo ;
En Suède : genomsnittstrafik per söckendag ;
En U. R. S. S. : средний обмен за рабочий день.

5. *Heure chargée pour un central téléphonique.* — C'est la période de soixante minutes consécutives pendant laquelle s'établit le plus grand nombre de communications de toutes catégories dans le central téléphonique considéré (inscription des demandes ; communications de départ, d'arrivée, de transit, etc.) (voir la note explicative ci-après sous 23).

Termes correspondants :

En Allemagne : Hauptverkehrsstunde des Amtes ;
Dans les pays de langue espagnole : hora activa de un centro ;
Aux Etats-Unis d'Amérique : office busy hour ;
En Grande-Bretagne : exchange busy hour ;
En Italie : ora di massimo traffico di un ufficio telefonico ;
En Suède : bråd timme på en station ;
En U. R. S. S. : час наибольшей нагрузки.

6. *Heure chargée pour un circuit ou un groupe de circuits.* — C'est la période de soixante minutes consécutives pendant laquelle, sur ce circuit ou groupe de circuits, s'établit le plus grand nombre de communications dans les deux directions (voir la note explicative ci-après sous 23).

Termes correspondants :

En Allemagne : Hauptverkehrsstunde für eine Leitung oder Leitungsgruppe ;
Dans les pays de langue espagnole : hora activa de un circuito o grupo ;
Aux Etats-Unis d'Amérique : circuit or circuit group busy hour ;
En Grande-Bretagne : circuit or circuit group busy hour ;
En Italie : ora di massimo traffico di un circuito o di un gruppo di circuiti ;
En Suède : bråd timme på en ledning eller grupp av ledningar ;
En U. R. S. S. : час наибольшей нагрузки цепи или группы цепей.

7. *Circuit téléphonique.* — Un circuit téléphonique est une liaison électrique permettant d'établir une communication téléphonique dans les deux sens entre deux centraux téléphoniques. Un circuit téléphonique est un « circuit téléphonique interurbain » quand il relie deux centraux situés dans deux villes différentes du même pays. Un circuit téléphonique est un « circuit téléphonique international » quand il relie deux centraux situés dans deux pays différents ; dans ce cas, les deux centraux reliés *directement* par le circuit international sont dénommés « centres tête de ligne internationale ».

Termes correspondants :

En Allemagne : Fernsprechleitung ;
Dans les pays de langue espagnole : circuito telefónico ;
Aux Etats-Unis d'Amérique : telephone circuit ;
En Grande-Bretagne : telephone circuit ;
En Italie : circuito telefonico ;
En Suède : telefonledning ;
En U. R. S. S. : телефонная линия (цепь).

Remarque. — On distingue parfois, au point de vue de la constitution physique, les circuits téléphoniques ordinaires, qui sont des circuits entièrement métalliques : circuits réels ou circuits fantômes, circuits à 2 fils ou circuits à 4 fils, circuits exploités au moyen de courants porteurs, d'une part ; et les circuits radiotéléphoniques, qui sont des circuits non entièrement métalliques et utilisant des liaisons radio-électriques, d'autre part.

8. *Communication directe.* — Dans le service international, on appelle « communication directe » une communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit téléphonique international.

Termes correspondants :

En Allemagne : unmittelbare Verbindung ;
Dans les pays de langue espagnole : comunicación directa ;
Aux Etats-Unis d'Amérique : direct international circuit connection ;
En Grande-Bretagne : direct call ;
En Italie : comunicazione diretta ;
En Suède : direktexpedierat samtal ;
En U. R. S. S. : прямая связь.

9. *Communication de transit.* — Dans le service international, on appelle « communication de transit » une communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit téléphonique international.

Termes correspondants :

En Allemagne : Durchgangsverbindung ;
Dans les pays de langue espagnole : comunicación de tránsito ;
Aux Etats-Unis d'Amérique : built up international circuit connection ;
En Grande-Bretagne : indirect call ;
En Italie : comunicazione di transito ;
En Suède : transitsamtal ;
En U. R. S. S. : международная транзитная связь.

Une communication de transit établie au moyen de deux circuits internationaux est appelée « communication de transit simple ».

Termes correspondants :

En Allemagne : Durchgangsverbindung über zwei zwischenstaatliche Leitungen ;
Dans les pays de langue espagnole : comunicación de tránsito con una conexión ;
Aux Etats-Unis d'Amérique : one international switch connection ;
En Grande-Bretagne : single switch call ;
En Italie : comunicazione di transito semplice ;
En Suède : samtal över en transitstation ;
En U. R. S. S. : международная связь с одним транзитом.

Une communication de transit établie au moyen de trois circuits internationaux est appelée « communication de transit double », etc.

Termes correspondants :

- En Allemagne : Durchgangsverbindung über drei zwischenstaatliche Leitungen ;
Dans les pays de langue espagnole : comunicación de tránsito con dos conexiones ;
Aux Etats-Unis d'Amérique : two international switch connection ;
En Grande-Bretagne : double switch call ;
En Italie : comunicazione di transito doppia ;
En Suède : samtal över två transitstationer ;
En U. R. S. S. : международная связь с двойным транзитом.

10. *Délai d'attente sur un circuit international ou sur un groupe de circuits internationaux.* — Dans le cas de l'exploitation manuelle, on appelle ainsi l'intervalle de temps qui s'écoule entre le moment où l'opératrice du centre tête de ligne internationale de départ a reçu tous les détails de la demande de communication, d'une part, et d'autre part, le moment où la communication est établie (ou pourrait être établie) sur le circuit international ou le groupe de circuits internationaux considérés.

Dans le cas de l'exploitation semi-automatique, l'intervalle de temps en question doit aller du moment où l'opératrice directrice a reçu tous les détails de la demande de communication jusqu'au moment où un circuit international ou des circuits ont été choisis pour la communication et où tous les détails nécessaires pour la commande de l'établissement de la communication ont été transmis au pays de destination.

Dans le cas de l'exploitation automatique, l'intervalle de temps en question doit aller du moment où l'abonné a composé sur son cadran (ou clavier d'appel) l'indicatif d'appel du pays de destination jusqu'au moment où la communication a été établie avec un équipement (du pays de destination) capable de recevoir le numéro d'appel demandé.

Termes correspondants :

- En Allemagne : Wartezeit in einer zwischenstaatlichen Fernleitung oder in einer Gruppe solcher Leitungen ;
Dans les pays de langue espagnole : demora internacional ;
Aux Etats-Unis d'Amérique : international component of speed of service interval ;
En Grande-Bretagne : delay on international circuit ;
En Italie : tempo d'attesa su un circuito internazionale o su un gruppo di circuiti internazionali ;
En Suède : väntetid på en internationell ledning eller grupp av ledningar ;
En U. R. S. S. : время ожидания на международной цепи или на группе международных цепей.

11. *Délai total d'attente pour une communication internationale.* — Dans le cas de l'exploitation manuelle, on appelle ainsi l'intervalle de temps qui s'écoule entre le moment où le demandeur a fini de donner les indications de sa demande de communication internationale et le moment où la communication est établie avec le poste ou la personne demandés ; ou bien, dans le cas d'une communi-

cation avec préavis, si la personne demandée ne peut être atteinte, le moment où le demandeur est informé que le demandé n'est pas disponible.

Dans le cas de l'exploitation semi-automatique ou automatique, cet intervalle de temps doit être compté jusqu'au moment où l'opératrice de départ (ou l'abonné demandeur) reçoit une tonalité ou un signal de supervision indiquant si l'abonné demandé est libre ou occupé.

Termes correspondants :

En Allemagne : Gesamtwarezeit in einer zwischenstaatlichen Verbindung ;
Dans les pays de langue espagnole : demora total en una comunicación internacional ;

Aux Etats-Unis d'Amérique : overall speed of service interval for international call ;

En Grande-Bretagne : total delay on an international call ;

En Italie : tempo totale di attesa di una comunicazione internazionale ;

En Suède : total väntetid för ett internationellt samtal ;

En U. R. S. S. : общее время ожидания международного соединения.

12. *Délai moyen d'attente sur un circuit international ou sur un groupe de circuits internationaux.* — On appelle ainsi la valeur moyenne du délai d'attente observée ou calculée au cours des heures les plus chargées sur le circuit international ou sur le groupe de circuits internationaux considérés.

Termes correspondants :

En Allemagne : mittlere Wartezeit in einer zwischenstaatlichen Leitung oder in einer Gruppe zwischenstaatlicher Leitungen ;

Dans les pays de langue espagnole : demora media en un circuito o grupo de circuitos internacionales ;

Aux Etats-Unis d'Amérique : average international component of the speed of service interval (on an international circuit or group of circuits) ;

En Grande-Bretagne : average delay on an international circuit or group of circuits ;

En Italie : tempo medio d'attesa su un circuito internazionale o su un gruppo di circuiti internazionali ;

En Suède : medelväntetid på en internationell ledning eller grup av ledningar ;

En U. R. S. S. : среднее время ожидания на международной цепи или на группе международных цепей.

13. *Délai de réponse sur un circuit international.* — On appelle ainsi l'intervalle de temps qui s'écoule entre le moment où l'opératrice d'un centre tête de ligne internationale a fini d'émettre le premier appel sur le circuit international et le moment où sa correspondante, à l'autre centre tête de ligne internationale du circuit considéré, répond :

Termes correspondants :

En Allemagne : Zeit bis zu Beantwortung des Rufs in einer zwischenstaatlichen Leitung ;

Dans les pays de langue espagnole : demora en contestar ;

Aux Etats-Unis d'Amérique : speed of answer ;

En Grande-Bretagne : speed of answer.

En Italie : tempo nella risposta su di un circuito internazionale ;

En Suède : svarstid på en internationell ledning ;

En U. R. S. S. : время ожидания ответа на международной цепи.

14. *Durée totale de la conversation.* — Dans le cas de l'exploitation manuelle, c'est l'intervalle de temps qui s'écoule entre le moment où la communication est établie entre les postes demandeur et demandé et le moment où le poste demandeur donne le signal de fin de conversation (ou bien le moment où la communication est rompue d'office par une opératrice).

Dans le cas de l'exploitation automatique ou semi-automatique, cette durée doit être équivalente à la durée taxable, c'est-à-dire à l'intervalle de temps qui s'écoule entre le moment où la communication est établie et la conversation peut commencer entre les postes demandeur et demandé, et le moment où le poste demandeur donne le signal de fin de conversation (ou bien le moment où la communication est rompue d'office par une opératrice).

Remarque. — Entre la durée totale pendant laquelle la connexion est établie avec la ligne demandée et la « durée de conversation », il y a une différence qui est égale au « temps de sonnerie ».

Termes correspondants :

En Allemagne : Gesprächsdauer ;

Dans les pays de langue espagnole : duración de la conversación ;

Aux Etats-Unis d'Amérique : length of conversation ;

En Grande-Bretagne : length of conversation ;

En Italie : durata totale della conversazione ;

En Suède : total samtalstid ;

En U. R. S. S. : общая продолжительность разговора.

15. *Durée taxable de la conversation.* — C'est l'intervalle de temps à prendre en considération pour le calcul de la taxe de cette conversation.

Remarque. — La « durée taxable » peut différer de la « durée totale » :

a) parce que la taxation est faite par périodes indivisibles ;

b) parce que l'on tient compte (pour déterminer la durée taxable) des divers incidents ou difficultés qui ont pu se produire au cours de la conversation.

Termes correspondants :

En Allemagne : gebührenpflichtige Gesprächsdauer ;

Dans les pays de langue espagnole : duración computada ;

Aux Etats-Unis d'Amérique : chargeable time ;

En Grande-Bretagne : chargeable time ;

En Italie : durata tassabile della conversazione ;

En Suède : taxerad samtalstid ;

En U. R. S. S. : оплачиваемая продолжительность телефонного разговора.

16. *Durée d'occupation.* — C'est l'intervalle de temps pendant lequel le ou les circuits internationaux restent occupés pour une communication téléphonique (pour la conversation et pour les manœuvres des opératrices auxquelles cette communication donne lieu).

Termes correspondants :

En Allemagne : Belegungsdauer ;
Dans les pays de langue espagnole : tiempo de retención ;
Aux Etats-Unis d'Amérique : holding time
En Grande-Bretagne : holding time ;
En Italie : durata d'occupazione ;
En Suède : beläggningstid ;
En U. R. S. S. : общая продолжительность занятия цепи.

17. *Durée des manœuvres.* — C'est la différence entre la « durée d'occupation » et la « durée totale de la conversation ».

Termes correspondants :

En Allemagne : Vermittlungsdauer ;
Dans les pays de langue espagnole : tiempo de operación ;
Aux Etats-Unis d'Amérique : operating time ;
En Grande-Bretagne : operating time ;
En Italie : durata delle operazioni ;
En Suède : expeditionstid ;
En U. R. S. S. : продолжительность занятия цепи установлением соединения.

18. *Coefficient d'occupation d'un circuit.* — C'est la valeur (en pour-cent) du rapport entre, d'une part, la somme des « durées d'occupation » relatives aux diverses conversations écoulées au cours d'une période déterminée égale au moins à soixante minutes consécutives, et, d'autre part, la durée (exprimée en minutes) de la période considérée.

Termes correspondants :

En Allemagne : Belegungsdauer in Vomhundert ;
Dans les pays de langue espagnole : ocupación de un circuito ;
Aux Etats-Unis d'Amérique : circuit usage ;
En Grande-Bretagne : circuit usage ;
En Italie : coefficiente di occupazione di un circuito ;
En Suède : procent beläggningstid ;
En U. R. S. S. : коэффициент использования (занятости) цепи.

Remarque. — Sauf indication contraire, le coefficient d'occupation d'un circuit est calculé en se basant sur l'heure la plus chargée pour le groupe de circuits auquel appartient le circuit considéré.

19. *Rendement horaire d'un circuit.* — C'est la valeur en pour-cent du rapport dont le numérateur est le nombre des minutes taxées de conversation au cours d'une heure, et dont le dénominateur est égal à soixante minutes.

Termes correspondants :

En Allemagne : Gebührenminuten je Stunde in Vomhundert ;
Dans les pays de langue espagnole : rendimiento de un circuito ;
Aux Etats-Unis d'Amérique : paid time ratio ;
En Grande-Bretagne : hourly paid time ratio ;
En Italie : rendimento orario di un circuito ;
En Suède : procent taxerad tid per timme ;
En U. R. S. S. : коммерческий коэффициент использования цепи.

Remarque. — Sauf indication contraire, le rendement horaire d'un circuit est calculé en se basant sur l'heure la plus chargée pour le groupe de circuits auquel appartient le circuit considéré.

20. *Centre de transit international.* — Un centre de transit international est un centre tête de ligne internationale qui a été choisi pour établir des communications entre deux pays autres que le sien propre ; ceci impliquant que ces deux pays lui sont directement reliés.

21. *Service international avec préparation.* — Ce service téléphonique international comporte essentiellement l'enregistrement de la demande de communication, sa transmission au centre tête de ligne internationale et, ultérieurement, sur l'initiative de ce dernier centre, l'établissement même de la communication.

Dans cette méthode d'exploitation, une « annotatrice » est chargée exclusivement d'enregistrer la demande de communication ; en outre, les opératrices des centres tête de ligne internationale extrêmes se mettent en liaison avec les postes téléphoniques demandeur et demandé avant d'établir la communication, de manière à éviter toute perte de temps sur les circuits internationaux.

22. *Service international rapide.*

a) *Service rapide manuel.* — Ce service comporte essentiellement l'enregistrement de la demande de communication et sa transmission immédiate au centre tête de ligne internationale qui tente aussitôt l'établissement de la communication demandée.

Cette méthode d'exploitation suppose :

1. Dans le cas où le central de départ est le centre tête de ligne internationale, l'enregistrement de la demande de communication par l'opératrice chargée de poursuivre l'établissement de la communication ;

2. Dans le cas où le central de départ n'est pas le centre tête de ligne internationale, l'enregistrement de la demande de communication par une opératrice qui transmet cette demande immédiatement jusqu'au centre tête de ligne internationale, lequel s'efforce d'établir sans attente la communication.

b) *Sélection à distance de l'abonné demandé en exploitation semi-automatique.* — Appel direct de l'abonné demandé par la téléphoniste du centre tête de ligne internationale de départ, les connexions étant établies automatiquement.

Remarque. — Il est admis que, pour l'instant, l'appel direct de l'abonné demandé par l'opératrice d'un autre centre que le centre tête de ligne internationale n'est pas à envisager.

c) *Sélection à distance de l'abonné demandé en exploitation automatique.* — Appel direct de l'abonné demandé par l'abonné demandeur, les connexions étant établies automatiquement.

23. Trafic écoulé sur un circuit ou un groupe de circuits.

1. *Intensité moyenne du trafic.* — L'intensité moyenne du trafic, pendant une période T , d'un groupe de circuits (ou d'un groupe d'organes de connexion) est la somme des durées d'occupation divisée par T .

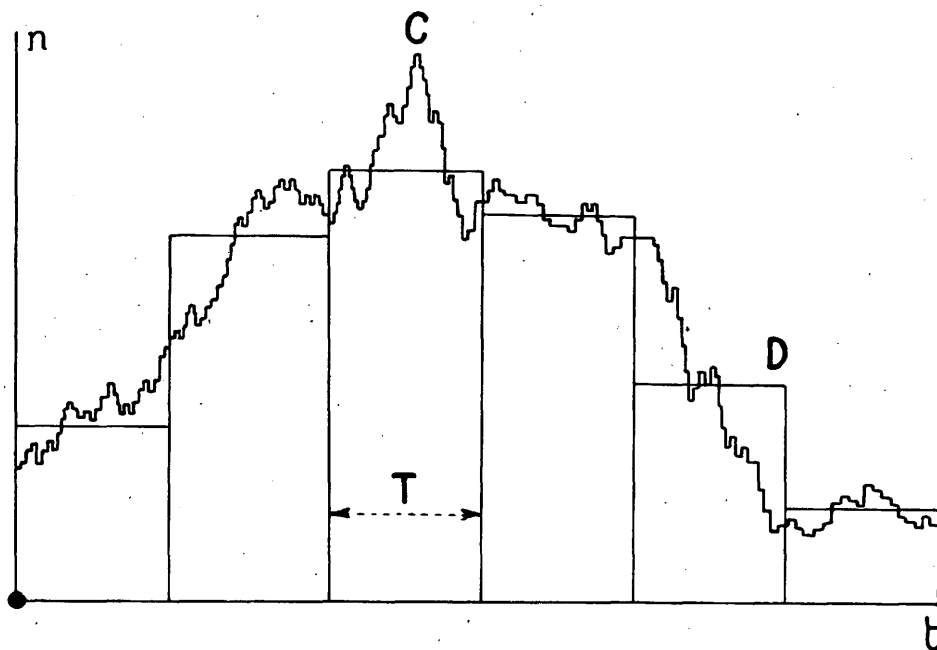
L'unité de l'intensité du trafic définie ci-dessus est appelée « erlang ».

Note explicative. — On possède des dispositifs automatiques pour observer à chaque instant le nombre des organes de connexion ou des circuits occupés. Si l'on porte en abscisse le temps t et en ordonnée le nombre n d'occupations simultanées observé, on obtient une courbe telle que la courbe C de la figure ci-après. L'expression mathématique de l'intensité moyenne de trafic I_m est alors donnée par la formule :

$$I_m = \frac{\int_{t_0}^{(t_0+T)} n \, dt}{T}$$

où t_0 est le moment où la période T commence.

Bien que l'intensité moyenne du trafic s'exprime par un nombre sans dimension physique, il est utile de faire suivre ce nombre du mot « erlang » pour caractériser la grandeur particulière dont il s'agit, de même qu'on a utilisé les expressions



« néper » ou « décibel » pour exprimer les affaiblissements. Dans les calculs de nombres d'organes ou de circuits intervient en général une intensité moyenne de trafic, de sorte qu'au lieu de la courbe C on considère le diagramme à échelons D représenté sur la figure ci-dessus, diagramme dans lequel chaque rectangle a la même surface que celle limitée par la portion de courbe correspondante. La hauteur de chaque rectangle est le nombre d'erlangs qui caractérise l'intensité moyenne du trafic pendant la période représentée par la base du rectangle. S'il ne se produit jamais d'occupation totale de tous les organes pendant la période T , ce nombre d'erlangs exprime également le trafic à écouler.

Le nom d'erlang est adopté en reconnaissance des travaux importants accomplis par le savant danois Erlang dans l'application du calcul des probabilités aux problèmes de téléphonie.

2. *Heure chargée.* — C'est la période ininterrompue de 60 minutes consécutives pendant laquelle l'intensité moyenne de trafic d'un groupe de trafic d'un groupe de circuits téléphoniques (ou d'un groupe d'organes de connexion) est maximum.

Il est recommandable de se servir de la valeur moyenne du trafic des heures chargées, observées pendant un nombre suffisant de jours normaux. Dans l'exploitation manuelle, conformément à l'Avis N° 63, on fera des observations au cours des heures de fort trafic d'un certain nombre de journées normales chargées de l'année. On éliminera de ces relevés les journées de charge exceptionnelle qui peuvent se produire aux environs de certaines fêtes, etc. En principe, les relevés seront faits pendant les jours ouvrables de deux semaines consécutives, soit pendant dix jours ouvrables consécutifs. Ils seront renouvelés deux fois par an seulement, si la courbe mensuelle du trafic n'accuse que des variations peu accentuées. Ils seront effectués trois ou quatre fois par an, ou davantage, s'il existe des variations saisonnières sensibles afin que la moyenne établie fasse entrer en ligne de compte toutes les périodes caractéristiques de l'intensité du trafic.

Si l'on possède des dispositifs automatiques d'enregistrement du trafic, les données numériques mentionnées ci-dessus peuvent être renouvelées pendant un plus grand nombre de jours ouvrables normaux.

Comme il est désirable d'avoir une méthode uniforme d'analyse des données numériques ainsi recueillies, il est recommandé d'adopter, dans le service international, la méthode suivante : les observations sont faites par périodes d'un quart d'heure. On range sur une même ligne horizontale les données recueillies pour un même jour d'observation. On totalise les données obtenues pendant les différents jours durant la même période élémentaire d'un quart d'heure, et on divise le total ainsi obtenu (A , B , C , D , etc.) par le nombre p des jours d'observation. On obtient ainsi des nombres :

$$a = \frac{A}{p}, \quad b = \frac{B}{p}, \quad c = \frac{C}{p}, \quad d = \frac{D}{p}, \text{ etc.}$$

On fait les sommes de quatre de ces nombres consécutifs ($a + b + c + d$), etc., et on détermine la valeur maximum de cette somme. La période de 60 minutes consécutives à laquelle correspond cette valeur maximum est l'« heure chargée » pour le groupe des circuits (ou le groupe d'organes de connexion) considéré.

Les Administrations intéressées dans une même relation se communiquent les intensités moyennes de trafic exprimées en erlangs à l'heure chargée.

Il convient que les Administrations intéressées dans un même groupe de circuits se mettent d'accord sur les périodes précises pendant lesquelles les observations du trafic seront faites simultanément aux deux extrémités des circuits considérés.

24. *Voie normale.* — Dans l'exploitation manuelle, voie qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement du trafic téléphonique dans une relation internationale déterminée.

Dans l'exploitation semi-automatique, on pourra être amené, pour des raisons économiques, à avoir plusieurs voies normales (les équipements de commutation devant être établis pour tenir compte de ces différentes voies normales). Il pourra y avoir, par exemple, une voie normale de 1^{er} choix, une voie normale de 2^{me} choix, une voie normale de dernier choix ; on convient d'appeler « voie détournée » toute voie normale autre que celle de 1^{er} choix.

Remarque. — L'attention de la Conférence administrative internationale télégraphique et téléphonique devra être attirée sur ce texte.

Termes correspondants :

En Allemagne : Regelweg ;

Dans les pays de langue espagnole : ruta normal ;

Aux Etats-Unis d'Amérique : normal route ;

En Grande-Bretagne :

En Italie : via normale ;

En Suède : normalväg ;

En U. R. S. S. : нормальный путь.

25. *Voie auxiliaire.* — Voie (autre que la voie normale) à utiliser chaque fois que cela présente de l'intérêt au point de vue de la rapidité du service. Sauf accord contraire entre les pays intéressés, la voie auxiliaire traverse les mêmes pays que la voie normale.

Termes correspondants :

En Allemagne : Ersatzweg ;

Dans les pays de langue espagnole : ruta alternada ;

Aux Etats-Unis d'Amérique : alternate route ;

En Grande-Bretagne :

En Italie : via ausiliaria ;

En Suède : reservväg ;

En U. R. S. S. : вспомогательный путь.

26. *Voie de secours.* — Voie à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies normales et des voies auxiliaires. Son itinéraire diffère de celui des voies normales ou de celui des voies auxiliaires, soit en ce qu'il n'emprunte pas tous les pays traversés par les voies normales ou par les voies auxiliaires, soit en ce qu'il traverse un ou plusieurs pays non empruntés par les voies normales ou par les voies auxiliaires.

Termes correspondants :

En Allemagne : Hilfsweg ;
Dans les pays de langue espagnole : ruta de emergencia ;
Aux Etats-Unis d'Amérique : emergency route ;
En Grande-Bretagne :
En Italie : via di soccorso ;
En Suède : hjälpväg ;
En U. R. S. S. : обходный путь.

AVIS N° 2

Décentralisation du trafic international

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 69 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 92 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 121)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que le réseau international ne doit pas être un réseau réunissant exclusivement les capitales, un tel réseau devant entraîner des retards dans l'établissement des communications, un allongement des trajets suivis et l'encombrement du réseau intérieur,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que, pour décentraliser ce réseau, il soit créé des centres tête de ligne internationale analogues aux centres de zones ou de régions du service intérieur, ces centres étant réunis entre eux, soit directement, soit indirectement par des circuits ayant les caractéristiques recommandées par le C.C.I.F. pour les circuits internationaux ;

Que, chaque fois que la chose est possible, on doit s'attacher à choisir comme centres de transit internationaux les centres déjà existants.

Remarque. — Une Commission a établi un « Plan général d'interconnexion pour l'Europe, le Bassin méditerranéen, le Moyen-Orient et l'Asie du Sud » (voir l'avis N° 65 ci-après).

AVIS N° 3

Délai d'attente maximum pour les communications internationales ordinaires établies avec préparation

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 70 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 93 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 121)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que, s'il est désirable de mettre en service un nombre de circuits suffisants pour assurer des communications sans attente dans le service international, il

n'est pas toujours possible de le faire par suite de raisons économiques ; mais que, dans tous les cas, il y a le plus grand intérêt à réduire l'attente, pour chaque liaison téléphonique internationale, au minimum compatible avec les frais d'établissement de chacun des circuits assurant cette liaison,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Que le délai d'attente maximum, à l'heure la plus chargée, en période normale, n'excède pas, en moyenne, pour les conversations privées ordinaires, sauf dans des cas exceptionnels (circuits exclusivement aériens ou trafic concentré dans une très courte période) les valeurs suivantes :

a) Une demi-heure pour les circuits internationaux d'une longueur ne dépassant pas 500 kilomètres ;

b) Une heure pour les circuits internationaux d'une longueur dépassant 500 kilomètres.

2. Qu'il est désirable que les Administrations et les Exploitations privées reconnues s'efforcent de réduire les délais d'attente à des valeurs inférieures à celles indiquées ci-dessus, si les conditions économiques le permettent.

AVIS N° 4

Exploitation des services téléphoniques intercontinentaux

(Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 122)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que le rapide développement des services téléphoniques intercontinentaux rend nécessaire une prompte entente entre les Administrations et Exploitations privées intéressées au sujet des dispositions à appliquer,

Que, pour faciliter l'exécution du service, il est désirable d'unifier autant que possible les dispositions appliquées dans les diverses relations téléphoniques intercontinentales,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les directives suivantes soient suivies, autant que possible, par les Administrations et Exploitations privées quand elles arrêtent, d'un commun accord, les dispositions concernant l'exploitation d'une nouvelle relation par circuits radiotéléphoniques à très grande distance :

A. — *Facilités offertes aux usagers.*

Dans les services téléphoniques intercontinentaux, on admet les conversations de détresse, les conversations d'Etat, les conversations de service et les conversations privées.

Pour chacune de ces catégories on distingue deux formes différentes : conversations « de poste à poste » et conversations « de personne à personne », la même taxe étant appliquée dans les deux cas.

Dans les services intercontinentaux, on doit entendre par « conversation de détresse » une communication qui doit être chaque fois appréciée selon ses propres mérites, mais qui, en général, concerne la sauvegarde de la vie humaine. Les conversations d'Etat ont été définies dans l'annexe 3 à la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires 1952. Dans le service intercontinental, on entend par conversations de service les conversations échangées (pour l'exécution du service téléphonique) soit par les Administrations des pays situés aux deux extrémités du même circuit radiotéléphonique intercontinental, soit entre les Administrations intéressées dans une chaîne de circuits radiotéléphoniques interconnectés d'une manière permanente ou semi-permanente.

Les conversations « de poste à poste » sont celles qui sont demandées pour un poste d'abonné spécifié.

Les conversations « de personne à personne » sont celles qui sont demandées pour être échangées entre une personne déterminée et une autre personne déterminée, ces deux personnes étant désignées d'une façon suffisante. Il appartient à chaque Administration, le cas échéant, de définir la zone dans laquelle la personne demandée déterminée devra être recherchée. Eventuellement, la recherche de cette personne peut occasionner l'envoi d'un messenger si on n'a pu obtenir cette personne à aucun poste téléphonique.

Dans toutes ces catégories de conversation, dans le cas d'une conversation de personne à personne, le nom du demandeur est communiqué au demandé à moins que le demandeur ait spécifié qu'il ne voulait pas qu'il en soit ainsi. Le demandeur peut aussi désigner (d'une façon suffisante) une personne susceptible de remplacer le demandé si celui-ci n'est pas disponible.

Pour chaque relation intercontinentale, les Administrations intéressées déterminent éventuellement si elles désirent ou non ajouter des facilités nouvelles offertes au public. On peut envisager à ce sujet les conversations par abonnement, les conversations collectives (conférences).

Les conversations par abonnement sont celles qui sont prévues comme devant être échangées journellement entre les mêmes postes (ou éventuellement pendant six jours de la semaine) à la même heure convenue d'avance et pour une même durée.

B. — *Validité des demandes de communication.*

a) En principe, toute demande de communication intercontinentale (conversation d'Etat, conversation de service ou conversation privée), de poste à poste ou de personne à personne, doit rester valable tant qu'elle n'a pas été satisfaite, ou refusée par le demandé, ou annulée.

b) Le demandeur d'une communication intercontinentale doit avoir la possibilité de spécifier l'heure à laquelle il désire que la communication soit établie, étant entendu que la communication sera établie à une heure aussi proche de l'heure spécifiée que les exigences du trafic et les conditions de propagation électrique le permettront.

C. — *Etablissement des communications.*

Dans chaque relation téléphonique intercontinentale, les Administrations et/ou Exploitations privées intéressées doivent déterminer d'un commun accord la « voie primaire » et, si c'est possible et désirable, une ou plusieurs « voies secondaires ».

La « voie primaire » est celle qui doit être utilisée normalement pour l'écoulement des conversations, sauf en cas d'encombrement du trafic ou lorsque la transmission n'a pas, sur cette voie, la qualité suffisante, ou lorsqu'on est en dehors des heures d'ouverture du service sur cette voie.

Les « voies secondaires » sont utilisées lorsque la voie primaire ne peut pas l'être, et on les utilise dans l'ordre prédéterminé par les Administrations intéressées.

Si une Administration a déjà préparé des communications sur une voie secondaire parce que la voie primaire n'était pas disponible, elle est fondée à demander que les communications soient établies et les conversations échangées sur la voie secondaire : il convient en effet d'éviter qu'une voie secondaire soit utilisée de façon abusive et serve en fait de ligne d'ordre à la « voie primaire ».

En tout cas, la taxe perçue sur l'usager est toujours la même dans une même relation, que l'on utilise la « voie primaire » ou une « voie secondaire ».

Priorités.

1. Une priorité absolue doit être accordée aux communications concernant la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre ou dans les airs (communications de détresse) y compris les communications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle demandées par l'Organisation mondiale de la santé ou ses Centres régionaux ;

2. Une priorité doit être accordée aux communications de service d'urgence exceptionnelle ayant pour objet de rendre possible l'écoulement du trafic téléphonique intercontinental ;

3. Une priorité peut être accordée aux communications d'Etat sur toutes les autres communications sauf celles indiquées sous 1 et 2, lorsque cette priorité a été expressément demandée, et dans la mesure où la chose est possible.

Centre directeur.

Quand une communication emprunte plusieurs circuits radiotéléphoniques, les Administrations et/ou Exploitations privées intéressées s'entendent pour désigner le « centre directeur » chargé de classer les demandes de communication dans l'ordre où elles doivent être traitées ; cependant, il semble désirable que le centre tête de ligne du circuit radiotéléphonique « côté demandeur » soit chargé de la détermination de la durée taxable de la conversation.

D. — *Taxation dans le régime européen des conversations empruntant des lignes terrestres internationales soit comme section intermédiaire, soit comme prolongement d'une communication établie au moyen de circuits radiotéléphoniques.*

En ce qui concerne l'utilisation de lignes terrestres, soit comme section intermédiaire, soit comme prolongement d'une communication établie au moyen de circuits radiotéléphoniques, il faut remarquer que les Administrations et Exploitations privées qui procurent cette section terrestre bénéficient de la possibilité d'avoir accès à de nombreux pays (bien qu'elles n'aient pas à supporter les frais afférant à des installations radiotéléphoniques à grande distance coûteuses) et par suite ces Administrations pourraient peut-être consentir à accepter, pour l'utilisation de ces sections terrestres, une rémunération moindre que dans le cas d'une communication entièrement terrestre. En tout cas, ces Administrations ne devraient pas

demander une rémunération supérieure à celle obtenue dans le cas d'une communication entièrement terrestre.

Il convient d'autre part de remarquer qu'un grand nombre de circuits radiotéléphoniques (contrairement aux circuits métalliques) ne peuvent pas normalement assurer un service permanent pendant les 24 heures. C'est pourquoi on est conduit, dans une relation entre deux pays appartenant à des continents différents, à déterminer une « voie primaire » empruntant un certain circuit radiotéléphonique, et une ou plusieurs autres « voies secondaires » empruntant d'autres circuits radiotéléphoniques.

Par exemple entre l'Egypte et l'Europe, on peut (entre autres) choisir entre les deux circuits radiotéléphoniques suivants pour atteindre les Pays-Bas ou l'Autriche, soit le circuit Cairo-London, soit le circuit Cairo-Bern. De toute manière, les usagers de l'Egypte ou des Pays-Bas ou de l'Autriche n'ont pas à connaître la voie qui est utilisée et on doit leur demander la même taxe quelle que soit la voie (primaire ou secondaire) utilisée.

Il est naturel que la voie primaire soit toujours celle qui emprunte le circuit radiotéléphonique dont les extrémités sont les plus voisines des deux localités à relier, et la taxe maximum applicable dans la relation considérée peut être déterminée en ajoutant à la taxe pour le service terminal sur ce circuit radiotéléphonique les parts de taxe qui seraient normalement perçues pour les prolongements terrestres vers les localités en question, en utilisant les trajets terrestres les plus courts, s'il s'agissait d'une communication terrestre.

Par exemple, pour les relations entre Cairo et les Pays-Bas, la voie primaire serait la voie Cairo-London ; pour les relations entre Cairo et l'Autriche, la voie primaire serait la voie Cairo-Bern.

La question se pose alors de répartir la taxe totale entre les pays intéressés lorsqu'on emprunte la voie secondaire. Il semble naturel que cette répartition se fasse au prorata de parts hypothétiques correspondant précisément à ce qu'on aurait attribué respectivement, en service terminal, à chacun des prolongements terrestres et au circuit radiotéléphonique. Cela peut conduire parfois à une comptabilité un peu compliquée, et en pareil cas il appartient aux Administrations et Exploitations privées intéressées de prendre les accords qui leur paraîtront les plus raisonnables.

E. — *Taxe de préparation.*

La taxe de préparation, qui n'est jamais perçue en plus de la taxe de conversation dans les services radiotéléphoniques intercontinentaux, a surtout pour objet d'éviter qu'une demande de communication intercontinentale soit formulée par exemple simplement en vue de savoir où se trouve une personne déterminée (sans aucune intention d'échanger une conversation), ou bien en vue d'obtenir un autre renseignement en utilisant un code convenu à l'avance avec cette personne déterminée.

La taxe de préparation entre dans les comptes internationaux.

Le montant de cette taxe de préparation est fixé par accord entre les Administrations et/ou Exploitations privées intéressées. Il est désirable que le montant soit uniforme pour toutes les communications dans une même relation, quelle que soit la voie d'acheminement. Pour faciliter l'établissement des comptes internationaux, il est recommandé que ce montant constitue un pourcentage de l'unité de taxe dans la relation considérée, par exemple le dixième ($\frac{1}{10}$).

Les principes suivants doivent servir de base pour l'application de la taxe de préparation :

a) *Conversations « de personne à personne ».*

Une taxe de préparation n'est perçue que si c'est à cause du demandeur ou du demandé que la communication n'a pu être établie. Une telle taxe ne doit pas être perçue si la demande de communication n'a pas été satisfaite pour d'autres raisons, par exemple, parce que le service téléphonique n'a pu atteindre le poste demandé.

En conséquence, la taxe de préparation est perçue notamment dans les cas indiqués ci-après :

1. Si, après que le poste demandé a été atteint, la demande de communication n'est pas satisfaite parce que le demandé refuse la conversation ou ne peut pas être obtenu malgré plusieurs tentatives.

2. Si, après que la personne demandée a été obtenue, la demande de communication n'est pas satisfaite parce que le demandeur refuse la conversation ou parce que le poste demandeur, après plusieurs tentatives, ne répond pas à l'appel ou parce que le demandeur ne peut pas être obtenu.

3. Si, dans le cas d'une communication dont l'établissement doit être différé, la personne demandée a été prévenue qu'elle doit s'attendre à être appelée au téléphone, mais cependant ne répond pas à l'heure prévue.

4. Si, dans le cas d'une demande de communication à destination d'une personne qui n'est pas abonnée au téléphone, la personne demandée ne se présente pas au téléphone bien que des dispositions aient été prises pour la prévenir.

b) *Conversations « de poste à poste ».*

Aucune taxe de préparation n'est appliquée aux conversations de poste à poste dans les services radiotéléphoniques du régime extra-européen où cette catégorie de conversations est admise.

F. — *Utilisation dans le régime européen d'un circuit radiotéléphonique intercontinental pour une transmission radiophonique.*

On peut recommander une durée minimum d'utilisation d'un circuit radiotéléphonique intercontinental pour une transmission radiophonique, puisqu'il y a toujours des préparatifs à faire (lesquels peuvent occuper le circuit pendant une durée de l'ordre de 15 minutes) et puisqu'il y a également des télégrammes ou des propos de service à échanger en vue de la préparation de la transmission radiophonique.

Dans le service international européen, pour tenir compte de ces frais préliminaires, on demande une surtaxe, en plus de la taxe correspondant à la durée de la transmission radiophonique. Comme une telle surtaxe n'est pas perçue dans les services intercontinentaux, il semble justifié de fixer un minimum pour la durée d'utilisation du circuit radiotéléphonique intercontinental pour une transmission radiophonique.

Note d'information concernant la taxation des conversations empruntant plus d'un circuit radiotéléphonique intercontinental.

La proportion des communications de transit acheminées par plus d'un circuit radiotéléphonique, par rapport à l'ensemble des communications intercontinentales, est relativement faible, et, par suite, on ne doit pas être conduit, pour ces quelques communications de transit, à des règles de comptabilité trop compliquées.

D'autre part, en raison des difficultés de transmission rencontrées sur les circuits radiotéléphoniques intercontinentaux, il ne semble pas avantageux, au point de vue de la qualité de la transmission téléphonique, d'avoir un trop grand nombre de circuits radiotéléphoniques interconnectés.

On se borne donc ci-après à envisager le cas de deux circuits radiotéléphoniques interconnectés. En pareil cas, on procède de la manière suivante :

Tout d'abord en additionnant les taxes qui seraient appliquées dans le service terminal assuré par chacun de ces deux circuits indépendamment, n'obtient-on pas une somme si élevée que cela risque de décourager les usagers, et par suite de nuire au développement du service intercontinental ?

S'il en est ainsi, il y a lieu d'envisager une taxe inférieure à la somme des taxes qui seraient perçues en service terminal pour les deux circuits considérés séparément.

Le minimum à envisager pour la taxe recherchée serait probablement la taxe qu'on appliquerait à un circuit radiotéléphonique direct ; néanmoins, il ne faut pas oublier que le pays de transit met à la disposition d'une telle communication deux émetteurs et deux récepteurs radioélectriques coûteux, et il est justifié qu'il reçoive une rémunération appropriée ; il y a donc un compromis à rechercher chaque fois.

Aux Etats-Unis d'Amérique, on applique en général le procédé suivant :

Si, par exemple, il s'agit d'interconnecter deux circuits pour lesquels la taxe (en service terminal) serait de 12 dollars pour l'un et de 9 dollars pour l'autre, on serait conduit, en faisant une simple addition, à une taxe totale de $12 + 9 = 21$ dollars, et il peut sembler que cette taxe est trop élevée pour attirer les usagers. On a choisi alors un compromis de 15 dollars, étant entendu que ces 15 dollars sont répartis au prorata des taxes pour le service terminal, c'est-à-dire qu'on accorde au premier circuit $\frac{12}{21}$ et au deuxième circuit $\frac{9}{21}$.

* * *

Note d'information relative aux bases appliquées dans les services radiotéléphoniques intercontinentaux par l'American Telephone and Telegraph Company. — Ordre de grandeur des taxes à appliquer au service terminal quand on utilise un seul circuit radiotéléphonique intercontinental.

La taxe est basée sur la distance directe par voie aérienne entre des « zones de taxation » définies approximativement ; la taxe est indépendante de l'acheminement de l'appel.

On divise le monde en « zones de taxation » déterminées par l'intersection de méridiens et de parallèles espacés de dix degrés.

En général chaque pays, Etat, province (ou subdivision politique analogue) est rattaché à une seule « zone de taxation ». Bien entendu, la plupart des pays ne

se trouvent pas entièrement à l'intérieur d'une seule zone de taxation et dans de tels cas la zone de taxation choisie est généralement celle qui comprend la plus grande partie de la surface ou de la population du pays considéré, ou bien la partie de ce pays où le service téléphonique est le plus développé.

On calcule, par une formule mathématique classique, des distances suivant un grand cercle entre les centres de « zones de taxation », et ces distances sont prises pour base de la taxation.

En utilisant

1^o le tableau ci-après donnant les tarifs de base, et

2^o les distances (pour la taxation) calculées suivant le principe indiqué ci-dessus, on peut facilement déterminer les tarifs applicables entre deux zones de taxation quelconques placées respectivement à chaque extrémité du circuit radio-téléphonique considéré.

<i>Distance en miles</i> (1 mile = 1609 mètres)	<i>Ordre de grandeur de la taxe correspondant aux trois premières minutes taxées de conversation (unité de taxe)</i>	
	<i>Jours de semaine</i> (dollars)	<i>Nuits et dimanches</i> (dollars)
0 à 500	4,50	3,75
501 à 1000	6,00	4,50
1001 à 2000	7,50	6,00
2001 à 3000	9,00	7,50
plus de 3000	12,00	9,00

Toutefois, dans quelques cas, l'emploi du tableau de taxation ci-dessus pourrait avoir pour résultat une augmentation des tarifs appliqués précédemment. En pareil cas, on n'applique pas rigoureusement ce tableau et on conserve les tarifs actuels pour éviter de telles augmentations. Dans quelques autres cas, on peut trouver désirable d'employer l'échelon de taxation plus élevé ou plus bas le plus voisin, afin de maintenir les tarifs en accord avec ceux qui sont appliqués vers des pays voisins ayant une grande communauté d'intérêts.

AVIS N° 5

Etablissement de l'atlas des circuits internationaux sous câble d'Europe

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 76; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 98 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 128)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

D'accord avec le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications dresse et tienne à jour un atlas des circuits internationaux d'Europe sous câble conformément aux indications ci-après. Vu le rapide développement du réseau européen, cet atlas devra être réédité en principe tous les deux ans.

Cet atlas comprendra cinq parties :

1^o Cartes des câbles téléphoniques internationaux déjà en service ou qui seront certainement mis en service avant une nouvelle publication de l'atlas ; seuls seront indiqués les stations de répéteurs surveillées (c'est-à-dire dans lesquelles il y a un personnel de maintenance) et les centraux téléphoniques. Une carte sera établie pour chaque pays européen. Sur chaque trait, figurant un câble, sera inscrit un numéro de référence correspondant à un même numéro de la liste ci-après.

2^o Liste des câbles téléphoniques internationaux d'Europe, donnant pour chaque câble (sous forme de tableau) des indications succinctes sur la constitution du câble (paires symétriques chargées, paires symétriques non chargées à n voies à courants porteurs, paires coaxiales) et, pour chaque catégorie de paires, les diamètres des conducteurs (et éventuellement le type de charge) et le type de câblage : D. M., Dieselhorst-Martin ; E., quartes en étoile ; P. E., câble à paires câblées en étoile ; C., paire coaxiale.

3^o Carte des circuits internationaux d'Europe pour transmissions radiophoniques. Sur cette carte, les différents circuits seront représentés de la façon suivante :

en trait plein, les circuits pour transmissions radiophoniques de type ancien (transmettant effectivement une bande de fréquences allant au moins de 50 à 6400 p/s) ;

en trait interrompu, les circuits « normaux » pour transmissions radiophoniques (transmettant effectivement une bande de fréquences allant de 50 à 10 000 p/s).

En regard de chaque trait, sera indiqué sur cette carte le nombre des circuits utilisables pour la transmission de la musique.

4^o Carte des circuits internationaux d'Europe pour transmissions télégraphiques par appareils arithmiques entre usagers [à établir d'après les Directives recommandées par le Comité Consultatif International Télégraphique (C.C.I.T.)].

5^o Carte des paires coaxiales internationales d'Europe spécialement aménagées pour des essais de transmissions télévisuelles (sur chaque trait on indiquera la bande des fréquences effectivement transmises sur la paire coaxiale en question).

AVIS N° 6

Extension des relations téléphoniques internationales

(Livre Jaune, tome 1^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 77 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 99 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 130)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que l'application de la disposition du RTf, prescrivant aux Administrations et Exploitations privées reconnues l'extension à tout leur territoire des relations téléphoniques internationales à ouvrir, entraînera parfois l'établissement de communications laissant à désirer au point de vue de l'audition,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Que pour les relations dans lesquelles des difficultés d'audition sont à craindre, les communications admises en principe ne soient établies, en fait, qu'après des essais effectués entre les centraux extrêmes intéressés pendant les heures de faible trafic ;

2. Que, dans les cas où ces essais ne donnent pas des résultats satisfaisants, les mesures utiles soient prises rapidement par les Administrations et Exploitations privées intéressées pour améliorer l'audition, par exemple par l'installation de répéteurs ou par la suppression de centraux intermédiaires.

AVIS N° 7

Dispositions à fixer pour régler le service téléphonique entre deux pays

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 78 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 100 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 130)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que le rapide développement du service téléphonique international et la mise en activité de plus en plus fréquente de nouvelles voies de communication rendent nécessaire une prompte entente entre les Administrations et Exploitations privées intéressées au sujet des dispositions à appliquer,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les Administrations et Exploitations privées reconnues renoncent, pour régler l'organisation du service téléphonique dans des relations déterminées, à la conclusion d'arrangements formels signés par les Chefs des Administrations ou Exploitations privées reconnues, et qu'elles s'entendent, par simple correspondance, au sujet des questions visées dans la liste ci-après :

Service téléphonique entre
(premier pays extrême selon l'ordre alphabétique)
et
(autre pays extrême).

Dispositions particulières

ARTICLE PREMIER. — Un service téléphonique est organisé entre ... (premier pays extrême selon l'ordre alphabétique) et ... (autre pays extrême).

A compléter comme suit, quand le service est organisé par l'intermédiaire d'Administrations ou Exploitations privées de transit :

« par l'intermédiaire des voies de communication établies sur le territoire de ... (désignation du ou des pays de transit). »

ART. 2. — Les dispositions prévues au Règlement téléphonique international de Paris 1949, ainsi que les avis du C.C.I.F. se rapportant aux diverses catégories de conversations admises et aux facilités de communication visées dans le présent

document sont appliqués au service téléphonique entre ... (premier pays extrême selon l'ordre alphabétique) et ... (autre pays extrême).

A compléter comme suit, quand le service est organisé par l'intermédiaire d'Administrations ou d'Exploitations privées de transit :

« par l'intermédiaire des voies de communication établies sur le (ou les) territoire de ... (désignation du ou des pays de transit). »

Sous réserve des précisions et additions suivantes :

Liste des abonnés et des postes publics

Pour la vente des listes des abonnés d'un des pays terminaux au public de l'autre pays terminal, il sera procédé conformément aux dispositions prévues par l'Avis N° 12 du C.C.I.F. intitulé « Liste d'abonnés ».

Les commandes seront adressées pour les listes d'abonnés de ... (premier pays dans l'ordre alphabétique) à ... et pour les listes d'abonnés de ... (autre pays terminal) à ...

Conversations privées urgentes

Les conversations privées urgentes sont (ou ne sont pas) admises.

Conversations privées éclairs

Les conversations privées éclairs sont (ou ne sont pas) admises.

Conversations d'Etat

Les conversations d'Etat urgentes sont (ou ne sont pas) admises. Les conversations d'Etat éclairs sont (ou ne sont pas) admises.

Conversations par abonnement

Les conversations par abonnement sont admises pendant les heures de faible trafic.

Elles sont (ou ne sont pas) admises pendant les heures de fort trafic.

Conversations fortuites à heure fixe

Les conversations fortuites à heure fixe sont (ou ne sont pas) admises.

Transmissions d'images

Les transmissions d'images sont (ou ne sont pas) admises.

Conversations avec avis d'appel et conversations avec préavis

Les conversations avec avis d'appel sont (ou ne sont pas) admises. Les conversations avec préavis sont (ou ne sont pas) admises. Les avis d'appel avec exprès sont (ou ne sont pas) admis. La surtaxe afférente à la distribution, en dehors du périmètre de distribution gratuite, est fixée à ... francs-or, pour les avis d'appel à destination de ... (premier pays extrême d'après l'ordre alphabétique) et à ... francs-or, pour les avis d'appel à destination de ... (autre pays extrême).

Conversations de bourse

Les conversations de bourse sont (ou ne sont pas) admises.

Conversations payables à l'arrivée

Les conversations payables à l'arrivée sont (ou ne sont pas) admises.

Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements sont (ou ne sont pas) admises.

Tarifs

1. Zones.

Pour la détermination des taxes terminales :

Le territoire de ... (premier pays extrême selon l'ordre alphabétique) est divisé en ... zones,

ou : ne comprend qu'une zone.

Le territoire de ... (deuxième pays extrême selon l'ordre alphabétique) est divisé en ... zones.

2. Limites des zones.

(Premier pays extrême selon l'ordre alphabétique) :

La première zone comprend (indiquer suivant le cas) :

— les départements ou provinces ou circonscriptions géographiques ci-après (les énumérer selon l'ordre alphabétique) ;

— ou : les réseaux situés à l'ouest (ou au sud ou au nord ou à l'est) d'une ligne passant à l'est (ou au nord ou au sud ou à l'ouest) des villes ci-après (les énumérer selon l'ordre géographique en partant d'un point d'une frontière déterminée) ;

— ou : les réseaux situés au sud (ou au nord) du ... degré de latitude ou à l'est (ou à l'ouest) du ... degré de longitude ;

— ou à l'est (ou à l'ouest) du méridien de ...

La deuxième zone comprend :

.....
(Deuxième pays extrême selon l'ordre alphabétique) :

La première zone comprend :

.....
La deuxième zone comprend :

3. Unité de taxe.

Le montant de l'unité de taxe pour chaque relation et la part revenant à chaque Administration ou à chaque Exploitation privée sont indiqués au tableau suivant :

RELATIONS ENTRE	MONTANT de l'unité de taxe	PART du pays A	PART du pays B	PART du 1 ^{er} pays de transit	PART du 2 ^{me} pays de transit	PART du 3 ^{me} pays de transit
Réseaux dont la distance à vol d'oiseau n'excède pas ... kilo- mètres						
Réseaux dont la distance mesurée à vol d'oiseau excède ... kilo- mètres et ne dépasse pas ... kilomètres						
Le pays A, { le pays B, 1 ^{re} zone 1 ^{re} zone, { le pays B, 2 ^{me} zone et { le pays B, 3 ^{me} zone						
Le pays A, { le pays B, 1 ^{re} zone 2 ^{me} zone, { le pays B, 2 ^{me} zone et { le pays B, 3 ^{me} zone						

4. Période de taxation.

Les heures de faible trafic sont les suivantes : 19 heures à 8 heures (heure légale du pays d'origine).

Pendant la période de faible trafic, la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes est fixée aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) de l'unité de taxe.

5. Mode d'application des tarifs :

a) Cas des relations entre pays limitrophes. Par relations entre réseaux voisins de la frontière dans lesquelles la taxe est perçue par périodes indivisibles de trois minutes, on entend les relations entre réseaux dont la distance, mesurée à vol d'oiseau, ne dépasse pas ... kilomètres ;

b) Les facilités prévues par l'Avis N° 24 du C.C.I.F. intitulé « Modifications apportées aux demandes de communication à la requête du demandeur » sont (ou ne sont pas) admises ;

c) Les dispositions du Règlement téléphonique international de Paris 1949 (art. 49, § 7 [3]) et de l'Avis N° 52 du C.C.I.F. intitulé « Non-réponse du demandeur ou du demandé », prévoyant, en cas de non-réponse du poste demandeur ou du poste demandé, l'application d'une taxe égale à celle appliquée en cas de refus, sont (ou ne sont pas) admises.

AVIS N° 8

Ouverture de relations nouvelles — Conversations de propagande

(Livre Jaune, tome 1^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 82; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 104 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 134)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Qu'il est important que la clientèle soit non seulement renseignée sur l'ouverture au public de nouvelles relations téléphoniques, mais aussi constate que

l'audition est bonne sur les voies de communications nouvelles ou qui viennent d'être améliorées,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Que les Administrations et Exploitations privées intéressées se concertent pour déterminer les conditions dans lesquelles des communications de propagande seront admises pendant un délai maximum d'un mois, à dater de l'inauguration d'une relation téléphonique nouvelle ou d'une amélioration notable de l'audition sur une voie de communication existante (mise en câble, constitution de circuits directs, etc. . . .) ;

2. Que les conversations de propagande soient admises à titre gratuit pendant une durée n'excédant pas en général six minutes, et, de préférence, en faveur des représentants d'organisations susceptibles de renseigner les usagers sur les nouvelles facilités offertes au public ;

3. Que les conversations de propagande ne soient pas offertes si l'audition n'est pas généralement bonne sur la voie de communication considérée ou si la charge sur cette voie de communication ne permettait pas d'écouler un surcroît de trafic important.

AVIS N° 9

Formule à utiliser pour indiquer aux centraux téléphoniques les voies normales et auxiliaires

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 82 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 104 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 135)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

D'une part que le RTf prescrit de déterminer, pour les relations à ouvrir, la ou les voies auxiliaires à employer dans ces relations ;

D'autre part, que le développement actuel des moyens de communication internationaux permet généralement l'emploi de plusieurs voies, et qu'il convient d'éviter des hésitations de la part des services d'exécution dans le choix des itinéraires,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les Administrations et Exploitations privées utilisent la formule ci-après pour indiquer aux centraux téléphoniques importants de leurs pays respectifs les relations internationales dont ces centraux disposent.

*Liste des relations téléphoniques autorisées entre ... (nom du centre)
et ... (nom du pays étranger)*

DÉSIGNATION DES PRINCIPAUX CENTRAUX DE ... (nom du pays étranger)	ZONE	TAXE	VOIE normale	VOIES auxiliaires

AVIS N° 10

Emploi de voies auxiliaires dans le service téléphonique international rapide

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 83; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 105 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 136)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que l'emploi de voies auxiliaires pour l'écoulement de conversations en cas d'occupation de la voie normale peut présenter de l'intérêt car il est susceptible :

- a) de diminuer l'attente imposée au demandeur d'une communication ;
- b) d'améliorer le rendement des circuits en service en augmentant l'importance des voies écoulant un trafic déterminé ;

Que, toutefois, l'emploi d'une voie auxiliaire ne se traduirait pas par un avantage pour la rapidité du service en cas d'introduction de plusieurs transits supplémentaires ;

Que l'avantage de l'utilisation de voies auxiliaires est surtout sensible lorsque la voie normale ne comporte qu'un petit nombre de circuits ;

Que l'acheminement de communications par voie auxiliaire sur un faisceau de circuits ne doit pas porter grand préjudice à l'écoulement du trafic qui doit emprunter ce faisceau comme voie normale,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Que l'emploi de voies auxiliaires est recommandable dans le service international rapide sous les réserves suivantes :

- a) L'emploi d'une voie auxiliaire ne doit pas occasionner l'intervention de plus d'un centre de transit supplémentaire par rapport à la voie normale ;
- b) La voie auxiliaire doit, de préférence, emprunter les gros faisceaux.

2. Que les dispositions prises en vue de l'utilisation de voies auxiliaires prévoient :

a) l'accessibilité par une même opératrice à la fois à la voie normale et à la voie auxiliaire ;

b) une entente préalable entre les pays correspondants pour la désignation des voies auxiliaires à utiliser dans les différentes relations.

AVIS N° 11

Voies de secours

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., *Montréux 1946*, p. 84 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., *Paris 1949*, p. 106 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., *Firenze 1951*, p. 137)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Qu'il convient de prendre des mesures pour qu'en cas d'interruption totale ou de dérangement important d'une voie de communication internationale, le trafic écoulé normalement par cette voie puisse être assuré ;

Que l'emploi de voies de secours dans ces circonstances exceptionnelles ne doit pas avoir pour effet de modifier le montant des taxes réclamées aux usagers (RTf, art. 31, § 3) ;

Qu'en général, le trafic dévié par voie de secours n'atteint qu'un pourcentage infime du trafic total ;

Que souvent le décompte des taxes afférentes aux communications déviées par voie de secours nécessite une abondante correspondance et retarde la liquidation des comptes internationaux ;

Qu'il convient que le pays terminal chargé de présenter les comptes sache par quel itinéraire la communication déviée par voie de secours a été établie ;

Que, lorsque par suite d'interruption de la voie terrestre (ou sous-marine) normale devant prolonger une liaison radiotéléphonique, il est nécessaire d'emprunter une voie terrestre (ou sous-marine) de secours, l'interruption qui oblige à emprunter un autre itinéraire terrestre (ou sous-marin) n'est imputable d'aucune façon à la liaison radiotéléphonique elle-même, ni à l'Administration ou Exploitation privée qui exploite cette liaison,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Que les Administrations et Exploitations privées intéressées déterminent d'un commun accord la ou les voies de secours qui devront être utilisées en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies normales ou des voies auxiliaires, et qu'il y a lieu de considérer comme voie de secours toute voie traversant des pays qui ne sont pas empruntés par la voie normale et les voies auxiliaires ;

2. Qu'une liste des voies de communication téléphonique internationales utilisées en Europe soit établie et tenue à jour par le Secrétariat du C.C.I.F. (liste indiquant les voies normales, auxiliaires et de secours) pour les diverses relations :

3. Que les taxes à percevoir pour les conversations échangées exceptionnellement par ces voies de secours soient les mêmes qu'en cas d'utilisation de la voie normale ;

4. Que les conversations échangées par voie de secours entrent toujours dans les comptes internationaux pour leur durée taxée intégrale ;

5. Que la taxe totale de la voie normale (entre premières zones de taxation des pays terminaux) soit, dans le cas de l'utilisation d'une voie de secours, répartie également entre les diverses Administrations intéressées dans la voie de secours considérée, c'est-à-dire que toutes ces Administrations reçoivent une part égale, quelles que soient la nature et la longueur des conducteurs utilisés. (Lorsque le réseau de destination se trouve en dehors de la première zone de taxation, le pays de départ doit porter au compte du pays d'arrivée un complément de taxe égal à la différence entre la taxe qui correspond à la situation du réseau de destination et la taxe afférente à la première zone). Afin de permettre l'application de cette procédure dans le cas d'une communication où intervient un centre de transit international, il est nécessaire que l'opératrice du centre de transit indique chaque fois à l'opératrice du centre tête de ligne internationale de départ la voie de secours utilisée.

Exemples

Relation Pays-Bas-France. — Voie de secours : Amsterdam-Zürich (passant par la Belgique et la France) et Zürich-Paris.

Taxe totale de la voie normale (entre premières zones) : 2,90 fr.-or.

Répartition en cas d'utilisation de la voie de secours : Pays-Bas, Belgique, Suisse, France ;

$$\text{chacun} \quad \frac{2,90}{4} = 0,725 \text{ fr.-or.}$$

Relation Belgique-Grande-Bretagne. — Voie de secours : Bruxelles-Amsterdam-London.

Taxe totale de la voie normale (entre premières zones) : 4,50 fr.-or.

Répartition en cas d'utilisation de la voie de secours : Belgique, Pays-Bas, Grande-Bretagne ;

$$\text{chacun} \quad \frac{4,50}{3} = 1,50 \text{ fr.-or.}$$

6. Que, lorsque, par suite d'interruption de la voie terrestre (ou sous-marine) normale devant prolonger une liaison radiotéléphonique, il est nécessaire d'emprunter une voie terrestre de secours, il soit procédé à la répartition de la taxe globale relative à l'utilisation de la voie terrestre (ou sous-marine) entre la station radiotéléphonique et le centre terminal, conformément aux règles fixées ci-dessus, paragraphe 5.

AVIS N° 12

Listes d'abonnés

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 86; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 108 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 139)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Qu'aux termes du Règlement téléphonique de Paris 1949 (article 7), les abonnés et les postes publics doivent être classés par réseaux,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que, pour l'établissement des listes d'abonnés, l'adoption des dispositions générales suivantes est désirable :

a) Les abonnés et postes publics étant classés par réseaux, chaque volume des listes d'abonnés peut utilement contenir une liste récapitulative des réseaux mentionnés dans le volume ;

b) Dans chaque réseau, le classement des noms étant toujours effectué par ordre alphabétique, lorsque plusieurs abonnés ont des noms semblables, il convient de les classer d'après les prénoms ou les initiales des prénoms ;

c) Il est désirable de faire figurer en évidence, par exemple sur la couverture des listes d'abonnés, les numéros d'appel des services « police-secours » ou « incendie » ; ou bien, lorsque ces services n'ont pas de numéro d'appel spécial, d'indiquer clairement et en évidence la manière dont il faut procéder pour les obtenir rapidement au téléphone ;

d) Il serait désirable, au point de vue du service téléphonique international, que les listes (notamment celles qui sont fournies aux autres Administrations ou Exploitations privées), soient composées en caractères latins, en particulier en ce qui concerne les noms et les adresses des abonnés ;

e) Les listes envoyées aux Administrations ou Exploitations privées reconnues d'un pays et rédigées dans une langue qui n'est pas la langue utilisée dans ce pays sont accompagnées d'une notice explicative destinée à faciliter l'utilisation de ces listes, cette notice étant rédigée dans celle des langues officielles de l'Union qui aura été déterminée par accord entre les Administrations et/ou Exploitations privées intéressées ;

f) En ce qui concerne les renseignements généraux sur le service téléphonique, qui figurent d'ordinaire en tête des listes d'abonnés, étant donné que les Administrations et Exploitations privées éditent déjà des brochures spéciales et détaillées pour les usagers qui utilisent souvent le service téléphonique international, on peut, dans ces renseignements généraux, se borner à inclure, en ce qui concerne le service téléphonique international, une liste des relations téléphoniques internationales ouvertes au public, et une liste des taxes appliquées aux communications avec les principales villes étrangères.

AVIS N° 12 bis (Avis nouveau)

Utilisation d'appareils enregistreurs de la parole associés à des postes téléphoniques

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Les inconvénients que peuvent présenter les appareils enregistreurs de la parole associés à des postes téléphoniques lorsqu'ils sont branchés à l'insu d'un des deux abonnés correspondants,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les appareils d'enregistrement de la parole, installés chez les abonnés avec l'approbation de l'Administration ou de l'Exploitation privée téléphonique du pays considéré, fassent l'objet d'une indication au moyen d'un signe spécial dans la liste des abonnés (l'on devrait à cet effet employer le signe $\bigcirc$ déjà utilisé par certaines Administrations) ;

Que les Administrations ou Exploitations privées téléphoniques devraient également inviter les propriétaires ou locataires de tels équipements à mentionner le fait sur leur papier à lettres au moyen d'une indication imprimée.

Considérant, d'autre part,

Qu'il y a lieu de faciliter l'écoulement du trafic international dans le cas où une communication internationale aboutit sur un équipement d'enregistrement de la parole placé chez l'abonné demandé et se substituant à celui-ci pour recueillir en son absence les communications (que le demandé pourra écouter plus tard) ou pour transmettre un renseignement donné au demandeur,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que la présence d'un tel équipement devrait être annoncée au demandeur au moyen d'une indication verbale lorsqu'un appel aboutit sur un tel équipement. Cette indication verbale devrait indiquer le numéro de l'abonné demandé, le central auquel il est rattaché, son nom et des indications claires définissant le moment auquel il convient de parler. Une communication internationale aboutissant sur un tel équipement pourra, dans ces conditions, avoir lieu, puisque l'abonné demandeur sera informé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une opératrice du service international, des conditions dans lesquelles son message peut être enregistré.

AVIS N° 12 ter (Avis nouveau)

Nomenclature internationale des centraux téléphoniques

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant :

Que l'absence de la publication d'une nomenclature internationale des centraux téléphoniques n'a gêné en rien l'écoulement du trafic téléphonique international en exploitation manuelle ;

Qu'en service semi-automatique un groupe de positions déterminé desservira une relation déterminée ;

Que les opératrices de ces positions n'auront besoin de connaître que les centraux téléphoniques de cette relation, avec toutes les indications nécessaires pour l'acheminement des appels (et éventuellement la taxation des conversations en vue de renseigner le demandeur) ;

Que, dans un service international entièrement automatique (d'abonné à abonné) une telle nomenclature serait encore moins utile puisque l'acheminement sera déterminé par l'ensemble constitué par l'indicatif international et le premier ou les deux premiers chiffres du numéro national de l'abonné demandé,

Emet l'avis :

Que l'on peut renoncer à faire publier par le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications une « Nomenclature internationale des centraux téléphoniques » ;

Qu'il convient de recommander l'échange, entre les différents pays pris deux à deux, des listes de leurs principaux réseaux locaux, avec tous les renseignements nécessaires pour l'acheminement et la taxation des communications.

AVIS N° 13

Publication de brochures indiquant les relations téléphoniques internationales autorisées, les facilités admises et les taxes correspondantes

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 87 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 109 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 140)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Qu'il convient de renseigner le public sur les possibilités actuelles du service téléphonique international,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

a) Que les Administrations et Exploitations privées téléphoniques publient un opuscule indiquant les relations téléphoniques internationales autorisées, les facilités offertes dans chacune de ces relations et les taxes correspondantes. Afin d'inciter les abonnés à lire cette brochure et à la conserver, il conviendrait de lui donner une forme agréable qui pourrait varier suivant le pays, de manière à être mieux adaptée à la psychologie propre à chaque clientèle *. Les brochures ne devraient pas contenir de publicité.

* Dans certains pays où des brochures de cette nature ont été publiées, les Administrations ou Exploitations privées reconnues ont estimé préférable, au lieu de les faire distribuer par le service postal, de les faire remettre à domicile par des agents de l'Administration ou de l'Exploitation privée, susceptibles de fournir aux usagers les renseignements complémentaires dont ils peuvent avoir besoin.

Il y aurait intérêt à prier les Chambres de commerce des divers pays de recommander à leurs membres d'utiliser les brochures éditées par les Administrations et Exploitations privées spécialement à leur intention pour leur faciliter l'usage du service téléphonique international ; en particulier, il serait désirable que tout usager possédant une installation desservie par une opératrice privée veillât à ce que cette opératrice prenne soigneusement connaissance de ces brochures ;

b) Que les Administrations et Exploitations privées reconnues reçoivent, par l'intermédiaire du Secrétariat du C.C.I.F., un exemplaire de chacune des brochures déjà existantes ou bien de chaque brochure différant des précédentes par un changement de forme important ;

c) Que, pour faciliter aux usagers la lecture des différentes brochures publiées par les diverses Administrations et Exploitations privées reconnues, il est désirable que ces diverses publications soient rédigées d'après le plan uniforme ci-après :

I. — PLAN DE L'INTRODUCTION

A. En tête, une carte schématique indiquant, par des couleurs ou des hachures, les pays avec lesquels les relations sont ouvertes au public, et par des flèches, celles de ces relations où l'on dispose de circuits directs ; on peut également, pour présenter ces diverses indications, utiliser deux cartes schématiques distinctes.

B. Une introduction indiquant la situation générale de la téléphonie internationale pour ce qui concerne le pays considéré, et faisant ressortir la bonne qualité du service et les avantages qui résultent de son emploi par les commerçants et les industriels.

C. Un tableau indiquant la correspondance des heures officielles dans les différents pays, l'heure de midi dans le pays éditeur de la brochure étant prise pour base.

D. Une table des matières permettant de trouver facilement les renseignements généraux désirés ainsi que les renseignements particuliers à chacun des pays intéressés.

E. Le texte proprement dit de la brochure suivra, et sera divisé en deux parties relatives, respectivement, au service européen et au service extra-européen.

II. — PLAN DE LA PARTIE CONCERNANT LE SERVICE EUROPÉEN

Chapitre premier. — Manière de formuler une demande de communication internationale :

1. Indication de la ville demandée, complétée au besoin par la désignation du pays ;
2. Indication du poste demandé ;
3. Désignation du poste demandeur ;
4. Eventuellement, catégorie de la conversation.

Mode de taxation. Définition de l'unité de taxe. Limitation de la durée des conversations. Détermination de la durée taxable d'une conversation. Périodes de fort et de faible trafic.

Chapitre II. — Diverses catégories de conversations : urgentes ; éclairs ; de bourse ; fortuites à heure fixe ; par abonnement ; payables à l'arrivée ; avec avis d'appel ou avec préavis.

Chapitre III. — a) Facilités diverses ; durée de validité d'une demande ; annulation ; refus ; communication différée ; modification à une demande déjà faite ; demande de renseignements ; fourniture d'annuaires étrangers, etc.

b) Système d'épellation employé dans le service international.

Chapitre IV. — Indications des zones et des taxes, spécialement pour chaque pays en relation, les pays étant classés par ordre alphabétique. Les indications ci-dessus pourront, le cas échéant, être illustrées par des cartes.

(Voir à titre d'exemple, le tableau ci-après concernant la relation Suisse-France.)

III. — PLAN DE LA PARTIE CONCERNANT LE SERVICE EXTRA-EUROPÉEN

Chapitre premier. — Manière de formuler une demande de communication :

1. Indication de la ville demandée, complétée au besoin par la désignation du pays ;
2. Désignation du poste demandé ou adresse complète de la personne demandée ;
3. Désignation du poste demandeur ;
4. Heure approximative à laquelle le demandeur désire échanger la conversation.

Mode de taxation. Définition de l'unité de taxe. Limitation de la durée des conversations. Comment est déterminée la durée taxable d'une conversation (à partir du moment où les deux personnes sont en présence, les périodes d'audition défectueuse étant déduites).

Chapitre II. — Catégories de conversations (signaler les catégories du service européen non admises dans le service extra-européen).

Chapitre III. — Indication des zones et des taxes, spécialement pour chaque pays en relation, les pays étant classés par ordre alphabétique. Ces renseignements sont complétés en ce qui concerne les relations avec les navires en mer. Les indications ci-dessus pourront, le cas échéant, être illustrées par des cartes.

La brochure sera terminée par un ou plusieurs feuillets permettant aux usagers de noter l'adresse et le numéro téléphonique de leurs correspondants les plus usuels.

Remarque. — Plusieurs Administrations et Exploitations privées emploient un système de feuillets interchangeables, qui facilite la mise à jour des brochures.

ANNEXE

Tableau concernant les relations entre la France et la Suisse

FRANCE

Les réseaux français sont groupés en 4 zones comprenant respectivement les départements suivants :

Première zone. — Ain, Doubs, Jura, Haut-Rhin, Haute-Saône, Territoire de Belfort, Savoie, Haute-Savoie, Vosges.

Deuxième zone. — Côte-d'Or, Isère, Loire, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire.

Troisième zone. — Aisne, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Drôme, Gard, Hérault, Indre, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Marne, Nièvre, Puy-de-Dôme, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Var, Vaucluse, Haute-Vienne, Yonne.

Quatrième zone. — Autres départements que ceux compris dans les trois premières zones.

Le territoire helvétique constitue une zone unique de taxation dans les relations téléphoniques France-Suisse.

FRANCE		Suisse
Zones	Villes principales	
1 ^{re} zone	Annecy, Chambéry, Bourg, Besançon, Vesoul, Epinal, Mulhouse, Colmar	231 Fr.
2 ^{me} zone	Lyon, Saint-Etienne, Mâcon, Dijon, Nancy, Metz, Strasbourg	375 Fr.
3 ^{me} zone	Nice, Marseille, Montpellier, Nîmes, Clermont-Ferrand, Limoges, Moulins, Orléans, Paris, Reims	489 Fr.
4 ^{me} zone	Biarritz, Toulouse, Bordeaux, Poitiers, Nantes, Rennes, Brest, Rouen, Le Havre, Lille	606 Fr.
Relations frontières	Entre réseaux faisant partie d'une circonscription française et d'un groupe de concentration interurbain suisse, lorsque le chef-lieu de circonscription et le centre de concentration sont distants :	
	} de moins de 15 kilomètres } de 15 à 30 kilomètres	58 Fr. 87 Fr.

B. DIVERSES CATÉGORIES DE CONVERSATIONS ET FACILITÉS ACCORDÉES AU PUBLIC

AVIS N° 14

Conversations par abonnement

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 91; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 113 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 144)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il y a lieu de suivre, pour l'admission et la taxation des conversations par abonnement, les directives ci-après qui précisent et complètent les articles 15 et 39 du RTf :

I. — CONDITIONS D'ADMISSION

Un abonnement est contracté pour une période d'un mois au moins, le titulaire pouvant déclarer à l'avance qu'il renonce à l'usage de son abonnement un jour quelconque de la semaine, ce jour devant être le même chaque semaine et devant être spécifié à l'avance dans l'engagement d'abonnement.

De nouvelles réductions de taxe ne pourront être consenties, même si le titulaire de l'abonnement renonce à l'établissement de la communication plusieurs jours de la semaine.

Toutefois, par accord spécial entre les Administrations ou Exploitations privées intéressées, les conversations par abonnement peuvent être accordées pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs prenant cours à une date quelconque et non renouvelable par tacite reconduction, mais, dans ce cas, aucun abattement n'est consenti au titulaire qui renonce à une séance quelconque d'abonnement.

Pendant la période de fort trafic, la durée d'une conversation par abonnement (mensuel ou hebdomadaire) peut être limitée (conformément à l'article 15, § 5, du RTf) au moment où l'abonné signe son engagement d'abonnement.

Pendant la période de faible trafic, la durée des conversations par abonnement, fixée dans l'engagement, n'est pas limitée.

Le titulaire de l'engagement d'abonnement peut être autorisé à poursuivre la conversation au delà de la durée de la séance prévue dans l'engagement. Toutefois, cette prolongation d'une séance d'abonnement pourra être refusée ou limitée (conformément à l'article 15, § 7, et à l'article 29 du RTf) notamment si cela est nécessaire pour satisfaire une demande de communication de catégorie supérieure en instance, ou s'il y a encombrement ou dérangement dans la relation intéressée.

Le titulaire d'un abonnement peut être autorisé à échanger temporairement sa conversation téléphonique avec un poste ne faisant pas partie du réseau local indiqué dans l'engagement d'abonnement, mais appartenant au même pays.

Toutefois, dans le cas d'un abonnement mensuel, on ne doit accorder qu'un transfert pendant la durée du mois. Dans le cas d'un abonnement pour une semaine qui serait prolongé pendant un mois, on ne doit admettre qu'un seul transfert pendant ce mois.

En outre, une demande de transfert doit être formulée au moins 24 heures à l'avance.

Les conditions dans lesquelles cette facilité de transfert est accordée sont les suivantes :

a) Si la communication par abonnement doit être transférée vers un poste situé dans une zone de taxation moins coûteuse que celle dans laquelle se trouve le poste indiqué dans l'engagement d'abonnement, aucun remboursement de taxe n'est accordé par l'Administration ou l'Exploitation privée téléphonique au titulaire de l'abonnement ;

b) Si la communication par abonnement doit être transférée vers un poste faisant partie d'un réseau local situé dans une zone de taxation plus coûteuse que celle dans laquelle se trouve le poste indiqué dans l'engagement d'abonnement l'Administration ou l'Exploitation privée téléphonique exige que le titulaire de l'abonnement accepte, avant le transfert de la communication pour une période déterminée, de payer une taxe supplémentaire pour chaque jour de la période de transfert précitée ; cette taxe supplémentaire, qui est égale à la différence de taxe unitaire entre celle qui correspond à la première demande et celle qui correspond à la deuxième, est perçue par l'Administration du pays où réside le titulaire de l'abonnement et elle entre dans les comptes internationaux ;

c) La période de transfert temporaire de la communication par abonnement ne peut excéder sept jours dans le cas d'un abonnement mensuel.

II. — TAXATION

Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

a) Pendant la période de faible trafic : au maximum, à la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée échangée pendant la période de fort trafic ;

b) Pendant la période de fort trafic : à la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée échangée pendant ladite période de fort trafic ; toutefois, pendant certaines heures chargées, à déterminer éventuellement pour chaque relation par les centres tête de ligne internationale intéressés, on peut éventuellement appliquer aux conversations par abonnement le double de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée échangée pendant ladite période de fort trafic *.

Le montant mensuel de l'abonnement est calculé sur la base de trente jours ; toutefois, si le titulaire déclare à l'avance renoncer chaque semaine à son abon-

* Voir l'avis N° 45 concernant la taxation des conversations par abonnement concédées entre 16 heures et le moment où commence la période de faible trafic.

ment pendant un jour spécifié de la semaine, le montant mensuel est calculé sur la base de vingt-cinq jours.

III. — ENGAGEMENT A CONCLURE ENTRE LES CENTRES ET LES ABONNÉS
POUR L'ÉCHANGE DE CONVERSATIONS PAR ABONNEMENT

Les accords relatifs à l'admission de conversations par abonnement sont effectués téléphoniquement, aux heures de faible trafic, entre les centres tête de ligne internationale, et une confirmation est envoyée par le centre tête de ligne internationale côté demandeur aux autres centres tête de ligne internationale intéressés ; ceux-ci la communiquent, le cas échéant, aux autres centraux de leur pays ayant à intervenir dans l'établissement de la communication. Cette confirmation écrite est rédigée comme il suit :

Confirmation de l'accord relatif à la conversation par abonnement admise le ... 19 Une communication de ... minutes doit être établie tous les jours sauf le ... * à ... heures (heure légale) de ... ** entre le poste N° ... à ... et le poste N° ... à ..., à dater du ... 19 ...

Pour confirmation
Central de ..., le ... 19 ...
Signé :

*Formule-type pour engagement d'abonnement mensuel *** (recto)*

Administration (ou Exploitation privée) de ... (pays d'origine). Abonnement au service téléphonique international.

Le ..., soussigné ..., domicilié à ... déclare souscrire par le présent, aux conditions générales insérées au verso, l'abonnement mensuel détaillé ci-après, à partir du ...

RÉSEAU ET NUMÉRO DU POSTE		HEURE à laquelle la communication doit être établie *	DURÉE de la conversa- tion	JOUR pendant lequel chaque semaine, la communication ne doit pas être établie	REDE- VANCE mensuelle
Demandeur	Demandé				
Fait à, le					
* Heure légale du pays où l'abonnement est conclu.					

* Indiquer ici éventuellement le jour de la semaine pendant lequel, chaque semaine, le titulaire de l'abonnement désire renoncer à la séance d'abonnement.

** Nom du pays où l'abonnement est conclu.

*** Dans le cas où l'abonnement est contracté par exemple pour une période de sept jours consécutifs, il faut modifier en conséquence le texte de cette formule-type (voir les notes en bas de page précédées d'un astérisque).

Formule-type pour engagement d'abonnement mensuel (verso)

Conditions générales de l'abonnement

ARTICLE PREMIER. — Les conversations par abonnement sont celles qui sont prévues comme devant être échangées journellement (à l'exception, éventuellement, d'un jour de la semaine qui est le même chaque semaine et qui est spécifié à l'avance dans l'engagement d'abonnement) entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, pour la même durée, et qui ont été demandées pour un mois entier au moins.

La durée de l'abonnement se prolonge de mois en mois par tacite reconduction *.

L'abonnement peut être résilié de part et d'autre après la première période mensuelle, moyennant un préavis donné huit jours avant la fin d'une autre période mensuelle.

ART. 2. — Les conversations par abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

ART. 3. — La durée minimum d'une séance d'abonnement est de trois minutes. Les séances d'une durée supérieure à six minutes peuvent être consenties si le trafic à écouler normalement par les circuits à emprunter le permet.

ART. 4. — Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

a) Pendant la période de faible trafic **: à la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée échangée pendant la période de fort trafic ;

b) Pendant la période de fort trafic **: à la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée échangée pendant ladite période de fort trafic (toutefois, entre ... et ... heures, le double de cette taxe est perçu) ***.

Le montant mensuel de l'abonnement est calculé sur la base de trente jours. Toutefois, si le titulaire déclare à l'avance renoncer chaque semaine à son abonnement pendant un jour spécifié de la semaine, le montant mensuel est calculé sur la base de vingt-cinq jours.

Le montant de l'abonnement est perçu d'avance.

De nouvelles réductions de taxe ne pourront être consenties, même si le titulaire de l'abonnement renonce à l'établissement de la communication plusieurs jours de la semaine.

Art. 5. — L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

* L'abonnement contracté pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

** De ... heure à ... heure.

*** Compléter ou biffer, le cas échéant, les indications entre parenthèses.

ART. 6. — La communication par abonnement est établie d'office entre les deux postes indiqués et à l'heure prévue dans l'engagement d'abonnement si, à cette heure prévue, il y a entre les centres tête de ligne internationale intéressés un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication de détresse, aucune demande de communication éclair ou aucune demande de communication d'Etat urgente (ou si, dans les relations où les conversations éclairs et/ou les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat avec priorité). Dans le cas contraire, la communication par abonnement est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions après l'heure prévue.

S'il est fait application de la méthode de « service rapide », l'établissement de la communication par abonnement est poursuivi à la diligence d'une opératrice de trafic différé du centre tête de ligne internationale côté demandeur.

La communication par abonnement est rompue définitivement lorsque le demandeur donne le signal de fin de conversation avant l'expiration du temps concédé pour chaque séance d'abonnement. Si à l'expiration de ce temps, le demandeur n'a pas encore donné le signal de fin de conversation, la communication est rompue d'office, à moins que le demandeur ne déclare vouloir continuer la conversation. Dans ce cas, il peut être autorisé à poursuivre la conversation dont la durée totale pourra, toutefois, être limitée à douze ou même six minutes, soit si cela est nécessaire pour satisfaire une demande de communication de catégorie supérieure en instance, soit s'il y a encombrement ou dérangement dans la relation intéressée. La conversation supplémentaire consécutive à une conversation par abonnement est taxée par minute au tarif applicable aux conversations par abonnement pendant la ou les périodes de taxation où cette conversation supplémentaire est échangée.

ART. 7. — Lorsque, du fait des correspondants, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué.

Lorsque du fait du service téléphonique, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, cette séance est remplacée par une conversation d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger le plus tôt possible après l'heure convenue, avec priorité sur les autres conversations de la même catégorie. Si la séance n'a pu être ainsi remplacée ou compensée, seule la taxe afférente au temps utilisé est portée dans les comptes internationaux ; si le temps utilisé n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est portée en compte. Pour le calcul de cette taxe afférente au temps utilisé, on prend comme base la taxe correspondant à la durée concédée pour une séance d'abonnement entière, et cette taxe de base est égale au vingt-cinquième ($\frac{1}{25}$) ou au trentième ($\frac{1}{30}$) du montant mensuel de l'abonnement, quel que soit le mois considéré *.

ART. 8. — Le titulaire d'un abonnement peut être autorisé exceptionnellement, pourvu qu'il en fasse la demande par écrit au moins vingt-quatre heures à l'avance, à échanger sa conversation avec un poste ou à partir d'un poste autre que ceux indiqués dans l'engagement, mais faisant partie du même réseau local.

* Dans le cas d'un abonnement souscrit pour une période de sept jours consécutifs, la taxe de base est égale au septième ($\frac{1}{7}$) du montant de cet abonnement.

ART. 9. — Le titulaire d'un abonnement peut être autorisé à échanger temporairement sa conversation téléphonique avec un poste ne faisant pas partie du réseau local indiqué dans l'engagement d'abonnement, mais appartenant au même pays.

Toutefois, dans le cas d'un abonnement mensuel, un seul transfert pendant la durée du mois peut être accordé. Dans le cas d'un abonnement pour une semaine qui serait prolongé pendant un mois, un seul transfert pendant ce mois peut être admis.

En outre, une demande de transfert doit être formulée au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Les conditions dans lesquelles cette facilité de transfert est accordée sont les suivantes :

a) Si la communication par abonnement doit être transférée vers un poste situé dans une zone de taxation moins coûteuse que celle dans laquelle se trouve le poste indiqué dans l'engagement d'abonnement, aucun remboursement de taxe n'est accordé par l'Administration ou Exploitation privée téléphonique au titulaire de l'abonnement ;

b) Si la communication par abonnement doit être transférée vers un poste faisant partie d'un réseau local situé dans une zone de taxation plus coûteuse que celle dans laquelle se trouve le poste indiqué dans l'engagement d'abonnement, l'Administration ou Exploitation privée téléphonique exige que le titulaire de l'abonnement accepte, avant le transfert de la communication pour une période déterminée, de payer une taxe supplémentaire pour chaque jour de la période de transfert précitée ; cette taxe supplémentaire, qui est égale à la différence de taxe unitaire entre celle qui correspond à la première demande et celle qui correspond à la deuxième, est perçue par l'Administration du pays où réside le titulaire de l'abonnement et elle entre dans les comptes internationaux ;

c) La période de transfert temporaire de la communication par abonnement ne peut excéder sept jours dans le cas d'un abonnement mensuel.

AVIS N° 15

Conversations fortuites à heure fixe

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 96 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 118 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 150)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Qu'il est désirable d'éviter que l'introduction de conversations fortuites à heure fixe puisse amener des difficultés d'exploitation dans le service général ;

Qu'il y a intérêt, d'autre part, à accroître le plus possible le temps d'utilisation des circuits pendant les heures de faible trafic, sans qu'il en résulte une augmentation de personnel ;

Que l'échange de conversations de longue durée a pour conséquence d'accroître le rendement financier des circuits,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il y a lieu de compléter provisoirement l'article 16, paragraphe 2 du Règlement téléphonique international (Revision de Paris 1949) par le texte suivant : « Les conversations à heure fixe doivent être demandées au moins une demi-heure à l'avance. Toutefois, pour les conversations fortuites à heure fixe nécessitant des modifications importantes des lignes ou des installations, on peut exiger que les demandes soient formulées plus longtemps à l'avance, par exemple au moins une heure à l'avance.

Si plusieurs conversations fortuites à heure fixe sont demandées pour la même heure, sur le même circuit, les communications sont établies d'après l'ordre de réception des demandes au centre directeur.

Les conversations fortuites à heure fixe de longue durée pendant la période de faible trafic ne sont consenties que s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service en général. »

Considérant d'autre part,

Que, dans le service européen, il existe encore des relations internationales où le nombre des circuits est relativement faible pour le trafic à écouler et où, en fait, seules les conversations « éclairs » et les conversations « urgentes » peuvent être écoulées dans un délai raisonnable ;

Que, dans de telles relations internationales, l'admission d'une période de faible trafic avantagerait beaucoup trop les demandeurs de conversations fortuites à heure fixe en leur donnant effectivement une priorité sur les conversations urgentes alors qu'ils ne payeraient que la taxe simple (article 40, paragraphe 2 (1) du RTf),

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que, dans les relations internationales où le nombre des circuits est relativement faible pour le trafic à écouler, on doit considérer qu'il n'existe qu'une seule période de taxation pendant les 24 heures, à savoir la période de fort trafic, et soumettre uniformément les conversations fortuites à heure fixe à la taxe double, augmentée d'une surtaxe d'une minute de conversation ordinaire.

Considérant en outre,

Qu'une conversation fortuite à heure fixe nécessite, pour l'échange des propos de service supplémentaires qu'elle entraîne, une certaine occupation des circuits internationaux qui doit être rémunérée dans tous les cas,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il ne convient pas de fixer un délai de retard d'établissement maximum, au delà duquel la surtaxe d'une minute cesserait d'être applicable à une conversation fortuite à heure fixe qui n'a pu avoir lieu à l'heure indiquée par le demandeur.

Considérant enfin,

Que le principe général de l'article 49 du Règlement téléphonique international (Revision de Paris 1949) est de ne jamais superposer les surtaxes appliquées aux diverses catégories de conversations téléphoniques internationales,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il y a lieu de compléter provisoirement l'article 49 du Règlement téléphonique international (Revision de Paris 1949) par les alinéas suivants :

« Dans le cas où le préavis accompagnant une demande de communication fortuite à heure fixe n'est pas suivi d'une conversation, le demandeur acquitte seulement la surtaxe afférente au préavis, c'est-à-dire le prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la même période de taxation où le préavis a été transmis.

Dans le cas où le demandeur d'une communication fortuite à heure fixe avec préavis annule sa demande après que les indications relatives à cette demande de communication ont déjà été transmises par le centre tête de ligne internationale côté demandeur, on ne perçoit que la surtaxe afférente au préavis. »

AVIS N° 16

Conversations téléphoniques différées

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 97; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 119 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 152)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que les conversations différées seraient contraires à l'évolution générale du service téléphonique international dans lequel on s'efforce de diminuer de plus en plus les délais d'attente ;

Que les conversations différées pourraient être une source de mécomptes pour l'usager à cause de l'incertitude de l'heure à laquelle la communication pourrait être établie ;

Que ces conversations seraient une source de difficultés pour les services d'exploitation à cause de l'accroissement des propos de service qui en résulterait ;

Qu'il n'est pas désirable, afin de ne pas compliquer le calcul des taxes et l'établissement des comptes, de créer une nouvelle catégorie de conversations,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il ne convient pas d'introduire dans le service téléphonique international une nouvelle catégorie de conversations à tarif réduit, dites « conversations différées ».

AVIS N° 17

Conversations avec avis d'appel et conversations avec préavis

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 97; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 119 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 153)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que le Règlement téléphonique international (Revision de Paris 1949) ne contient pas des dispositions suffisamment détaillées concernant l'établissement des communications avec avis d'appel ou préavis,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les dispositifs du RTf relatives aux conversations avec avis d'appel et aux conversations avec préavis soient complétées comme il suit :

I. — CONVERSATIONS AVEC AVIS D'APPEL

§ 1^{er}. — (1) Les avis d'appel (définis dans le RTf, art. 18, § 1^{er}) sont remis à domicile dans les mêmes conditions que les télégrammes ordinaires. Le cas échéant, la taxe d'express (art. 42) est perçue sur le demandeur.

(2) Lorsque le demandeur fait connaître, en déposant une demande de communication avec avis d'appel, que le destinataire habite hors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes ordinaires et que le demandeur acquitte la taxe d'express, la transmission de l'avis d'appel est précédée des mots « express payé ».

Lorsque le demandeur ne peut pas indiquer si le destinataire habite ou non dans le périmètre de distribution gratuite des télégrammes ordinaires, il est averti, par le bureau d'origine, qu'il aura peut-être à payer la taxe d'express. Il lui est indiqué que les Administrations et Exploitations privées reconnues s'efforceront de faire parvenir l'avis d'appel en temps utile au destinataire, mais qu'elles ne peuvent prendre aucun engagement à ce sujet lorsque le destinataire n'habite pas dans le périmètre de distribution gratuite des télégrammes ordinaires.

Lorsqu'un central reçoit, pour le distribuer, un avis d'appel ne portant pas la mention « express payé » et dont le destinataire n'habite pas dans le périmètre de distribution gratuite des télégrammes ordinaires, il en informe le centre d'origine. Si le demandeur refuse d'acquitter la taxe d'express, la demande de communication est annulée, mais la surtaxe d'avis d'appel est perçue.

§ 2. — Un avis d'appel ne contient que les indications suivantes :

1. Nom du demandeur et, le cas échéant, son indicatif d'appel ;
2. Nom du destinataire et, éventuellement, nom de son remplaçant et leur adresse complète ;
3. Eventuellement, l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée ou la période pendant laquelle la communication ne doit pas être établie.

Ces indications sont transmises aussi vite que possible de central à central* et sont annoncées par les mots « avis d'appel »**. Le central destinataire les transcrit sur la formule destinée au demandé.

Le demandeur d'une communication avec avis d'appel a la faculté, tant qu'il n'a pas été avisé que la conversation allait avoir lieu, de modifier, au plus une fois, les indications de sa demande ou de spécifier l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée, ou la période pendant laquelle la communication ne doit pas être établie, sans toutefois modifier le réseau local de destination. Cette faculté est accordée gratuitement, sauf dans le cas où la modification demandée nécessite une deuxième course du messenger. Dans ce cas, la surtaxe d'avis d'appel et, éventuellement, la taxe d'express sont perçues une deuxième fois. Le demandeur d'une communication avec avis d'appel a, lorsque les indications de l'avis d'appel ont été transmises sur le circuit international, la faculté de modifier sa demande en une demande de communication ordinaire à destination du même réseau local. Sa demande de communication conserve son rang et le demandeur doit acquitter la surtaxe d'avis d'appel.

* Il en est de même pour toutes les autres indications de service relatives aux avis d'appel.

** Eventuellement, par les mots « avis d'appel, express payé » (voir § 1 ci-dessus).

§ 3. — Les communications avec avis d'appel ne sont établies que si le centre directeur a été avisé que le demandé est prêt à recevoir la communication.

§ 4. — Pour l'établissement d'une communication avec avis d'appel, il est procédé comme suit :

a) L'opératrice directrice doit, en transmettant l'avis d'appel au centre correspondant, indiquer l'heure approximative à partir de laquelle la communication pourra être établie. Cette indication est transmise au central destinataire ;

b) Dès que la personne demandée (ou son remplaçant) se présente au poste public, ou fait connaître qu'elle est prête à recevoir la communication à un poste d'abonné qu'elle indique, le centre directeur en est avisé immédiatement. S'il est fait application de la méthode de « service rapide », ce centre fait établir la communication immédiatement. S'il est fait application de la méthode « avec préparation », la communication est établie lorsque son tour est arrivé * ;

c) Si le central destinataire est informé que la personne demandée (ou son remplaçant) peut être atteinte à un poste public ou à un poste d'abonné d'un autre réseau, ces indications sont transmises au demandeur et la demande de communication primitive est annulée. Si le demandeur formule une demande de communication à destination de l'autre réseau, elle est traitée comme une nouvelle demande.

Si le central destinataire est informé que la personne demandée (ou son remplaçant) ne peut ou ne veut recevoir la communication, le demandeur en est avisé aussitôt que possible et la demande de communication est annulée ;

d) Si le central destinataire est informé que la personne demandée (ou son remplaçant) ne pourra pas recevoir la communication à l'heure approximative prévue pour son établissement, cette information est immédiatement communiquée au demandeur. En outre, dès que le central destinataire peut indiquer l'heure à partir de laquelle la personne demandée (ou son remplaçant) pourra recevoir la communication, cette heure est notifiée au demandeur.

Si, dans le cas où la méthode avec préparation est appliquée, à l'heure à partir de laquelle le demandé est prêt à recevoir la communication, le tour d'établissement de celle-ci n'est pas encore arrivé, la demande conserve son rang normal. Elle prend rang en tête des communications de même catégorie en instance, si le tour est déjà passé.

§ 5. — Si, après s'être présenté au poste public, le destinataire (ou son remplaçant) fait connaître qu'il ne peut plus attendre la communication, le demandeur en est informé et la demande de communication est annulée.

§ 6. — S'il est fait application de la méthode avec préparation, dès le début de la conversation qui précède immédiatement la conversation avec avis d'appel, les centraux d'origine et de destination avisent respectivement les postes demandeur et demandé que la communication avec avis d'appel va pouvoir être établie dans quelques minutes et leur font savoir que les personnes intéressées doivent se tenir prêtes à recevoir la communication. A l'appel définitif, le central de destination rappelle au poste de destination le nom du destinataire ; ensuite, la communication est établie dans les conditions ordinaires. En plus de la surtaxe afférente à l'avis

* Dans le cas où la personne doit recevoir la communication à un poste d'abonné, les dispositions relatives aux préavis sont appliquées.

d'appel, la taxe afférente à la conversation est appliquée conformément aux dispositions réglant la taxation des conversations sans avis d'appel (RTf, art. 30 à 37 et art. 42).

§ 7. — La surtaxe d'avis d'appel et, éventuellement, la taxe d'express ne sont pas perçues dans les cas suivants :

a) Lorsque, par suite d'une faute de service, la remise de l'avis d'appel n'a pas été effectuée correctement ;

b) Lorsque, après remise de l'avis d'appel, la communication n'a pu avoir lieu du fait du service téléphonique ;

c) Lorsque le demandeur annule sa demande de communication avant que le centre tête de ligne internationale côté demandeur ait transmis les indications relatives à l'avis d'appel sur le circuit international.

Si le demandeur annule une demande de communication avec avis d'appel après que les indications de cet avis d'appel ont été transmises sur le circuit international, le central destinataire est informé de l'annulation. Cette annulation est notifiée au demandé s'il est présent au poste public ou s'il s'y présente ultérieurement.

II. — CONVERSATIONS AVEC PRÉAVIS

§ 1^{er}. — Un préavis ne contient que les indications suivantes :

a) Nom du demandeur et, le cas échéant, son indicatif d'appel ;

b) Désignation du destinataire *, c'est-à-dire de la personne déterminée désirée, ou du poste (principal ou supplémentaire) désiré ; le demandeur a la faculté d'indiquer un deuxième poste du même réseau local ou une autre personne quelconque, soit au premier, soit au deuxième poste, si le destinataire n'est pas atteint au premier numéro indiqué ; le demandeur a également la faculté de faire connaître qu'il désire causer avec la personne déterminée en présence d'un interprète ou simplement avec une personne parlant une langue spécifiée.

Une demande de communication avec préavis peut être déposée la veille du jour où la conversation doit avoir lieu.

§ 2. — S'il est fait application de la méthode d'exploitation de « service rapide », les demandes de communication avec préavis sont traitées ainsi qu'il suit :

La demande avec tous les détails qu'elle comporte ** est transmise immédiatement par l'opératrice directrice à l'opératrice translatrice qui la collationne et fait le nécessaire pour son acheminement jusqu'au central destinataire.

Si la personne demandée est prête à entrer en conversation, les deux interlocuteurs sont mis immédiatement en présence par l'opératrice directrice.

* Si une annotatrice ou une opératrice recevant une demande de communication avec préavis estime que la désignation du destinataire n'est pas suffisamment précise pour que l'on puisse obtenir ce destinataire sans nouvelles demandes d'explications, elle doit prévenir le demandeur qu'il devra payer la taxe de préavis si la communication n'est pas établie parce qu'on n'a pas pu identifier le destinataire au poste demandé.

** Le nom du demandeur et son indicatif (ou l'une des deux indications seulement) n'étant transmis que si le demandeur en exprime le désir.

Si, au poste du demandé, on déclare que celui-ci ne pourra entrer en conversation qu'à partir d'une certaine heure, l'opératrice directrice, renseignée par l'opératrice translatrice, informe le demandeur soit directement, soit par l'intermédiaire de l'opératrice qui a reçu la demande en première instance. A l'heure indiquée, l'opératrice directrice provoque l'appel du demandé par l'intermédiaire de l'opératrice de trafic différé du centre translateur et, l'ayant obtenu, rappelle le demandeur.

Si, au poste du demandé, on déclare qu'aucun renseignement ne peut être fourni, l'opératrice directrice, renseignée par l'opératrice translatrice, informe le demandeur soit directement, soit par l'intermédiaire du central de départ.

Pendant toute la validité du préavis, une fois par heure, sauf pendant les heures de nuit, on s'enquiert du retour éventuel du destinataire, selon les méthodes en vigueur dans le pays de destination, et l'opératrice translatrice est tenue au courant du résultat de ces tentatives. Lorsque le destinataire est en mesure de recevoir la communication, l'opératrice translatrice provoque le rappel du demandeur par l'intermédiaire de la position de trafic différé intéressée au centre directeur.

§ 3. — S'il est fait application de la méthode d'exploitation « avec préparation », les demandes de communication sont traitées ainsi qu'il suit :

1. En principe, les indications du préavis sont transmises aussi vite que possible au central de destination et sont annoncées par le mot « préavis » *. Toutefois, dans les relations internationales où les demandes de communication sont satisfaites dans un délai très réduit, les centres tête de ligne internationale intéressés ont la faculté de prescrire que les demandes de communication avec préavis soient classées comme les demandes ordinaires et c'est seulement quand le tour de la communication arrive que les indications du préavis sont transmises au central de destination.

2. Les communications avec préavis ne sont établies à leur tour que si le centre directeur (centre tête de ligne internationale côté demandeur, en cas de communication directe ; centre de transit international, en cas de communication de transit) a été avisé que le demandé est prêt à recevoir la communication.

3. Pour l'établissement d'une communication avec préavis, il est procédé comme suit :

a) Lorsque le délai d'attente probable sur le ou les circuits internationaux intéressés est supérieur à quinze minutes, le demandeur en est avisé et l'opératrice directrice doit, en transmettant le préavis au central de destination, indiquer ce délai probable d'attente ;

b) Le central de destination s'informe auprès du ou des postes intéressés si le destinataire sera prêt à communiquer à l'heure approximative à partir de laquelle la communication pourra être établie ;

c) Si le poste demandé, au moment où il reçoit le préavis, déclare que le destinataire est prêt à recevoir la communication, le central de destination en avise immédiatement le centre directeur. Celui-ci fait établir la communication lorsque son tour est arrivé.

* Le nom du demandeur et son indicatif d'appel (ou l'une des deux indications seulement) n'étant transmis que si le demandeur en exprime le désir.

4. Si le poste demandé fait savoir que le destinataire ne pourra pas recevoir la communication à l'heure approximative prévue pour son établissement, cette information est immédiatement communiquée au demandeur. En outre, lorsque le poste demandé, sur l'invitation du central de destination, a pu indiquer l'heure à partir de laquelle le destinataire pourra recevoir la communication, cette heure est notifiée immédiatement au demandeur.

Si le poste demandé, lors du premier appel, ne peut donner aucun renseignement sur l'heure à laquelle le destinataire pourra être touché, le central de destination doit s'enquérir, au moins une fois par heure (service de nuit excepté), du retour éventuel du destinataire. Dès que le central de destination est fixé à ce sujet, le demandeur en est immédiatement avisé.

5. Si, à l'heure à partir de laquelle le destinataire est prêt à recevoir la communication, le tour d'établissement de celle-ci n'est pas encore arrivé, la demande conserve son rang normal.

Si le tour est déjà passé, la demande prend rang en tête des communications de même catégorie en instance.

6. Au moment de la préparation de la communication, l'opératrice du central de destination sonne le poste demandé, s'assure que le destinataire est prêt à communiquer et établit la communication de la manière ordinaire.

Si le préavis a été transmis en même temps que la demande de communication, le demandeur, au bout du délai d'une minute, est prévenu que le destinataire ne peut être immédiatement trouvé et qu'il sera rappelé.

Une nouvelle tentative est ensuite faite, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, dès que le destinataire est prêt à communiquer.

Si le poste demandé indique que le destinataire ne pourra être atteint, le demandeur est prévenu, le central demandeur donne, éventuellement, l'indication du poste ou de la personne qui peut remplacer le destinataire ; une tentative d'établissement de la communication est faite ultérieurement.

§ 4. — Dispositions communes aux deux méthodes (Exploitation « avec préparation » ou « Service rapide ») :

1. Le demandeur d'une communication avec préavis a la faculté, tant qu'il n'a pas été avisé que la conversation allait avoir lieu, de modifier, au plus une fois, les indications de sa demande ou de spécifier l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée ou la période pendant laquelle la communication ne doit pas être établie, sans toutefois modifier le réseau local de destination. Cette faculté est accordée gratuitement.

Le demandeur d'une communication avec préavis a la faculté, lorsqu'il est informé que le destinataire ne peut être atteint au poste demandé, parce que ce poste n'existe pas ou est interrompu, de transformer sa demande avec préavis en une demande avec avis d'appel à destination du même réseau local ; cette faculté est donnée gratuitement si l'avis d'appel ne nécessite pas une course du messenger en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes ordinaires ; dans le cas contraire, le demandeur est prévenu qu'il aura à acquitter la taxe d'express.

2. Si, au moment de l'établissement de la communication, le central de destination est informé que le destinataire se trouve à un autre poste du même réseau local, il est procédé comme si la communication avait été demandée avec ce nouveau poste.

Si le central de destination est informé que le destinataire se trouve à un poste désigné d'un autre réseau local du même pays, ces indications sont transmises au demandeur. Si le demandeur désire échanger sa conversation avec le destinataire dans l'autre réseau local indiqué, la première demande de communication reste valable, mais est modifiée en conséquence.

Si le central de destination est informé que le destinataire ne peut ou ne veut recevoir la communication, le demandeur en est avisé aussitôt que possible. Le demandeur peut alors (si cela n'a pas été déjà fait antérieurement) soit demander un autre numéro ou une autre personne, soit demander la communication avec le poste indiqué, malgré l'absence du destinataire. S'il renonce à cette faculté, la demande de communication est annulée.

3. En cas de non-réponse, au moment de la transmission du préavis au poste principal demandé, une nouvelle tentative d'appel est faite au bout de quelques minutes ; si elle reste négative, un troisième appel est lancé une demi-heure après le premier. Si ce dernier appel reste aussi sans effet, notification en est faite au demandeur. Si celui-ci maintient sa demande de communication, la validité du préavis est prolongée de 24 heures ; au cours de ce délai, le central de destination appelle, à diverses reprises, le destinataire. Quand une réponse est obtenue, les dispositions précédentes sont appliquées.

4. Si le préavis stipule qu'un interprète doit être présent auprès du destinataire pendant la conversation, cette indication est transmise au destinataire et l'établissement de la communication n'est pas tenté avant que le poste demandé n'ait fait connaître que cette condition est remplie.

Si, au moment même de l'établissement de la communication (ou pendant la durée d'une minute après l'établissement de la communication), le poste principal demandé se déclare empêché de prendre la communication parce que le destinataire ne peut être atteint pour l'instant, le demandeur est informé que sa demande peut être maintenue pendant le délai de validité du préavis, à moins qu'il ne veuille accepter la communication malgré l'absence du destinataire ; s'il refuse, la demande de communication est annulée et la taxe de préavis est seule perçue.

§ 5. — 1. La durée taxable d'une conversation avec préavis commence au moment où le poste demandeur est mis en communication avec le destinataire ; toutefois, cette durée prend cours au plus tard une minute après le moment où, les postes demandeur et demandé ayant été informés au préalable que la conversation allait avoir lieu, et le poste demandé ayant déclaré que le destinataire était prêt à échanger la conversation, la communication est établie entre les postes intéressés, les deux postes ayant répondu à l'appel.

En plus de la taxe afférente à la conversation, on perçoit la surtaxe afférente au préavis.

2. La surtaxe afférente au préavis n'est pas perçue dans les cas suivants :

a) Lorsque, par suite d'une faute de service, la transmission du préavis n'a pas été effectuée correctement ;

b) Lorsque, après réception du préavis, la communication ne peut avoir lieu du fait du service téléphonique ;

c) Lorsque le demandeur annule sa demande de communication avant que le centre tête de ligne internationale, côté demandeur, ait transmis les indications relatives au préavis.

Si le demandeur annule une demande de communication avec préavis après que les indications du préavis ont été transmises sur le circuit international, le central de destination est informé de l'annulation, et il en avise le poste principal demandé, si ce poste a reçu le préavis.

§ 6. — En cas de non-réponse du demandeur ou du destinataire, la surtaxe afférente au préavis est seule perçue ; cette surtaxe est perçue même si le préavis n'a pu atteindre le poste demandé parce que ce poste n'a pas répondu à l'appel (l'article 49, § 7 du RTf, qui prévoit ce cas, constitue une disposition facultative).

AVIS N° 17 bis (Avis nouveau)

Conversations avec avis d'appel dans les relations frontières

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant,

Que le prix d'une minute de conversation ordinaire ne compense pas, dans les relations frontières, les frais occasionnés par l'envoi du messenger chargé de remettre l'avis d'appel au destinataire, et ceci d'autant moins que l'Administration (ou l'Exploitation privée) du pays destinataire ne reçoit qu'une moitié de cette taxe de une minute de conversation ordinaire,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que, sous réserve des dispositions de l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2 (n° 252), du Règlement téléphonique international (Revision de Paris, 1949), applicable aux relations frontières, une communication avec avis d'appel doit être soumise à une taxe d'avis d'appel égale au tiers de la taxe afférente à une conversation ordinaire échangée pendant la période de taxation où l'avis d'appel a été transmis par le centre tête de ligne internationale d'origine, majorée dans les relations frontières d'une somme fixe de 0,50 fr.-or au profit exclusif de l'Administration (ou de l'Exploitation privée) du pays de destination de l'avis d'appel. Cette majoration est destinée à rémunérer les frais occasionnés par l'envoi du messenger. Evidemment, si l'avis d'appel est remis à un destinataire se trouvant en dehors de la zone de distribution gratuite des télégrammes, on perçoit en outre la taxe d'express, égale à la taxe demandée pour un express dans le service télégraphique ; cette taxe d'express, perçue sur le demandeur, est portée intégralement au crédit de l'Administration (ou de l'Exploitation privée) de destination.

AVIS N° 18

Conversations de bourse

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 104; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 126 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 160)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que les dispositions du Règlement téléphonique international (Revision de Paris, 1949) (art. 20, art. 44) relatives aux « conversations de bourse », c'est-à-dire aux conversations originaires ou à destination d'une bourse dans laquelle il existe des cabines accessibles à tous les boursiers, desservies par l'Administration ou l'Exploitation privée du pays intéressé et constituant le « bureau-bourse », devraient être précisées ;

Que, d'autre part, les bourses comportant des cabines accessibles à tous les boursiers et non desservies par l'Administration ou l'Exploitation privée du pays intéressé (bourses avec bureaux privés annexes) doivent être assimilées à des abonnés,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Que dans toutes les institutions assimilables aux bourses (foires, expositions périodiques, etc.) l'installation téléphonique soit, autant que possible, une installation d'abonné avec postes supplémentaires, les conversations originaires ou à destination de telles institutions étant soumises aux règles ordinaires de la téléphonie internationale, la durée taxable de la conversation commençant au moment où l'installation d'abonné avec postes supplémentaires et son correspondant ont répondu à l'appel (art. 30 du RTf) et le demandeur d'une communication à destination d'une telle installation recevant toujours, lorsqu'il formule sa demande, le conseil de joindre un préavis à sa demande ;

2. Que les conversations originaires ou à destination d'un « bureau-bourse » (groupe de cabines accessibles à tous les boursiers et desservies par l'Administration ou l'Exploitation privée du pays intéressé) soient provisoirement traitées conformément aux directives ci-après pour la réglementation des « bureaux-bourse » ;

3. Qu'il est désirable d'unifier à l'avenir les installations des « bureaux-bourses » en appliquant les recommandations du C.C.I.F. concernant les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les nouvelles installations des « bureaux-bourses » au point de vue de l'exploitation des circuits téléphoniques internationaux.

Directives pour la réglementation des conversations de bourse

§ 1^{er}. — 1. Les communications originaires ou à destination de cabines situées dans une bourse, accessibles à tous les boursiers, mais non exploitées par l'Administration (ou l'Exploitation privée) des Téléphones, sont soumises aux règles générales de la téléphonie internationale.

2. Les Administrations et les Exploitations privées intéressées se communiquent les noms officiels des bourses possédant un « bureau-bourse », et, si elles le jugent utile, les jours et heures de fonctionnement de ces « bureaux-bourse ».

§ 2. — 1. Dans une demande de communication originaire ou à destination d'un « bureau-bourse », on indique le nom de la bourse et le nom du boursier demandeur ou demandé.

Exemple. — a) Amsterdam bourse commerciale, P. Jansen demande Paris Littré 2430.

b) Paris Littré 1893 demande Amsterdam bourse commerciale, Dunlop & C^{ie}.

c) Amsterdam bourse commerciale, P. Jensen demande Paris bourse des valeurs, Lebrun, Banque Nationale Crédit.

2. Les demandes à destination d'un « bureau-bourse » sont, pendant les heures de fonctionnement de ce bureau, transmises le plus rapidement possible jusqu'à ce « bureau-bourse ».

En dehors de ces heures, cette transmission s'effectue suivant un commun accord entre les centraux intéressés.

3. Après la réception d'une demande, le « bureau-bourse » destinataire se renseigne, au besoin à plusieurs reprises, pour savoir si le boursier demandé est présent et l'avise qu'il est demandé (avis préalable). Si ce boursier accepte la communication, il est avisé définitivement quand son tour va arriver (avis définitif). Si l'avis préalable n'a pas atteint, dans un délai raisonnable, le boursier intéressé ou si celui-ci n'accepte pas la communication, le centre directeur en est informé. Dans le premier cas, l'établissement de la communication est ajourné ; dans le second cas, la demande de communication est annulée.

§ 3. — 1. Avant le commencement de la conversation précédant celle échangée avec le « bureau-bourse », le centre tête de ligne internationale avise ce « bureau-bourse » que la communication va être établie. Le « bureau-bourse » avise le boursier (demandeur ou demandé) aussi vite que possible, que son tour va arriver, en lui indiquant la cabine désignée pour sa communication.

2. Avant de recevoir l'avis définitif, le boursier peut demander que la communication soit établie avec un autre poste du même réseau local.

§ 4. — 1. La taxe appliquée à une conversation de bourse est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée. Etant donné que le boursier demandé est toujours prévenu à l'avance qu'il va être appelé au téléphone, la taxe d'une conversation de bourse s'applique à partir du moment où la communication est à la disposition du boursier demandé.

2. Si le boursier demandé ne se présente pas à temps ou ne se présente pas du tout, la communication est maintenue à sa disposition pendant trois minutes à partir du moment où la taxe s'applique.

Toutefois, le demandeur peut exiger que la communication soit maintenue pendant six minutes au maximum. Il paie la taxe afférente au temps pendant lequel la communication a été maintenue à sa disposition avec un minimum de trois minutes.

AVIS N° 19

Conversations payables à l'arrivée

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 106; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 128 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 162)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Qu'en général, si une conversation payable à l'arrivée est demandée, c'est parce qu'un accord (de portée générale) est intervenu entre le demandeur et le demandé pour que ce soit le demandé (en général, le siège social dont dépend le demandeur) qui acquitte les frais des conversations téléphoniques, le demandeur de la communication payable à l'arrivée, suivant l'urgence de la communication qu'il a à faire à son siège social, déposant une demande de conversation ordinaire, ou urgente ou éclair,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Que, par accord entre les Administrations et/ou les Exploitations privées intéressées, les conversations payables à l'arrivée (RTf, art. 19) soient admises aussi bien pour les conversations ordinaires que pour les conversations « urgentes » ou « éclairs » ;

2. Que, dans les relations où les conversations payables à l'arrivée sont admises (RTf, art. 19), les Administrations et/ou les Exploitations privées intéressées s'entendent pour procéder comme il suit dans les cas spéciaux prévus ci-après :

Si une conversation payable à l'arrivée est échangée à un moment où les périodes de taxation (fort et faible trafic) sont différentes dans le pays d'origine et dans le pays de destination, la taxe doit être calculée en appliquant le tarif en vigueur dans le pays où se trouve l'utilisateur qui paie la taxe, à l'heure légale de ce pays où la communication a été établie.

Si la demande de communication n'a pas été satisfaite, on se base, pour le calcul de la surtaxe, sur le tarif en vigueur dans le pays d'origine à l'heure légale de ce pays où la demande a été transmise sur le circuit international.

Dans tous les cas où une demande de communication payable à l'arrivée et non accompagnée d'un avis d'appel ou d'un préavis n'aboutit pas, sans que ce soit du fait du service téléphonique (notamment parce que le demandé refuse de payer la conversation), le central d'origine perçoit sur le demandeur une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la période de taxation du pays d'origine, au cours de laquelle la demande de communication a été transmise (RTf, art. 43, § 2).

Si la demande initiale de communication payable à l'arrivée a été, avant que le demandeur ne soit appelé par son central pour échanger la conversation, transformée en une demande de communication payable à l'arrivée avec préavis, et si le demandé refuse de payer la conversation et que le demandeur renonce à l'établissement de la communication, le demandeur ne doit payer que la surtaxe afférente au préavis, calculée en appliquant le tarif en vigueur dans le pays d'origine à l'heure légale de ce pays au moment où le préavis a été transmis.

Considérant, d'autre part,

Que, conformément au Règlement téléphonique international (Revision de Paris 1949), une conversation payable à l'arrivée peut être accompagnée d'un avis d'appel ;

Qu'il y a lieu toutefois de prévenir des difficultés qui pourraient survenir lors du paiement de la taxe,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Que l'opératrice de départ devrait tout d'abord s'assurer que l'abonné demandeur garantit le paiement de la taxe d'avis d'appel et éventuellement de la taxe d'exprès, au cas où la personne demandée se refuse à ce paiement ; elle doit l'informer aussi que s'il ne consent pas à payer la taxe de la conversation en plus de la taxe d'avis d'appel et éventuellement de la taxe d'exprès, la conversation ne pourra pas avoir lieu ;

2. Que, lorsque le messenger remet l'avis d'appel à la personne demandée, il doit l'informer qu'elle devra payer la taxe de conversation augmentée de la surtaxe d'avis d'appel et éventuellement de la taxe d'exprès ; si cette personne demandée s'y refuse, l'opératrice de départ doit en être informée.

AVIS N° 20

Demandes de renseignements

(Livre Jaune, tome I^{er} XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 107 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 129 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 163)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les dispositions du Règlement téléphonique international (Revision de Paris 1949) (art. 21 et 45) soient précisées comme il suit :

1. Chaque fois qu'un usager formule une requête en vue de savoir :

a) si telle personne désignée par son nom, avec les indications supplémentaires nécessaires pour l'identifier (par exemple son adresse complète), est abonnée au téléphone et, dans l'affirmative, quel est son numéro d'appel ;

b) à quelle personne correspond un numéro d'appel donné dans un réseau téléphonique déterminé ;

l'opératrice invite l'utilisateur qui formule cette requête à présenter en même temps sa demande de communication s'il a l'intention d'échanger une conversation. Si l'utilisateur demande une communication, le renseignement qu'il désire lui est fourni gratuitement. Si l'utilisateur ne demande pas une communication, sa requête est considérée comme une « demande de renseignement » éventuellement taxée (voir RTf, art. 45) ;

2. Les demandes de renseignements sont transmises aussitôt que possible de central à central. On ne relie donc de circuits en aucun cas pour la transmission de ces demandes.

Exemples de demandes de renseignements.

A. *Demande.* — Paris Central 0999 demande si M. X. ... boulevard Anspach 161, Bruxelles, est abonné au téléphone.

Réponse. — Réponse pour Paris Central 0999 : M. X. ... 26236, Bruxelles, ou M. X. ... non abonné, ou M. X. ... ne figure pas dans la liste d'abonnés.

B. *Demande.* — Paris Central 0999 demande nom et adresse de City 5396, London.

Réponse. — Réponse pour Paris Central 0999 : City 5396 est Green H.R. Commission Agent, 3, Broadway E.C.4, ou City 5396 ne figure pas dans la liste d'abonnés.

AVIS N° 20 bis

Conversations épidémiologiques

(Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 164)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant la demande de l'Organisation mondiale de la santé relative aux communications téléphoniques épidémiologiques d'extrême urgence et la résolution N° 227 prise par le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications au cours de sa 6^e session (avril/mai 1951),

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder aux communications téléphoniques d'urgence exceptionnelle demandées par le siège de l'Organisation mondiale de la santé (ou par les Centres régionaux de cette Organisation) le même traitement que celui qui est accordé aux communications relatives à la sécurité de la vie humaine en vertu des dispositions de l'article 36 de la Convention internationale des télé-

communications de Buenos Aires 1952. Toutefois, cette priorité afférente aux « conversations de détresse » ne devrait être accordée aux communications téléphoniques épidémiologiques que dans les cas suivants :

1. La notification de l'apparition d'une des maladies épidémiques quaranténaires aux autorités sanitaires des pays immédiatement menacés par cette apparition, lorsqu'une notification télégraphique ne pourrait les atteindre en temps utile ;

2. La précision à ces autorités sanitaires des pays menacés des mesures de défense à instaurer par elles ;

3. La notification d'un cas de maladie épidémique quarantenaire à bord d'un avion ou d'un navire à son port de destination.

AVIS N° 21

Location, pour le service privé, de voies de communication internationales

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 108 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 130 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 165)

I. — CONDITIONS D'ADMISSION

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que dans de nombreuses relations, il existe dans les câbles internationaux des circuits disponibles ;

Que, bien que des locations de circuits n'aient pas été consenties jusqu'ici dans le service international, plusieurs Administrations et Exploitations privées ont déjà une expérience sur la location des circuits dans le service intérieur ;

Que plusieurs Administrations et Exploitations privées ont déjà reçu des demandes de location de circuits téléphoniques internationaux pour le service privé ;

Que, par suite, il y a lieu de se préoccuper d'organiser la location éventuelle des voies de communication téléphonique internationales, de manière à permettre aux Administrations et Exploitations privées d'organiser le nouveau service sur des bases comparables ;

Qu'il y a lieu, toutefois, d'éviter que cette location soit de nature à causer une gêne dans le service général ou puisse permettre des abus de la part des abonnés locataires des circuits,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les Administrations et Exploitations privées qui admettent la location permanente de voies de communication téléphonique internationales s'inspirent provisoirement des principes ci-après, en attendant qu'il soit possible de bénéficier d'une expérience pratique sur cette question :

1. Il ne sera loué de voie de communication téléphonique internationale dans une relation donnée que si le nombre de circuits desservant cette relation présente des disponibilités.

2. La location d'une voie de communication téléphonique internationale ayant été accordée, la liaison sera établie une fois pour toutes de façon que les centraux téléphoniques n'aient plus à intervenir, mais les dispositions techniques doivent être telles que le personnel d'exploitation des centraux téléphoniques puisse (grâce à des manœuvres de commutation convenables, exécutées sur sa demande) effectuer le contrôle des conversations échangées sur le circuit loué.

Les postes ainsi reliés ne peuvent, en aucun cas, être des postes mis habituellement à la disposition du public.

Les conversations échangées doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements. La ligne ne peut être en aucune manière cédée à des tiers.

Il est désirable que les circuits loués aboutissent chez les abonnés à des installations dont l'équipement interdise d'utiliser ces circuits dans des conditions autres que celles prévues dans le contrat de location.

3. En principe, la location doit porter au minimum sur un mois ; toutefois, par accord entre Administrations et/ou Exploitations privées intéressées, la location peut porter sur une période inférieure à un mois. La location est renouvelable de mois en mois par tacite reconduction, la résiliation devant être annoncée de part et d'autre deux semaines avant la fin de la période de location en cours.

4. Les Administrations et Exploitations privées se réservent entièrement le droit de reprendre la disposition de la voie de communication louée si l'intérêt du service général l'exige, en observant les délais de résiliation mentionnés au § 3 :

5. La location est payable d'avance et par mois.

6. En cas d'interruption du fait du service téléphonique, l'Administration ou Exploitation privée d'origine procède au remboursement sur demande du titulaire de l'abonnement. Le remboursement est fixé conformément aux indications de la partie II (Taxation) ci-après. Si la durée de l'interruption est inférieure à un jour, elle ne donne pas lieu à remboursement. La période comprise entre 9 heures et 15 heures compte, à cet égard, pour une journée.

II. — TAXATION

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que la location d'une voie de communication téléphonique internationale donne aux locataires la possibilité d'obtenir à tout moment une communication sans aucune attente, ayant par suite le caractère d'une communication-« éclair » et constitue pour les locataires un privilège très important ;

Que, toutefois il y a lieu de tenir compte du fait que les services d'exploitation des Administrations et Exploitations privées n'ont pas à intervenir dans l'établissement de ces communications,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Que le tarif de location d'une voie de communication téléphonique internationale devrait correspondre à 6000 minutes de conversation ordinaire en période de fort trafic dans la relation considérée, par mois. Si une interruption s'est produite du fait du service téléphonique pendant au moins une journée, le remboursement devrait correspondre à 200 minutes de conversation par jour d'interruption ;

2. Que, dans tous les cas, et même dans les cas de relations frontalières, les recettes de location soient comprises dans les comptes internationaux ;

3. Que, dans le cas d'une location portant sur une durée inférieure ou égale à 10 jours, le tarif doit être de 80 unités par jour, soit 240 minutes de conversation ordinaire dans la relation considérée en période de fort trafic, par jour de location, plus une surtaxe correspondant à 10 unités, soit 30 minutes de conversation ordinaire en période de fort trafic, quelle que soit la durée de la période précitée de location ;

4. Que, dans le cas d'une location portant sur une durée supérieure à 10 jours, et jusqu'à 25 jours, le tarif doit être de 80 unités par jour, soit 240 minutes de conversation ordinaire dans la relation considérée en période de fort trafic, par jour de location, aucune surtaxe n'étant perçue dans ce cas (ainsi pour 11 jours la taxe appliquée sera égale à la taxe de $240 \times 11 = 2640$ minutes) ;

5. Que, dans le cas où la location est prolongée au delà du 25^{me} jour jusqu'à la fin du mois, le tarif doit être uniformément fixé à 2000 unités, soit 6000 minutes de conversation ordinaire dans la relation considérée en période de fort trafic ;

6. Que, dans le cas d'une location portant sur une période d'une durée supérieure à un mois, le tarif doit être pour le premier mois celui qui est indiqué ci-dessus et, pour chacun des jours supplémentaires, 200 minutes de conversation dans la relation considérée en période de fort trafic.

AVIS N° 21 bis (Avis nouveau)

Utilisation simultanée pour la télégraphie et la téléphonie des circuits téléphoniques loués *

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Considérant,

a) Que l'Avis B. 19 du Comité Consultatif International Télégraphique concerne seulement le cas où le circuit téléphonique loué est utilisé *alternative-ment* pour le télégraphe et pour le téléphone ;

* Ce texte est le même que celui du projet d'avis H. 13 du Comité Consultatif International Télégraphique (C.C.I.T.)

b) Que l'utilisation simultanée à ces deux fins d'un circuit téléphonique loué peut donner lieu à des perturbations sensibles, si des précautions techniques (difficiles à mettre en œuvre) ne sont pas prises ;

c) Que le tarif de location d'un circuit téléphonique utilisé dans ces conditions nécessite une étude plus approfondie par les Commissions d'études compétentes du C.C.I.T. et du C.C.I.F.,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Qu'il n'est pas désirable, dans la situation actuelle, de permettre l'utilisation *simultanée* au téléphone et au télégraphe d'un circuit téléphonique loué ;

2. Qu'il n'est pas désirable de permettre à un usager l'utilisation d'un circuit téléphonique loué pour la constitution de plusieurs communications télégraphiques simultanées ;

3. Que si, exceptionnellement, de telles autorisations, envisagées aux paragraphes 1 et 2, étaient accordées, la redevance de location ne devrait pas être inférieure à la somme des redevances correspondant aux différentes voies de communications considérées séparément ;

4. Qu'avec une telle utilisation exceptionnelle, des dispositions techniques doivent être prises pour empêcher toute perturbation dans les services télégraphique et téléphonique.

AVIS N° 22

Communications collectives (conférences)

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 110; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 132 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 168)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Les renseignements communiqués par diverses Administrations et Exploitations privées sur les communications collectives déjà réalisées dans leurs pays respectifs,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que le principe des communications collectives doit être retenu, et qu'on peut les admettre dans le service international, par accord entre les Administrations et Exploitations privées intéressées, à condition que les installations techniques remplissent les conditions nécessaires pour assurer une bonne transmission dans tous les cas. A cet égard, il convient de considérer :

a) le cas où les abonnés groupés appartiennent seulement à deux réseaux ;

b) le cas où la communication collective intéresse plus de deux réseaux.

Remarque. — Voir à ce sujet l'avis du C.C.I.F. intitulé : « Conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs pour communications collectives » qui contient des directives provisoires pour l'établissement et la surveillance des communications collectives (*Livre Vert*, 1954, Tome IV, Section 2.3.3.). Voir également, ci-après, l'Avis N° 44 intitulé : « Taxation des communications collectives ».

AVIS N° 23 (Avis nouveau)

(remplaçant l'ancien Avis N° 23 « *Utilisation des liaisons téléphoniques internationales à courants porteurs sur lignes industrielles d'énergie électrique* »; Livre Jaune, tome Ibis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 132 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 168)

Utilisation, par des services publics, de liaisons téléphoniques internationales qui sont leur propriété

(Cet avis s'applique aux liaisons téléphoniques internationales établies par les entreprises de production et de distribution d'énergie électrique, et aux liaisons téléphoniques internationales établies sur les emprises des voies ferrées, à condition que ces liaisons téléphoniques soient construites et exploitées par le service public considéré.)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que des liaisons téléphoniques internationales spécialisées peuvent être indispensables à certains services publics (par « Service public » on doit comprendre non seulement les services d'Etat, mais aussi les Organismes assurant les services d'intérêts généraux tels que les Organismes producteurs et distributeurs d'énergie électrique, etc.) ;

Que, cependant, ces liaisons téléphoniques internationales permettent l'échange de conversations en dehors de l'exploitation téléphonique publique générale, ce qui constitue un privilège certain ;

Que, par conséquent, il est justifié d'exercer un contrôle de l'utilisation de ces lignes et également de demander en contre-partie une certaine rémunération,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les principes ci-après doivent s'appliquer à l'utilisation de liaisons téléphoniques internationales spécialisées pour un service public (établies et exploitées par ce service public) :

1. L'utilisation des liaisons téléphoniques internationales spécialisées doit faire l'objet d'un accord entre les propriétaires des différentes sections de la liaison d'une part, et entre les Administrations et/ou les Exploitations privées téléphoniques des pays sur les territoires desquels ces sections sont construites d'autre part.

2. Les services publics autorisés à utiliser ces liaisons téléphoniques internationales spécialisées doivent s'engager à n'échanger sur celles-ci que des informations se rapportant exclusivement à l'objet de leur exploitation et à ne jamais permettre à des tiers d'utiliser ces liaisons.

3. Des entraves techniques (prescriptions relatives aux installations, types d'appareillage autorisés) doivent être imposées pour empêcher que de telles liaisons téléphoniques internationales puissent permettre l'accès (directement ou indirectement) aux lignes et circuits du réseau téléphonique général.

4. Les Administrations et/ou les Exploitations privées téléphoniques intéressées se réservent le droit d'exercer tous les contrôles techniques ou autres qu'elles jugent utiles, par tous les moyens appropriés.

5. Les Administrations et/ou les Exploitations privées téléphoniques intéressées se réservent toujours le droit de suspendre l'autorisation d'utiliser ces liaisons si des abus sont constatés ou si un intérêt supérieur le justifie.

6. Pour compenser, dans une certaine mesure, la perte de recettes résultant (pour les Administrations et Exploitations privées téléphoniques) du privilège accordé aux utilisateurs de telles liaisons téléphoniques internationales spécialisées, les Administrations et/ou les Exploitations privées intéressées percevront une annuité minimum de 12 francs-or par kilomètre de circuit utilisé sur leur propre territoire, le paiement de cette annuité incombant aux propriétaires des circuits utilisés. Chaque Administration déterminera elle-même la longueur des circuits à prendre en considération, compte tenu du point où le circuit coupe la frontière et le ou les points à partir duquel ou desquels le circuit peut être utilisé.

Remarque. — Si le cas se présente d'un groupe de circuits internationaux constituant en fait un véritable réseau téléphonique sur un territoire étendu pour les besoins d'un certain Service public, il est désirable que ce service communique à toutes les Administrations et/ou les Exploitations privées téléphoniques intéressées le plan de ce réseau avec l'indication des différents centres d'activité de ce Service public et des centres de commutation téléphoniques.

AVIS N° 24

Modifications apportées aux demandes de communication, à la requête du demandeur

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 111 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 134 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 170)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que l'article 26 du Règlement téléphonique international (Revision de Paris, 1949) énumère les modifications que le demandeur d'une communication téléphonique internationale est autorisé à apporter à sa demande aussi longtemps qu'il n'a pas été appelé par son central pour échanger la conversation, mais sans préciser les conditions dans lesquelles ces modifications doivent être effectuées au point de vue de l'exploitation,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il convient d'interpréter comme il suit certaines dispositions de l'article 26 du Règlement téléphonique international en ce qui concerne le rang d'établissement des communications :

1. Dans le cas où le demandeur spécifie que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée qu'il indique, si le tour d'établissement de la communication arrive pendant cette période, la fin de la période spécifiée est considérée comme l'heure d'inscription de la demande ;

2. Dans le cas où le demandeur spécifie que la communication ne soit établie qu'après une heure déterminée le même jour, l'heure primitivement mentionnée comme heure d'inscription de la demande est remplacée par la nouvelle heure indiquée ;

3. Dans le cas où le demandeur change une demande de communication ordinaire (ou urgente) en demande de communication urgente (ou éclair), l'heure à laquelle le changement a été formulé est considérée comme la nouvelle heure d'inscription de la demande ;

4. Par extension des dispositions du Règlement téléphonique international autorisant le changement d'une demande de communication ordinaire en une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel, le demandeur d'une communication avec avis d'appel (ou avec préavis) a, lorsque les indications de l'avis d'appel (ou du préavis) ont été transmises sur le circuit international, la faculté de modifier sa demande en une demande de communication sans avis d'appel (ou sans préavis) à destination du même réseau local : sa demande de communication conserve son rang et le demandeur doit acquitter la surtaxe d'avis d'appel (ou de préavis) parce que le centre tête de ligne internationale (côté demandeur) a déjà transmis les indications relatives à l'avis d'appel ou au préavis sur le circuit international ;

5. Par extension des dispositions du Règlement téléphonique international le demandeur d'une communication avec préavis ou d'une communication avec avis d'appel, ou d'une communication de bourse a, après que la demande de communication a été transmise au centre tête de ligne internationale correspondant, la faculté de modifier, *au plus une fois*, la désignation du destinataire de la demande de communication, sans modifier toutefois le réseau local de destination.

AVIS N° 25

Transmission des demandes de communications dans l'exploitation avec préparation

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 112 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 135 et Livre Jaune, tome I ter XVI^e A. P. Firenze 1951, p. 171)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Qu'il y a intérêt à préciser les dispositions du Règlement téléphonique international (Revision de Paris 1949) (art. 28, § 1^{er}),

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que si le trafic est suffisamment intense, les demandes de communications doivent être transmises entre centres tête de ligne internationale, de telle manière qu'outre la conversation en cours, chaque centre tête de ligne internationale ait au moins, par circuit, deux demandes de communications d'arrivée en instance.

C. MÉTHODES D'EXPLOITATION

AVIS N° 26

Exploitation des circuits internationaux

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 113; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 135 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 172)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant,

Qu'il est très désirable d'unifier autant que possible les règles d'utilisation des voies de communication téléphonique internationales, afin de faciliter la tâche du personnel desservant les circuits internationaux, dans l'intérêt d'une bonne exploitation,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les Administrations et Exploitations privées recommandent aux opératrices du service téléphonique international européen de se conformer aux dispositions de l'« Instruction pour les opératrices du service téléphonique international européen » élaborée et révisée périodiquement par les 6^{me} et 7^{me} Commissions d'études du C.C.I.F.

Cette instruction prévoit deux modes d'exploitation :

1. l'exploitation avec préparation des communications,
2. le « service rapide » (qui comprend lui-même trois variantes : service manuel indirect, service manuel direct, service semi-automatique).

En général, c'est le « service rapide » qu'il convient d'appliquer chaque fois que c'est possible. Toutefois, à certains moments dans certaines relations — ou d'une manière permanente dans d'autres relations — le nombre des circuits devient (ou est normalement) insuffisant pour écouler le volume du trafic en service rapide. En pareil cas, on a recours à l'exploitation avec préparation.

Pour le passage de l'exploitation rapide à l'exploitation avec préparation,

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que, dans un service téléphonique international, chaque opératrice doit avoir directement accès à tous les circuits interurbains ;

Que, dans l'exploitation avec préparation, les circuits doivent être répartis par petits groupes de deux ou trois au maximum, chacun de ces groupes étant desservi par une opératrice spéciale ;

Que, dans les centres correspondants, il est désirable que les répartitions des circuits concordent entre elles de façon à faciliter la transmission des propos de service et l'exécution des manœuvres préalables à l'établissement des communications,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Qu'au moment où le volume du trafic entraîne l'abandon du service rapide, la nouvelle répartition des circuits doit faire l'objet d'une entente entre les surveillantes intéressées des centres tête de ligne internationale correspondants ;

2. Que le nombre des positions utilisées dans ces centres ainsi que l'agencement de ces centres soient prévus de manière à permettre la répartition précitée des circuits ;

3. Que, dans le cas de l'exploitation manuelle employant des tableaux sur lesquels les circuits sont multiplés, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures spéciales pour passer rapidement, le cas échéant, de l'exploitation rapide à l'exploitation avec préparation et vice-versa.

AVIS N° 26 bis (Avis nouveau)

Plan de numérotation pour le service téléphonique international semi-automatique

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

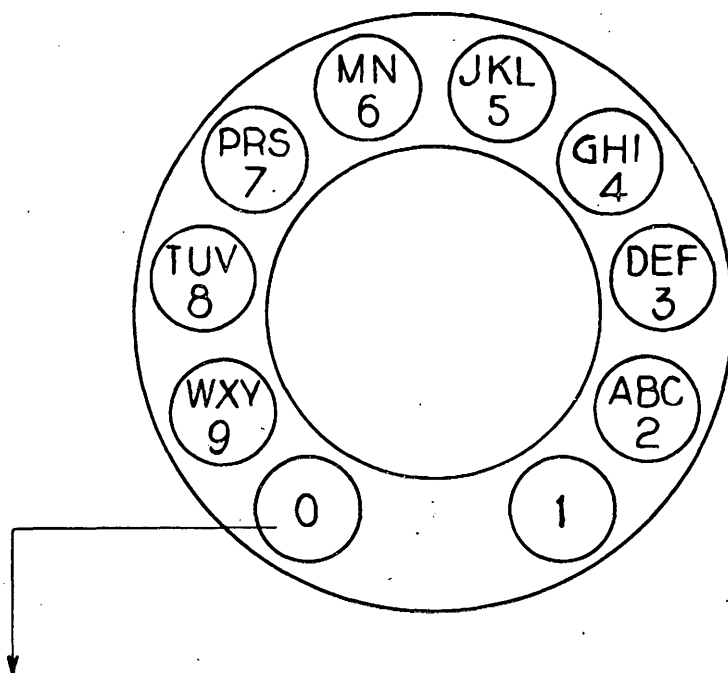
Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que, pour faciliter le développement de la commutation interurbaine en Europe, les Administrations et Exploitations privées européennes s'inspirent des directives suivantes :

Directives pour la numérotation des abonnés et l'acheminement des appels en exploitation internationale semi-automatique.

Afin de faciliter le développement de la commutation automatique interurbaine, chaque Administration ou Exploitation privée téléphonique doit étudier avec le plus grand soin la réalisation, pour son propre réseau, d'un *plan de numérotation nationale*. Ce plan doit être établi de façon qu'un abonné soit toujours appelé par le même numéro dans le service interurbain. Ce plan de numérotation doit être applicable sans exception à tous les appels internationaux d'arrivée, mais il peut recevoir les modifications jugées utiles pour le service intérieur, par exemple pour le trafic entre villes ou régions voisines.

REPRÉSENTATION D'UN CADRAN D'APPEL COMPORTANT L'ASSOCIATION DE LETTRES
ET DE CHIFFRES LA PLUS GÉNÉRALEMENT UTILISÉE EN EUROPE



Remarque. — Sur les cadrans d'appel utilisés par l'Administration britannique au chiffre 0 est associée la seule lettre O. Sur les cadrans d'appel utilisés par l'Administration française, au chiffre 0 sont associées les deux lettres O et Q.

Si une Administration ou une Exploitation privée téléphonique d'un pays utilisant l'alphabet latin était conduite à faire usage de lettres dans son plan de numérotation nationale, il serait désirable d'utiliser des cadrans (ou des claviers) d'appel qui comportent l'une des associations de lettres et de chiffres les plus généralement utilisées en Europe et correspondant à la figure ci-dessus.

L'adoption de ces associations normalisées de chiffres et de lettres facilitera le travail des opératrices dans le service semi-automatique international. Il sera, d'autre part, nécessaire que soit donné aux opératrices internationales (ou à un abonné désireux de demander une communication internationale), le moyen de connaître, par exemple au moyen de tableaux de correspondance, le chiffre équivalent à toute lettre contenue dans le numéro de l'abonné demandé.

Il est recommandé d'employer un répertoire normalisé d'indicatifs numériques (établi sur une base décimale) correspondant aux différents pays concernés par une exploitation téléphonique internationale semi-automatique. Ces *indicatifs internationaux* pourront en effet être utilisés, d'une façon générale, en exploitation semi-automatique lorsque les opératrices ont accès aux circuits internationaux par l'intermédiaire d'organes de sélection ; ils seraient également utilisés dans le cas d'une exploitation entièrement automatique (d'abonné à abonné), si celle-ci était introduite dans certaines relations internationales par accord entre les Administrations intéressées.

En principe, un seul indicatif international sera attribué à chaque pays en Europe ; mais certains pays européens peuvent, étant donné leur étendue, avoir besoin de deux ou de plus de deux indicatifs internationaux. En outre, un certain nombre d'indicatifs dits « indicatifs particuliers (special codes) » devront être réservés. Ces indicatifs particuliers seront utilisés pour permettre l'acheminement par la voie la plus économique de certains trafics (en particulier entre pays limitrophes), dans le cas où les opératrices ont accès aux circuits internationaux par l'intermédiaire d'organes de sélection. Ils devront servir uniquement pour l'acheminement du trafic sur des liaisons directes entre deux pays et seront utilisés par accord entre les pays intéressés. En se limitant à des indicatifs à deux chiffres, le nombre d'indicatifs qui demeure disponible dans ce but est en effet largement suffisant pour répondre à tous les besoins en Europe.

D'après cette recommandation, pour établir une communication depuis un pays A à destination d'un deuxième pays B qui a plus d'un centre tête de ligne internationale relié par des circuits directs au pays A, l'opératrice pourra (lorsqu'elle a accès aux circuits par l'intermédiaire d'organes de sélection), d'après les indications fournies par l'abonné demandeur et en consultant, le cas échéant, un guide d'acheminement, déterminer l'indicatif international à employer pour acheminer la communication par la voie la plus économique. Elle pourra aussi déterminer, si on le désire, l'indicatif correspondant à la voie d'un autre choix la plus appropriée, si la voie de premier choix est encombrée et si l'acheminement par une voie d'un autre choix n'est pas assuré automatiquement.

Ces indicatifs particuliers étant utilisés uniquement pour l'acheminement du trafic sur des liaisons directes entre deux pays, il pourra se faire que tous les appels à destination du pays B qui sont acheminés en transit à travers le pays A aient à être acheminés sur une seule des voies possibles, mais on considère que ceci n'a pas d'importance, étant donné le faible volume d'un tel trafic.

On prévoit, en outre, que certaines Administrations pourront, dans l'avenir, désirer utiliser des équipements automatiques pour dispenser les opératrices de la nécessité de choisir la voie à prendre dans le cas précité ainsi que pour choisir les voies les plus économiques, même en trafic de transit. En vue de réduire la complication de l'équipement automatique, on recommande que les Administrations établissent, toutes les fois que cela est possible, leur plan de numérotation nationale, de telle sorte que les acheminements les plus économiques pour du trafic à destination de ces pays émanant d'autres pays, puissent être déterminés au moyen du premier, ou, si ce n'est pas possible, des deux premiers chiffres du numéro national de leurs abonnés.

Le premier ou les deux premiers chiffres du numéro national mentionnés ci-dessus sont ceux qui indiquent la zone à laquelle l'appel est destiné, et pour éviter toute ambiguïté, il convient de considérer comme *ne faisant pas partie* du numéro national le préfixe (0 dans certains pays par exemple), qui, pour les communications automatiques nationales, indique qu'un appel doit sortir d'une zone de numérotage national pour être acheminé vers une autre zone de numérotage national.

La liste des indicatifs internationaux à utiliser est donnée ci-après.

LISTE DES INDICATIFS INTERNATIONAUX ET DES INDICATIFS PARTICULIERS POUR L'ÉCOULEMENT
EN EUROPE ET DANS LE BASSIN MÉDITERRANÉEN
DU TRAFIC INTERNATIONAL EN EXPLOITATION SEMI-AUTOMATIQUE

1. — Liste numérique

A. *Indicatifs particuliers*

00 à 19

B. *Indicatifs internationaux*

20	Pologne	48	Maroc (Protectorat français)
21	Algérie	49	Allemagne
22	Belgique	50	Espagne
23	Autriche	51	Maroc (zone espagnole)
24	—	52	Irlande
25	Finlande	53	—
26	Arabie	54	Syrie
27	Chypre	55	Pays-Bas
28	Bulgarie	56	—
29	Gibraltar	57	Tchécoslovaquie
30	Grèce	58	—
31	Egypte	59	Albanie
32	—	60	Luxembourg
33	France	61	Danemark
34	Israël	62	Tunisie
35	Hongrie	63	Yougoslavie
36	Turquie	64	Islande
37	Liban	65	—
38	Norvège	66	Suisse
39	Italie	67	—
40	Libye	68 et 69	{ URSS
41	Jordanie	70 à 79	
42	Portugal		(Républiques européennes)
43	Malte	80 à 89	{ Indicatifs <i>en réserve</i> (en plus des
44	Grande-Bretagne		
45	—		indicateurs 24, 32, 45, 53, 56, 58,
46	Suède		65, 67)
47	Roumanie	90 à 99	Trafic intercontinental

2. — Liste géographique des indicatifs internationaux

I. — *Europe Occidentale*

Belgique	22
Luxembourg	60
France	33
Grande-Bretagne	44
Irlande	52
Espagne	50
Portugal	42
Gibraltar	29

II. — *Europe Centrale*

Autriche	23
Hongrie	35
Italie	39
Allemagne	49
Suisse	66
Tchécoslovaquie	57
Pologne	20

III. — *Europe Septentrionale*

Danemark	61
Finlande	25
Norvège	38
Pays-Bas	55
Suède	46
Islande	64

IV. — *Europe Orientale et Balkanique*

Albanie	59
Bulgarie	28
Grèce	30
Roumanie	47
Yougoslavie	63
Turquie	36
URSS	{ 68 et 69
(Républiques européennes)	
	{ 70 à 79

V. — *Pays du Bassin méditerranéen*

Algérie	21	Libye	40
Arabie	26	Malte	43
Chypre	27	Maroc (protectorat français)	48
Egypte	31	Maroc (zone espagnole)	51
Israël	34	Syrie	54
Jordanie	41	Tunisie	62
Liban	37		

VI. — *Indicatifs en réserve*

24, 32, 45, 53, 56, 58, 65, 67 et série
80 à 89

VII. — *Trafic intercontinental*

Indicatifs dans la série 90 à 99.

AVIS N° 26 ter (Avis nouveau)

Indicatif d'accès au réseau international

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que la normalisation d'un indicatif d'accès au réseau international ne présenterait d'utilité que pour les usagers, en nombre relativement restreint, qui, lors d'un déplacement à l'étranger, voudraient (lorsqu'une exploitation entièrement automatique sera réalisée) composer un numéro sans recourir à l'assistance d'une personne du pays ;

Qu'aucune proposition précise pour réserver un indicatif normalisé d'accès au réseau international ne peut être faite sans se heurter à des plans de numérotation nationale déjà établis,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il n'y a pas lieu de normaliser un indicatif d'accès au réseau international pour le cas où une exploitation internationale entièrement automatique (d'abonné à abonné) serait envisagée.

AVIS N° 27

Attribution d'un numéro d'ordre à chaque demande de communication dans l'exploitation avec préparation

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 114 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 137 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 173)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que l'emploi d'un numéro d'ordre attribué à chaque demande de communication peut faciliter le collationnement, l'acheminement des communications et le contrôle journalier des conversations échangées,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Que, dans l'exploitation avec préparation des communications, un numéro d'ordre puisse être, par accord entre les Administrations et Exploitations privées intéressées, attribué à une demande de communication par le centre tête de ligne internationale, côté demandeur, au moment où cette demande est annoncée au centre tête de ligne internationale, côté demandé ;

2. Que les numéros pairs soient réservés aux communications dans un sens et les numéros impairs aux communications dans l'autre sens ;

3. Que le numérotage commence chaque jour à 0 heure, ou, le cas échéant, à l'ouverture du service de jour ;

4. Que, si les circuits reliant deux localités sont répartis sur plusieurs positions d'opératrices, chaque position ait son numérotage spécial ;

5. Que les demandes qui passent par un centre de transit reçoivent à ce centre en outre du numéro déjà donné par le centre tête de ligne internationale côté demandeur, un second numéro d'ordre donné par le centre de transit.

AVIS N° 28

Enonciation des numéros d'abonnés

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 115 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 137 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 174)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que, lorsque les opératrices emploient une langue étrangère, il leur est plus facile d'énoncer des chiffres que des nombres,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que, sur les circuits internationaux, les numéros d'appel des abonnés soient indiqués en énonçant successivement les chiffres qui les composent, en cas de difficulté dans la transmission de ces numéros d'appel.

AVIS N° 29

Directives pour l'égénéisation des délais d'attente dans les deux sens, en cas d'exploitation avec préparation

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 115 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 138 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 174)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que les essais effectués en vue d'égénéiser les délais d'attente dans les deux sens ont donné de bons résultats,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que, lorsque les délais d'attente sur une voie internationale directe * dépassent les limites maxima prévues par le C.C.I.F. (Avis N° 3 ci-dessus) ou les limites fixées d'un commun accord entre les Administrations ou Exploitations privées intéressées, on s'efforce :

1. d'égaliser les délais d'attente dans les deux sens en suivant à cet effet les directives ci-après ;

2. si cette mesure ne suffit pas (ou ne semble pas pouvoir suffire), d'utiliser, concurremment avec la voie normale, une ou plusieurs voies auxiliaires moins encombrées.

Directives. — Si le délai d'attente pour les communications ordinaires sur une voie internationale directe *) dépasse, à l'un des centres tête de ligne de cette voie, les maxima prévus dans l'Avis N° 3 du C.C.I.F. (c'est-à-dire : trente minutes pour les circuits d'une longueur ne dépassant pas 500 kilomètres, soixante minutes pour les circuits d'une longueur dépassant 500 kilomètres), et si ce centre tête de ligne a des raisons de supposer que la différence de délai dans les deux sens est supérieure à une demi-heure, il doit se renseigner auprès du centre tête de ligne correspondant sur la durée de l'attente à ce dernier centre. Si la différence des attentes dans les deux sens est supérieure à une demi-heure, le centre où l'attente est la plus longue décide, d'accord avec le centre correspondant :

a) dans le cas de circuits exploités en alternat, de faire passer deux ou trois communications de départ pour une d'arrivée, jusqu'à ce que l'attente soit sensiblement la même dans les deux sens ;

b) dans le cas de circuits spécialisés en circuits de départ et circuits d'arrivée d'affecter au départ un des circuits d'arrivée jusqu'à ce que l'attente soit à peu près égalisée dans les deux sens.

Un centre tête de ligne internationale est tenu de renseigner sur sa durée d'attente le centre correspondant qui lui demande ce renseignement, en lui indiquant son propre délai d'attente.

On utilise à cet effet les phrases suivantes :

- Ici, attente x minutes ; quelle est la vôtre ?
- Modifications de l'alternat : deux départs pour une arrivée (ou trois départs pour une arrivée) ;
- Modification d'affectation : circuit N° ... départ de ...

AVIS N° 30

Spécialisation des circuits en départ, arrivée et mixte

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 116 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 139 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 176)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que la répartition des circuits en circuits de départ, circuits d'arrivée et circuits exploités dans les deux sens procure des économies en ce qui concerne les

* Il convient de considérer uniquement les délais d'attente auxquels sont soumises les demandes de communication entre les deux pays reliés par la voie directe.

équipements des centres correspondants, économies d'autant plus appréciables que le faisceau est plus important ;

Que cette division doit être constamment adaptée à la répartition du trafic dans les deux sens pour la liaison considérée ;

Que cette adaptation peut être particulièrement difficile pour des faisceaux peu importants, mais que, par une consigne prescrivant le choix des circuits par les opératrices dans un ordre inverse aux deux extrémités du faisceau, un résultat pratique équivalent à la spécialisation peut être atteint,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que la spécialisation des circuits soit recherchée pour les faisceaux importants comportant au moins huit circuits ;

Que, sur les faisceaux de moindre importance, il peut être avantageux de donner aux opératrices la consigne de choisir les circuits dans un ordre inverse aux deux extrémités du faisceau.

AVIS N° 31

Préparation télégraphique des communications téléphoniques

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 117; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 140 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 176)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Qu'il est désirable, particulièrement pendant les heures de fort trafic, de réduire autant que possible le temps pendant lequel un circuit téléphonique est occupé par des communications de service ;

Et que de bons résultats ont été obtenus dans les services intérieurs de différentes Administrations et Exploitations privées reconnues par la préparation télégraphique de communications téléphoniques,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que, dans les relations où l'exploitation avec préparation des communications est la règle générale, cette préparation soit réalisée par télégraphe toutes les fois qu'on en aura la possibilité technique, pour autant que cela présente de l'intérêt pour l'exploitation des circuits.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant, d'autre part,

Qu'il est indispensable de déterminer des règles communes suivant lesquelles sera effectuée la préparation télégraphique des communications téléphoniques internationales, pour atteindre dans chaque cas le meilleur rendement possible,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les Administrations et Exploitations privées se conforment, en cette matière, aux directives ci-après :

Directives pour la préparation télégraphique des communications téléphoniques internationales

Définition et but. — La préparation télégraphique — au moyen d'appareils téléimprimeurs — des communications téléphoniques consiste à employer une liaison télégraphique constituée par l'aménagement d'un circuit, de préférence non utilisable en téléphonie (par exemple un circuit superfantôme), pour échanger télégraphiquement, entre deux centraux téléphoniques, tous les propos de service relatifs à la préparation des communications téléphoniques qui doivent emprunter les circuits reliant ces centraux.

La préparation télégraphique tend, par conséquent, à augmenter le rendement des circuits par le fait qu'elle les allège de l'échange des propos de service. Il va sans dire qu'elle s'impose particulièrement dans l'exploitation des circuits à fort trafic. En aucun cas, l'usage de la ligne d'appel télégraphique ne doit nuire à l'exploitation des circuits téléphoniques. Si, à un moment donné, les signaux télégraphiques apportent une perturbation dans le circuit téléphonique, la préparation télégraphique est provisoirement suspendue.

Sélection du personnel opérateur. — La préparation des communications téléphoniques par téléimprimeurs est confiée, de part et d'autre, à une opératrice spécialisée connaissant parfaitement les instructions relatives au service téléphonique international et ayant la pratique du clavier de l'appareil téléimprimeur. Cette opératrice spécialisée, pendant tout le temps qu'elle assure la préparation télégraphique, n'intervient pas dans l'établissement des communications téléphoniques.

Abréviations conventionnelles. — En vue d'obtenir plus de rapidité dans la transmission télégraphique des divers propos de service et d'éviter les difficultés résultant de la présence en ligne de deux opératrices parlant des langues différentes, il est fait usage d'un code international d'abréviations comportant les expressions les plus couramment employées en téléphonie.

Ce code d'abréviations, qui est reproduit ci-après, pourra être complété, après une entente directe entre les centraux intéressés, par une série d'abréviations à employer entre centraux correspondants, pour la désignation des localités ou centraux importants :

Conversation privée ordinaire	P
Conversation privée urgente	D
Conversation de service	A
Conversation de service urgente	AD
Conversation d'Etat ordinaire	S
Conversation d'Etat urgente	SD
Conversation « éclair »	ER
Conversation par abonnement	AB
Conversation fortuite à heure fixe	F
Conversation payable à l'arrivée	PAY
Accord de durée	C
Collationnement	TC
Communication interrompue	IT
Demande de renseignement	DR
Difficile	DIF
Inefficace (annulation pour audition défectueuse)	IF
Mettre de côté	ZL
Non réponse	N
Annulé	AL

Avis d'appel	M
Adresse (d'un abonné)	ARD
Abonné a répondu	AR
A préparer	AP
A transformer	TRF
Bourse	B
Central téléphonique	BU
Cabine téléphonique publique	BP
Circuit téléphonique	CT
Occupé	O
Plus abonné	NP
Préavis	V
Refus	RF
Rien pour moi ?	?
Rien	R
Sonner	SR
Rentrez sur circuit n° X	RZX
En dérangement	HS
Erreur	XXX

Numérotage des demandes de communication. — Les demandes de communication échangées entre deux centraux reçoivent un numéro d'ordre qui est déterminé par le centre tête de ligne internationale de départ, au moment où il annonce la demande au centre tête de ligne internationale d'arrivée. Les numéros pairs sont réservés aux communications dans un sens, les numéros impairs sont réservés aux communications dans l'autre sens. Le numérotage commence chaque matin à l'ouverture du service de jour.

Par la suite, les communications ne sont plus désignées entre les deux opératrices que par leur numéro d'ordre.

Si les circuits reliant deux localités sont répartis sur plusieurs tables interurbaines, chaque table a son numérotage spécial.

Transmission des demandes de communication. — Les demandes de communication sont transmises pendant que s'échangent les conversations sur les circuits téléphoniques, dès que la présence en ligne des opératrices n'est plus nécessaire.

Les centraux correspondants transmettent alternativement leurs demandes de manière que, outre la conversation en cours, chaque central ait au moins deux demandes de communication en instance dans chaque sens, par circuit.

Si l'un des deux centraux n'a pas de demande en instance, il envoie le signal « R » (rien) = l'autre central peut alors transmettre à nouveau ses demandes. Si le signal « R » n'a pas été transmis, le central doit être rappelé par le signal d'interrogation (?).

L'emploi des abréviations est obligatoire dans la transmission des demandes ou dans l'échange des propos de service entre les centraux correspondants.

La transmission d'une demande de communication téléphonique commence et se termine par le signal « + ».

Les signes de ponctuation ne sont pas transmis.

Indications que doit comporter la transmission d'une demande. — La transmission de toute demande comporte les indications suivantes :

a) Numéro d'ordre de la communication ;

b) Catégorie de la conversation, dans le cas d'une conversation autre qu'une conversation privée ordinaire et, éventuellement, heure de l'établissement de la communication ;

c) Nom du central dont dépend le demandeur ;

d) Nom du central dont dépend le demandé et numéro d'appel du poste de l'abonné demandé ; lorsqu'il s'agit d'une conversation de bourse, la désignation du destinataire est complétée en conséquence.

Exemples de transmission de demandes. — Communication privée N° 12 de Bruxelles pour l'abonné Marcadet 4628 à Paris :

+ 12 Bruxelles Paris Marcadet 4628 +

Communication privée urgente N° 14 de Lyon pour l'abonné 219 417 à Berlin :

+ 14 D Lyon Berlin 219 417 +

Communication de service urgente N° 16 de Lyon pour le poste 14 794 à Anvers :

+ 16 AD Lyon Anvers 14 794 +

La transmission des avis d'appel et des préavis comprend les indications relatives à l'établissement de la communication provoquée par l'avis d'appel ou le préavis : nom ou numéro d'appel du demandeur, nom et adresse complète du destinataire (cas de l'avis d'appel), numéro d'appel et désignation suffisante de la personne ou du poste supplémentaire demandé (cas du préavis).

Collationnement des demandes. — Etant donné que l'opératrice qui transmet une demande de communication est en mesure de contrôler, elle-même, par la lecture de la bande télégraphique, si toutes les indications transmises à sa correspondante sont exactes, ce qu'elle doit faire pour chaque transmission, on peut considérer le collationnement des indications de service transmises comme superflu.

Annulation ou transformation des demandes de communication. — Pour annuler une demande de communication, le central d'origine transmet au central d'arrivée l'indicatif « AL » suivi du numéro d'ordre donné à la communication. Le central d'arrivée répond dans la même forme.

La modification de la catégorie d'une demande de communication est notifiée par l'indicatif « TRF » suivi de l'indication de la nouvelle catégorie et du numéro d'ordre. Le central d'arrivée répond en répétant la demande transmise.

Exemples. — Transformation de la demande de communication privée ordinaire numérotée 124 en demande urgente :

+ TRF D 124 +

Transformation de la demande de communication urgente numérotée 138 en demande ordinaire :

+ TRF P 138 +

Accord au sujet de la durée taxable des conversations échangées. — Cet accord se fait par téléphone.

AVIS N° 32

Difficultés d'audition *

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 121 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 144 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 181)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

L'article 28, § 8 du Règlement téléphonique international (Revision de Paris 1949), et la nécessité d'éviter des pertes de temps sur les circuits internationaux par suite de difficultés d'audition ;

Les dispositions de l'article 30, § 7 du RTf et l'intérêt qu'il y a à attirer l'attention des surveillantes sur les communications dont l'audition n'est pas satisfaisante, afin de leur permettre de signaler aux services techniques les circuits (ou lignes d'abonnés) défectueux,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Que l'opératrice recevant un rappel d'un abonné, lorsqu'une difficulté d'audition apparaît, prévienne immédiatement ou fasse prévenir l'opératrice du centre directeur ;

2. Que les diverses opératrices intéressées signalent à leurs surveillantes respectives toute conversation ayant donné lieu à des difficultés d'audition, en spécifiant, si possible, la nature des défauts constatés ;

3. Que lorsqu'une surveillante du centre tête de ligne internationale constate que, les conversations étant généralement bonnes entre deux réseaux locaux, une conversation échangée entre deux postes d'abonnés déterminés de ces réseaux locaux a été défectueuse, cette surveillante, après s'être assurée que le poste d'abonné intéressé de son pays est en bon état, en avise la surveillante du centre tête de ligne internationale correspondant, par téléphone, aux heures peu chargées.

Exemple. — Si Genève (centre tête de ligne internationale desservant Vevey) constate qu'une conversation entre l'abonné 3541 à Vevey et l'abonné Gutenberg 6257 à Paris est défectueuse, la surveillante de Genève, après avoir fait vérifier le poste de l'abonné de Vevey, transmet à sa collègue de Paris l'avis suivant « Conversation entre Vevey et Gutenberg 6257 défectueuse ; vérifier poste d'abonné » ;

4. Qu'il n'est pas possible de préciser les dispositions du Règlement téléphonique international fixant les conditions dans lesquelles la durée taxable d'une conversation peut être réduite pour cause de faiblesse d'audition, parce que des règles générales ne peuvent pas être établies à ce sujet, et que seules les tables de contrôle peuvent se rendre compte de la façon dont les opératrices

* Cet avis ne concerne pas les communications qui, avant d'être passées aux abonnés, sont reconnues impossibles ou défectueuses. En pareil cas, le centre tête de ligne internationale (côté demandeur) doit signaler au service technique que la conversation n'a pu avoir lieu par suite de faiblesse d'audition.

déterminent la durée taxable des conversations difficiles ; que toutefois, si, dans une conversation entre installations d'abonnés permettant le branchement simultané de plusieurs postes sur une même ligne, une opératrice constate que plusieurs personnes sont en ligne dans l'une de ces installations d'abonnés, aucune réduction de la durée taxable ne doit être accordée pour cause de faiblesse d'audition.

AVIS N° 33

Avis donné au centre tête de ligne internationale, côté demandeur, que les postes correspondants ont répondu

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 122 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 145 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 182)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Les dispositions du Règlement téléphonique international (Revision de Paris 1949) (article 30) spécifiant le moment à partir duquel une conversation doit être taxée et précisant le centre tête de ligne internationale dont l'avis prévaut en cas de divergence sur la durée taxable d'une conversation,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que, lorsque la conversation ne suit pas immédiatement la réponse des postes correspondants à l'appel, l'opératrice du centre tête de ligne internationale d'origine soit avisée, par le central de destination et, le cas échéant, par le central d'origine, que les postes correspondants ont répondu. La phrase à employer est : Ici A... (nom du central qui transmet l'avis) ; l'abonné a répondu.

AVIS N° 34

Trafic international de transit dans l'exploitation avec préparation

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 123 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 145 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 182)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Les difficultés inséparables de l'emploi d'un centre intermédiaire, pour les communications de transit,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Qu'il est recommandable de réaliser des circuits directs à travers les pays de transit dans tous les cas où le trafic le justifie ;

2. Qu'à défaut de circuits directs permanents, il est avantageux de prévoir, si les circonstances s'y prêtent, une répartition horaire des circuits qui permettent de réaliser des liaisons directes correspondant aux besoins du trafic.

Considérant, d'autre part,

Que, lorsqu'il ne sera pas possible d'établir des circuits directs permanents ou des liaisons directes temporaires, il est désirable d'unifier autant que possible les méthodes d'exploitation des centres de transit et de compléter les dispositions du Règlement téléphonique international à ce sujet,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il est désirable que les règles d'exploitation suivantes soient adoptées pour le trafic de transit dans le cas où la communication passe par un seul centre de transit international, c'est-à-dire n'emprunte que deux circuits internationaux :

a) Il est nécessaire que le centre de transit international soit directeur, c'est-à-dire :

1. qu'il classe les demandes de communication et
2. qu'il dirige la préparation et l'établissement des communications ;

b) Les demandes de communication sont transmises aussi vite que possible au centre de transit international (RTf, article 28, § 2).

Les avis de service relatifs aux demandes de communications avec préavis ou avec avis d'appel des différentes catégories sont transmis indépendamment des demandes de communication dans l'ordre indiqué à l'article 27 du RTf ;

c) A la suite d'une conversation internationale de transit, les centres extrêmes peuvent échanger directement d'autres conversations internationales de transit, même si les demandes correspondant à ces dernières n'ont pas été transmises au centre de transit international, la communication directe restant établie entre les centres extrêmes aussi longtemps que le centre de transit international le juge possible, à condition qu'il n'y ait pas en instance dans ce centre, de communications de catégorie supérieure aux catégories auxquelles appartiennent ces conversations internationales de transit ;

d) Les tickets relatifs aux demandes de communication de transit correspondant à une même relation dans les deux sens sont classés sur la même position d'opératrice (position directrice) ; ils prennent rang parmi les autres tickets en instance sur cette position, d'après leur catégorie et l'heure de réception par le centre de transit international (RTf, article 27, § 4).

La première communication de transit établie, d'une même série, est obligatoirement la communication la plus ancienne de la catégorie la plus élevée en instance sur la position directrice, quel qu'ait été le sens de la communication précédemment établie entre les centres extrêmes et le centre de transit international. L'alternat est ensuite observé pour les autres communications de transit de la série. Le centre de transit international recommence l'alternat sur les deux circuits après la rupture de la liaison ;

e) Avant le commencement de l'avant-dernière conversation qui reste à écouler entre le centre de transit international et les deux centres extrêmes, les deux positions intéressées du centre de transit international avisent les deux autres centres d'avoir à préparer la communication de transit. Les centraux terminaux procèdent alors à l'appel des abonnés. Si l'un des abonnés ne répond pas, le centre

de transit international doit en être averti avant le commencement de la dernière conversation précédant la communication de transit, afin d'éviter la mise en relation onéreuse des deux circuits internationaux si elle est sans objet, et de permettre, le cas échéant, la préparation de la communication de transit suivante :

f) Dans les centres tête de ligne internationale, on doit tenir prêts les circuits du réseau intérieur et les lignes d'abonnés pour établir sans retard les communications de transit lorsque leur tour est arrivé ;

g) En cas de divergence entre le centre tête de ligne internationale d'origine et le centre de transit international sur la durée taxable des conversations, l'avis du centre tête de ligne internationale d'origine prévaut (RTf article 30, § 7).

Remarque. — Dans le cas où la communication emprunte plus de deux circuits internationaux, les Administrations et/ou Exploitations privées intéressées désignent d'un commun accord le centre directeur.

AVIS N° 35

Conditions que doivent remplir, au point de vue de l'exploitation, les systèmes d'interconnexion entre circuits internationaux à quatre fils et à deux fils

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 124 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 147 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 184)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que, du point de vue de l'exploitation, il y a intérêt à ce que le personnel opérateur ait toujours les mêmes manœuvres à exécuter pour mettre en relation deux circuits, quelle que soit la nature de ces circuits.

AVIS N° 36

Système d'épellation et phrases à employer pour l'exploitation des circuits internationaux

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 125 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 147 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 185)

I. — SYSTÈME D'ÉPELLATION

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Qu'il est nécessaire, pour la transmission des mots donnant lieu à des difficultés d'audition, d'avoir un système international d'épellation,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que le système d'épellation ci-après, établi à la suite d'expériences de laboratoire et d'essais d'exploitation, soit appliqué dans le service téléphonique international :

LETTRES à épeler	MOTS A UTILISER pour l'épellation	LETTRES à épeler	MOTS A UTILISER pour l'épellation
A	Amsterdam	N	New-York
B	Baltimore	O	Oslo
C	Casablanca	P	Paris
D	Danemark	Q	Québec
E	Edison	R	Roma
F	Florida	S	Santiago
G	Gallipoli	T	Tripoli
H	Havana	U	Upsala
I	Italia	V	Valencia
J	Jérusalem	W	Washington
K	Kilogramme	X	Xantippe
L	Liverpool	Y	Yokohama
M	Madagascar	Z	Zürich

II. — LISTE DES PRINCIPALES PHRASES A EMPLOYER POUR L'EXPLOITATION DES CIRCUITS INTERNATIONAUX

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

L'article 28 du Règlement téléphonique international (Revision de Paris 1949) ;

Considérant, d'autre part,

Qu'il est nécessaire, dans les communications, de réduire autant que possible les pertes de temps et les fausses manœuvres dues aux différentes langues, dans les divers pays,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Que les Administrations et Exploitations privées reconnues prescrivent aux opératrices desservant les circuits internationaux d'utiliser, pour l'exploitation de ces circuits, les phrases allemandes, anglaises, espagnoles, françaises, italiennes, polonaises, portugaises, russes et suédoises spécifiées par le C.C.I.F. et publiées sous le titre : « Liste des phrases le plus fréquemment échangées dans le service téléphonique international » ;

2. Que, dans les relations entre pays qui n'utilisent pas l'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, polonaise, portugaise, russe, ou suédoise, les Administrations et Exploitations privées reconnues prescrivent d'utiliser la traduction de ces phrases dans la langue employée, d'un commun accord, dans ces relations.

AVIS N° 37

Communications avec un poste d'abonné qui a été temporairement renvoyé au « service des abonnés absents »

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 126 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 149 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 186)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Qu'une communication ne peut être taxée que si elle a été établie avec le poste demandé ;

Qu'il est désirable que les Administrations et Exploitations privées téléphoniques ne soient pas obligées, chaque fois qu'un correspondant a été mis en relation avec le « service des abonnés absents » d'un autre pays, de vérifier si les propos échangés ont consisté dans une simple demande de renseignements ou dans la dictée d'un message,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Cas des conversations sans préavis :

Que, si la ligne de l'abonné demandé a été temporairement renvoyée au « service des abonnés absents », le demandeur en soit toujours informé avant l'établissement de la communication ;

Que, si le demandeur accepte de communiquer avec le « service des abonnés absents », la communication soit établie, et la conversation taxée selon sa catégorie et sa durée ;

Que, s'il n'accepte pas la communication avec le « service des abonnés absents », la demande soit annulée et qu'aucune taxe ne soit perçue.

2. Cas des conversations avec préavis :

Que, si la ligne de l'abonné demandé a été temporairement renvoyée au « service des abonnés absents », le demandeur en soit toujours informé avant l'établissement de la communication ;

Que, si le demandeur refuse la communication, la taxe afférente au préavis soit seule perçue ;

Que, s'il accepte la communication, la conversation subséquente soit taxée pour sa durée, et que la surtaxe de préavis soit également perçue.

AVIS N° 38

Comparaison du nombre des minutes de conversation entre centres tête de ligne internationale

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 127 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 149 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 187)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Qu'il convient de faciliter la comparaison journalière des minutes de conversations échangées (comparaison prévue à l'article 50, § 2 du Règlement téléphonique international, Revision de Paris 1949,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que la disposition du RTf (article 30, § 7/2) soit précisée comme il suit, lorsque les Administrations et/ou Exploitations privées intéressées en ont ainsi décidé dans l'exploitation avec préparation des communications :

Après chaque communication, les opératrices s'entendent pour fixer la durée taxable, sous la forme : trois minutes, dans le cas de conversations ayant duré trois minutes ou moins de trois minutes, et dans les autres cas : quatre minutes ou sept minutes, ou encore cinq minutes (conversation difficile d'une durée réelle de huit minutes) ; en outre, la catégorie de la conversation sera indiquée, sauf s'il s'agit d'une conversation ordinaire, par exemple : urgente ou éclair, ou avec préavis ou avec avis d'appel.

S'il s'agit d'un préavis ou d'un avis d'appel non suivi de conversation, l'indication suivante est transmise dès que les bureaux intéressés se sont fait connaître que la conversation ne pourra avoir lieu : préavis taxable, ou préavis non taxable ; avis d'appel taxable, ou avis d'appel non taxable.

AVIS N° 39

Instruction du personnel des centraux téléphoniques

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 127 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 150 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 188)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que l'instruction professionnelle du personnel opérateur et surveillant est de toute première importance pour assurer un bon rendement aux circuits dans le service téléphonique international ;

Qu'à cet égard, il y a la plus grande utilité à perfectionner les surveillantes et les opératrices dans la langue du pays correspondant et à leur permettre de se mettre au courant des habitudes des abonnés, de l'organisation du service et de la manœuvre des appareils à l'autre extrémité du circuit,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que des échanges de surveillantes et de téléphonistes aient lieu fréquemment entre les centraux téléphoniques de pays différents, chaque fois qu'ils seront justifiés par les circonstances et l'intensité du trafic.

Considérant, d'autre part,

Que, si parfaite que soit la formation professionnelle des opératrices, les circuits ont un meilleur rendement quand ils sont toujours desservis par les mêmes téléphonistes,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il est désirable, si aucune considération de service intérieur ne s'y oppose, que les circuits internationaux soient toujours desservis par les mêmes opératrices.

AVIS N° 40

Difficultés provenant des différences de langues dans le service téléphonique international rapide

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 128; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 151 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 189)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant .

Que si l'on appliquait sans restriction, dans le service téléphonique international rapide, les méthodes déjà en vigueur dans les services intérieurs de certains pays, des difficultés tenant à la différence des langues se manifesteraient dans les rapports entre l'opératrice de départ et les opératrices des centres de transit et de destination du pays correspondant ainsi que dans les rapports entre cette opératrice et l'abonné demandé ;

Que ces difficultés seraient particulièrement sensibles lorsque des incidents (manque de circuits disponibles, par exemple) entraveraient l'établissement normal des communications ou que celles-ci présenteraient des caractères spéciaux, tels que : préavis, avis d'appel, conversations payables à l'arrivée, etc.,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que, tout au moins dans une période transitoire, l'opératrice d'arrivée du centre tête de ligne internationale intervienne dans chaque communication pour l'exécution des manœuvres permettant l'aboutissement de la communication dans son propre pays.

AVIS N° 40 bis

Délai de réponse des opératrices

(Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 189)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Qu'une réponse rapide aux signaux par les opératrices du centre tête de ligne internationale d'arrivée est essentielle pour assurer un service rapide, et qu'elle est très importante au point de vue d'une bonne utilisation des circuits internationaux qui sont coûteux

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Qu'on doit s'efforcer de prévoir, sur les positions d'arrivée des centres tête de ligne internationale, un nombre d'opératrices, et une entraide entre ces opératrices, tels que le délai de réponse aux signaux d'arrivée ne dépasse pas 5 secondes *en moyenne* ;

2. Qu'en tout cas, pendant les heures chargées, dans 80 % des cas le délai de réponse ne devrait pas dépasser 10 secondes. Pendant les heures non chargées, on devrait s'efforcer d'avoir une qualité de service semblable.

D. TARIFS ET MODES D'APPLICATION DES TARIFS

AVIS N° 41

Taxes téléphoniques internationales

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 129; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 151 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 190)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

L'article 32 (§§ 1, 2 et 3) du Règlement téléphonique international (Revision de Paris 1949), stipulant que les taxes des conversations téléphoniques internationales se composent normalement des taxes terminales revenant aux Administrations ou Exploitations privées d'origine et de destination (Administrations ou Exploitations privées terminales) et de taxes de transit revenant aux Administrations ou Exploitations privées intermédiaires s'il en existe (Administrations ou Exploitations privées de transit), le territoire des Administrations ou Exploitations privées terminales pouvant être divisé en zones de taxation, une taxe uniforme étant adoptée pour une même zone de taxation ;

Considérant, d'autre part,

Que la réduction du nombre des zones de taxation permet de simplifier les tarifs, ce qui facilite le calcul par les services d'exploitation, des taxes applicables aux diverses communications et la liquidation des comptes internationaux par les services de comptabilité ;

Considérant, toutefois,

Que le nombre des zones de taxation ne peut pas toujours être réduit au-dessous d'une certaine valeur parce qu'il pourrait en résulter, surtout dans le cas de relations entre grands pays voisins, un certain manque d'uniformité dans les tarifs, de sorte que les taxes appliquées ne seraient pas toujours bien proportionnées aux services rendus,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les Directives ci-après soient prises en considération par les Administrations et Exploitations privées téléphoniques quand, dans leur pleine souveraineté, elles négocient entre elles des accords en vue de déterminer les taxes téléphoniques qui seront appliquées dans l'avenir dans les relations téléphoniques internationales qui les intéressent :

I. — DIRECTIVES POUR LA DÉTERMINATION DES TAXES TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONALES

a) *Conversations empruntant un circuit radiotéléphonique à grande distance*

1. Il est désirable que chaque pays européen ne constitue qu'une zone de taxation pour chaque relation empruntant un circuit radiotéléphonique ;

2. Les parts terminales et les parts de transit afférentes au parcours terrestre sont fixées par accord entre les Administrations et Exploitations privées intéressées.

b) *Conversations n'empruntant pas un circuit radiotéléphonique à grande distance*

1. Les taxes de communications téléphoniques internationales n'empruntant pas un circuit radiotéléphonique à grande distance sont calculées d'après la distance à vol d'oiseau et en prenant pour base le prix de revient ;

2. Pour la fixation des taxes terminales, chaque pays peut être divisé en zones de taxation. La taxe pour les relations avec un pays déterminé est alors la même à l'intérieur d'une même zone de taxation. Elle est calculée d'après la distance entre cette zone de taxation et la frontière ; cette distance est fixée pour chaque zone de taxation par l'Administration ou l'Exploitation privée intéressée, celle-ci étant libre de déterminer la limite de ses zones de taxation d'après son propre trafic ou d'après des considérations financières ou autres. Des zones de taxation différentes peuvent, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Lors de l'établissement de nouvelles relations téléphoniques ou à l'occasion de modifications apportées aux tarifs, il est désirable, surtout dans le cas des relations entre pays non limitrophes et, en particulier, dans le cas de relations entre pays éloignés, que les Administrations ou Exploitations privées intéressées s'efforcent de réduire le nombre des zones de taxation et étudient même la possibilité de n'avoir pour l'ensemble du pays qu'une seule zone de taxation, sans qu'il en résulte des difficultés ou des anomalies dans l'établissement des tarifs. Cette réduction du nombre des zones de taxation semble en général possible, soit dans le cas de pays relativement peu étendus et dont la configuration ne s'écarte pas trop d'un carré ou d'un cercle, soit dans le cas de pays étendus lorsque, pour le moment et pendant longtemps encore, le ou les centres tête de ligne des circuits internationaux sont assez éloignés de la frontière. En tout cas, il est recommandable que les deux pays terminaux réduisent simultanément le nombre de leurs zones de taxation dans la relation téléphonique entre eux.

Il est très désirable que tous les centres tête de ligne internationale disposent d'une documentation détaillée et tenue régulièrement à jour, indiquant à quelles zones de taxation des divers pays en relation téléphonique avec eux appartiennent les diverses localités avec lesquelles le service téléphonique est ouvert au public. Grâce à une telle documentation, on évite un grand nombre de demandes de renseignements entre opératrices, qui occupent inutilement les circuits, et on réduit le nombre des contestations lors de la liquidation des comptes internationaux.

3. Les taxes de transit, appliquées par les Administrations ou Exploitations privées des pays intermédiaires par les territoires desquels s'écoulent les conver-

sations téléphoniques, sont calculées, pour chaque pays de transit, d'après la distance moyenne à vol d'oiseau entre les points d'entrée et de sortie des circuits internationaux.

4. Dans le cas de pays présentant un relief très accidenté ou possédant une situation géographique particulière, dans lesquels le parcours réel des circuits est inévitablement très sinueux, la distance sur laquelle est calculée la taxe terminale peut être notablement supérieure à la distance en ligne droite entre la frontière et le point de la zone considérée qui en est le plus éloigné à vol d'oiseau ; de même, dans un tel pays montagneux, ou présentant une configuration particulière, la distance à vol d'oiseau entre les points d'entrée et de sortie des circuits sur laquelle est calculée la taxe de transit peut être majorée.

5. S'il existe une section sous-marine, la longueur de cette section sous-marine peut, dans la distance servant au calcul de la taxe terminale ou de la taxe de transit, être multipliée par un coefficient par l'Administration ou Exploitation privée intéressée, en tenant compte des charges annuelles (y compris intérêt, amortissement et entretien).

II. — DIRECTIVES POUR LE CALCUL DES TAXES TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONALES

Le C.C.I.F. a calculé en 1935 le prix de revient des communications téléphoniques internationales (n'empruntant pas un circuit radiotéléphonique à grande distance) établies sur les circuits européens des types utilisés alors (paires de conducteurs symétriques, pupinisées, munies de répéteurs et exploitées aux fréquences vocales seulement).

Le C.C.I.F. a étudié en 1949 le prix de revient des communications téléphoniques internationales (n'empruntant pas un circuit radiotéléphonique à grande distance) établies sur les circuits européens des types modernes (systèmes à courants porteurs sur paires symétriques en câble ou sur lignes en fils nus aériens procurant au moins douze voies téléphoniques).

Dans l'étude faite en 1935, on a considéré les bases suivantes :

- trafic moyen écoulé par un tel circuit international : 200 minutes taxées au tarif plein par jour ouvrable et 300 jours ouvrables par an ;
- proportion des voies de communication téléphonique internationale de réserve dans les câbles souterrains : en moyenne 40 % (soit 60 circuits en service et 40 circuits en réserve pour 100 circuits en tout) ;
- pourcentage d'intérêt servi aux capitaux empruntés : 6 % ;
- durée moyenne de vie d'un câble souterrain : 35 ans ;
- écart moyen en pour-cent entre la longueur réelle des lignes téléphoniques internationales et la distance à vol d'oiseau : 30 %.

Dans l'étude faite en 1949, on a considéré les bases suivantes :

- trafic moyen écoulé par circuit : 180 minutes taxées au tarif plein par jour ouvrable et 300 jours ouvrables par an ;
- proportion des éléments de réserve dans les câbles souterrains : en moyenne 40 % pour les conducteurs (soit 60 conducteurs en service et 40 conducteurs en réserve pour 100 conducteurs en tout) ; en moyenne 20 % pour les équipements terminaux (soit 80 équipements en service et 20 équipements en réserve pour 100 équipements en tout) ;

- pourcentage d'intérêt servi aux capitaux empruntés : 5 % ;
- durée moyenne de vie d'un câble souterrain : 30 ans ;
- durée moyenne de vie d'un équipement terminal : 15 ans ;
- écart moyen en pour-cent entre la longueur réelle des lignes téléphoniques internationales et la distance à vol d'oiseau : 30 %.

A la suite de ces études faites en 1935 et 1949, le C.C.I.F. a estimé que normalement le prix de revient de la communication pourrait être considéré comme couvert par les sommes suivantes :

A. Relations frontière

Taxe frontière maximum pour trois minutes de conversation : 0,60 franc-or pour des distances à vol d'oiseau entre réseaux inférieures à 25 kilomètres et 1 franc-or pour des distances à vol d'oiseau comprises entre 25 et 50 kilomètres.

B. Autres relations

Le C.C.I.F. a pris en considération le fait que le Plan général d'interconnexion 1952-1954 établi par la XVI^e Assemblée plénière à Firenze en 1951 n'avait pas encore été réalisé dans tous les pays avec la rapidité qui avait été prévue.

Le C.C.I.F. constate qu'on se trouve en réalité en face de trois conditions :

a) Dans certaines relations on n'a encore établi aucune ligne à grande vitesse de transmission, c'est-à-dire aucune voie téléphonique à courants porteurs ; les communications sont encore établies par des circuits de type ancien, pupinisés et munis de répéteurs, ou par des lignes en fils nus aériens exploitées aux fréquences vocales. Dans ces relations, on peut encore admettre les directives anciennes suivantes.

Frais d'amortissement, d'intérêts du capital engagé et d'entretien de la voie de communication internationale (à l'exclusion de tout circuit interurbain intérieur utilisé éventuellement pour raccorder le centre tête de ligne internationale au central interurbain dont dépend l'abonné) :

0,60 franc-or pour trois minutes de conversation et par 100 km de distance à vol d'oiseau (toute fraction inférieure à 50 km pouvant être arrondie au maximum à 50 km, et toute fraction comprise entre 50 et 100 km pouvant être arrondie au maximum à 100 km).

Remarque. — Les études effectuées en 1935 ont montré que dans les relations à courte distance (jusqu'à 300 km environ) et dans lesquelles le trafic est écoulé par circuits directs, la part du prix de revient de la communication relative au circuit international est sensiblement inférieure à 0,60 franc-or par 100 km.

Frais d'exploitation d'un centre tête de ligne internationale : 0,60 franc-or pour trois minutes de conversation (qu'il s'agisse d'un centre terminal ou d'un centre de transit).

Cependant, comme des taxes calculées sur cette base en francs-or peuvent dépasser le pouvoir d'achat actuel des usagers, il est naturellement loisible aux Administrations ou Exploitations privées intéressées de convenir par commun accord que les taxes seront fixées à un montant inférieur à celui correspondant aux directives anciennes précitées.

b) Dans certaines relations les lignes à grande vitesse de transmission prévues au Plan général d'interconnexion sont au contraire déjà réalisées, de sorte que la grande majorité des communications sont établies sur des voies à courants porteurs de type moderne pour lesquelles précisément une nouvelle étude de prix de revient a été effectuée en 1949.

Il ressort de cette étude faite en 1949 que, dans ces relations, les directives pour le calcul des taxes téléphoniques internationales devraient être les suivantes :

Frais d'amortissement, d'intérêts du capital engagé et d'entretien de la voie de communication internationale (à l'exclusion de tout circuit interurbain utilisé éventuellement pour raccorder le centre tête de ligne internationale au central interurbain dont dépend l'abonné) : 0,25 franc-or pour 3 minutes de conversation et par 100 km de distance à vol d'oiseau (toute fraction inférieure à 50 km pouvant être arrondie au maximum à 50 km, et toute fraction comprise entre 50 et 100 km pouvant être arrondie au maximum à 100 km).

Frais d'exploitation d'un centre tête de ligne internationale y compris les équipements terminaux du système à courants porteurs : 0,80 franc-or pour trois minutes de conversation (qu'il s'agisse d'un centre terminal ou d'un centre de transit à exploitation manuelle).

c) Dans certaines relations internationales on se trouve dans une période transitoire où la réalisation du Plan général d'interconnexion a commencé, mais n'est pas achevée. Dans ce cas, tenant compte de la coexistence de lignes de type ancien et de type moderne, dans des proportions semblables, la somme de 0,25 franc-or pour trois minutes de conversation et par 100 km de distance à vol d'oiseau, destinée à couvrir les frais d'amortissement, d'intérêts du capital engagé et d'entretien de la voie de communication intéressée, devrait être portée à 0,40 franc-or à titre provisoire et jusqu'à ce que la partie considérée du Plan général d'interconnexion ait été complètement réalisée. Toutefois, pendant cette période transitoire, dans certaines relations téléphoniques internationales, on applique déjà des taxes qui, calculées en francs-or, sont inférieures au montant correspondant à cette recommandation pour la période transitoire ; il est désirable de ne pas augmenter les taxes dans ces relations.

Comparaison du prix de revient en francs-or d'une communication téléphonique internationale de trois minutes suivant les trois cas envisagés par l'Avis n° 41 du C.C.I.F.

	CONDITIONS ANCIENNES (cas a)	CONDITIONS NOUVELLES (cas b)	PÉRIODE TRANSITOIRE (cas c)
I. — Eléments de calcul :			
par 100 km de circuit	0,60	0,25	0,40
par centre international	0,60	0,80	0,80
II. — Exemple (taxe totale)			
Relations dont la distance à vol d'oiseau est :			
inférieure à 100 km	1,80	1,85	2,00
comprise entre 100 et 200 km . . .	2,40	2,10	2,40
comprise entre 200 et 300 km . . .	3,00	2,35	2,80
comprise entre 300 et 400 km . . .	3,60	2,60	3,20
comprise entre 400 et 500 km . . .	4,20	2,85	3,60
comprise entre 500 et 600 km . . .	4,80	3,10	4,00

Note. — Quand les Administrations, dans leur pleine souveraineté, négocieront entre elles des accords en vue de réduire les taxes (en francs-or) en vigueur, elles devront tenir compte des suggestions ci-après :

1^o Les taxes appliquées actuellement sont généralement inférieures ou égales à celles qui sont indiquées dans la colonne « Conditions actuelles (cas *a*) », du tableau ci-dessus. Pour envisager une réduction de la taxe appliquée dans une relation téléphonique, il faut disposer d'un nombre suffisant de circuits pour pouvoir faire face à l'augmentation du trafic qui pourrait résulter de cette réduction de taxe.

2^o Pour passer de la taxe actuelle (cas *a*) à la taxe intermédiaire (cas *c*), il suffit que, dans la relation internationale considérée (cas d'une relation entre pays limitrophes, c'est-à-dire sans transit), il existe environ 50 % de circuits du type moderne (établis sur des lignes à grande vitesse de transmission).

Si dans la relation considérée interviennent un ou plusieurs pays de transit, il conviendra de commencer des discussions en vue de diminuer les taxes quand toutes les Administrations intéressées auront mis en service dans cette relation environ 50 % de circuits internationaux de type moderne.

3^o S'il arrive, dans le cas d'une ligne internationale entre pays limitrophes à créer, qu'un des pays ait achevé la construction de la section sur son territoire avant que l'autre pays ait fait de même, le premier pays est en droit de maintenir sa quote-part suivant le barème ancien jusqu'à ce que le deuxième pays ait réalisé sa part de construction du projet prévu.

Si, par contre, en vue d'augmenter le trafic, le deuxième pays qui n'a pas encore réalisé la deuxième ligne consent à réduire sa quote-part, on peut envisager une réduction du tarif, car alors chacun a fait sa part de sacrifice pour cela.

Remarque 1. — Les Administrations intéressées se mettront directement en relation pour l'application des suggestions ci-dessus.

Remarque 2. — Les normes considérées dans le tableau ci-dessus ne visent pas les pays dont le réseau se trouve dans des conditions moins favorables.

AVIS N° 42

Tarif dégressif

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 136; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 157 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 196)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Qu'un tarif dégressif compliquerait le calcul des taxes internationales et l'établissement des comptes internationaux ;

Qu'il entraînerait des complications techniques dans le cas d'un service interurbain automatique ;

Qu'un tel tarif favoriserait seulement une minorité d'utilisateurs ;

Que, pour l'utilisateur, le service rendu au delà des premières minutes a la même valeur que pendant ces premières minutes ;

Que, d'après le calcul des prix de revient, la réduction de tarif qu'on pourrait envisager au delà des premières minutes ne pourrait en tout cas être très importante,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il ne convient pas, dans le service téléphonique international, d'appliquer un tarif dégressif suivant la durée de la conversation téléphonique.

AVIS N° 43

Conversations à destination d'une installation d'abonné comportant plusieurs postes

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 137; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 157 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 196)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

L'article 30, paragraphe 1, du Règlement téléphonique international (Revision de Paris 1949), stipulant que « la durée taxable d'une conversation entre deux postes d'abonnés commence au moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé après que ces deux postes ont répondu à l'appel, quelle que soit la personne qui répond à l'appel » ;

Que, pour donner à l'abonné demandeur la certitude qu'il obtiendra dans le cas d'une installation d'abonné, directement le poste supplémentaire désiré ou la personne désirée, on a prévu la catégorie des conversations avec préavis ;

Qu'il est impossible pour les Administrations et Exploitations privées téléphoniques de prendre en considération les conditions afférentes à l'exploitation des installations privées d'abonnés, car cela pourrait entraîner des mécomptes ou provoquer des abus,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que, dans le cas d'une conversation sans préavis à destination d'une installation d'abonné comportant plusieurs postes, la durée taxable de la conversation doit commencer au moment où, la communication étant établie entre le poste demandeur et l'installation d'abonné, le poste demandeur et un poste quelconque de l'installation d'abonné ont répondu à l'appel.

AVIS N° 44

Taxation des communications collectives

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 137; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 158 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 197)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les dispositions suivantes soient appliquées en ce qui concerne la taxation des communications collectives :

La taxe d'une communication collective comporte la taxe principale et, éventuellement, les taxes accessoires :

La taxe principale est calculée en fonction de la taxe applicable aux relations entre le central choisi comme centre directeur (central nodal) et les divers centres tête de ligne international empruntés, sans tenir compte du nombre des correspondants.

Les taxes accessoires sont fixées par chacun des pays intéressés en tenant compte :

a) des circuits intérieurs éventuellement empruntés au delà du centre tête de ligne internationale ;

b) des frais d'équipement dans les centraux téléphoniques pour l'établissement des communications collectives.

La taxe totale d'une communication collective, fixée après accord entre les pays intéressés, est perçue exclusivement sur le demandeur.

La taxe principale est en principe répartie entre les divers pays intéressés selon les règles applicables aux communications ordinaires. Les taxes accessoires sont attribuées à chacune des Administrations ou Exploitations privées intéressées.

AVIS N° 45

Taxation des conversations par abonnement

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 138 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 159 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 198)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Qu'il peut être avantageux d'appliquer des dispositions tendant à égaliser le trafic aux différentes heures de la journée ;

Qu'il serait cependant imprudent de généraliser sans une expérience suffisante les tarifs différentiels,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'à titre d'essai et par accord entre les Administrations et Exploitations privées intéressées, les conversations par abonnement concédées entre 16 heures et le moment où commence la période de faible trafic soient soumises à un tarif égal aux $\frac{4}{5}$ du tarif applicable aux conversations ordinaires pendant la période de fort trafic.

AVIS N° 46

Tarif pour les conversations originaires ou à destination d'une cabine publique

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 138 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 159 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 198)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que le « montant de l'unité de taxe est déterminé sur la base du franc-or par accord entre les Administrations et/ou les Exploitations privées intéressées » (RTf, article 31, § 2) ;

Que l'établissement d'une communication originaire ou à destination d'une cabine publique occasionne des dépenses spéciales, mais que ces dépenses spéciales sont négligeables par rapport aux autres dépenses qu'entraîne l'établissement d'une communication internationale,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il est préférable de ne pas percevoir une surtaxe pour l'usage d'une cabine publique dans le cas d'une conversation internationale, mais que, toutefois, les Administrations et Exploitations privées qui perçoivent une surtaxe dans leur service intérieur peuvent l'appliquer aux conversations internationales, étant entendu que cette surtaxe n'entre pas dans les comptes internationaux.

AVIS N° 47

Tarif pour les conversations demandées par la Presse

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 139; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 160 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 199)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

D'une part, que les tarifs téléphoniques internationaux sont actuellement fixés très près des prix de revient et que toute réduction en faveur de certaines catégories obligerait les Administrations et Exploitations privées à augmenter le tarif général ;

D'autre part, que, les téléphonistes ne pouvant suivre les propos échangés par les correspondants, les Administrations et Exploitations privées ne sont pas en mesure d'établir des tarifs variant suivant l'objet de la conversation et que, en ce qui concerne les conversations échangées par les correspondants de journaux avec leur journal, il ne serait pas possible de savoir s'il s'agit de la transmission d'un texte destiné à être publié ou d'une conversation d'une autre nature,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'accorder une réduction des tarifs téléphoniques internationaux en faveur des conversations demandées par la Presse.

AVIS N° 48

Trafic minimum à assurer aux pays de transit

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 139; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 169 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 200)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que les Administrations et Exploitations privées terminales doivent avoir une grande liberté pour demander aux Administrations et Exploitations privées de

transit de mettre des circuits à leur disposition et que les Administrations et Exploitations privées de transit doivent pouvoir satisfaire aux demandes de circuits directs sans être retenues par la crainte que le trafic écoulé sur ces circuits ne leur procure pas un revenu suffisant pour faire face aux frais d'établissement et d'entretien des circuits de transit,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il soit admis qu'une Administration ou Exploitation privée à laquelle on demande un circuit pour le trafic de transit, ait le droit de demander, en retour, la garantie d'un revenu minimum.

Considérant

Que le trafic que peut écouler un circuit déterminé dépend considérablement de la façon dont il est entretenu et qu'il semble désirable d'intéresser le pays de transit, par un moyen plus efficace que la fixation d'un forfait annuel, au maintien d'un service d'excellente qualité produisant des recettes satisfaisantes, grâce à un entretien en parfait état de la portion de circuit qui est à la charge de ce pays de transit, et que ce résultat peut être atteint en intéressant le pays de transit au trafic total écoulé par le circuit, sous la forme d'une participation proportionnelle au nombre de communications échangées, avec un minimum de recettes garanti,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que ce procédé soit préféré à celui de la location à forfait, sans toutefois l'exclure.

Considérant

Que l'expérience acquise ne semble pas suffisante pour justifier la fixation, même provisoire, d'une valeur normale du minimum et que le point de vue des pays de transit à ce sujet dépendra, dans une large mesure, des frais d'établissement (à l'heure actuelle) des circuits demandés, ainsi que de la possibilité d'utilisation de voies de communication disponibles,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que le soin de déterminer ce minimum par des négociations directes soit laissé aux Administrations et Exploitations privées intéressées.

Considérant

Que les recettes procurées par un circuit téléphonique dépendent, dans une large mesure, de l'entretien journalier de ce circuit,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que si l'on garantit un revenu minimum, on convienne également d'effectuer un rabais en cas d'interruptions du circuit dans le pays de transit, à moins que ce pays de transit ne s'engage à remplacer le circuit défectueux par une autre voie de communication, ce rabais devant tenir compte de toute interruption d'une journée entière, en assimilant à une journée entière l'intervalle de temps compris entre neuf heures et quinze heures ; si la voie de secours entraîne l'intervention d'un central, la taxe due à l'Administration ou Exploitation privée n'est pas modifiée.

Considérant

Que les heures légales des pays intéressés peuvent n'être pas les mêmes,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les heures précises du commencement et de la fin de la période d'interruption dont on doit tenir compte (9 h. à 15 h.), de même que tous autres détails relatifs aux rabais pour cause d'interruption, soient fixés par voie d'accords directs entre les pays intéressés.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que le minimum garanti ne soit applicable qu'aux circuits affectés par une Administration ou Exploitation privée de transit à l'usage exclusif des pays terminaux, l'utilisation partielle des autres circuits étant rémunérée, de la manière habituelle, au moyen d'une taxe de transit pour chaque communication échangée effectivement sur le circuit.

AVIS N° 49

Transmissions radiophoniques

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 141 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 162 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 202)

I. — CONDITIONS D'ADMISSION

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que les demandes d'utilisation de circuits pour effectuer des transmissions radiophoniques, doivent continuer à nécessiter l'intervention des Administrations centrales ou de « services centralisateurs » auxquels les Administrations et Exploitations privées téléphoniques ont délégué leurs pouvoirs à ce sujet,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les conditions suivantes soient observées pour l'admission des transmissions radiophoniques :

1. Les demandes d'utilisation de circuits pour des transmissions radiophoniques doivent être adressées, par le ou les organismes de radiodiffusion dont dépendent la ou les stations de radiodiffusion réceptrices, au service centralisateur de son ou de leurs pays.

La liste des services centralisateurs auxquels les organismes de radiodiffusion doivent s'adresser, dans les différents pays, pour obtenir des circuits (liste comportant les noms, adresses postales exactes, adresses télégraphiques de ces différents services, ainsi que les numéros de téléphone) est envoyée par le Secrétariat du

C.C.I.F. aux Administrations et Exploitations privées adhérant au C.C.I.F., ces Administrations et Exploitations privées se chargeant de communiquer cette liste aux organismes de radiodiffusion de leurs pays respectifs.

Les demandes d'utilisation de circuits pour des transmissions radiophoniques doivent toujours être formulées le plus tôt possible et en tout cas dans un délai suffisant pour permettre aux Administrations et Exploitations privées téléphoniques intéressées de prendre les mesures nécessaires pour organiser la transmission radiophonique dont il s'agit. Ces demandes reçoivent satisfaction s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service téléphonique général et si les conditions le permettent.

2. Pour chaque relais international d'émissions radiophoniques n'intéressant que des stations de radiodiffusion réceptrices situées dans un seul pays, l'organisme de radiodiffusion dont dépendent la ou les stations de radiodiffusion réceptrices, après entente préalable avec l'organisme de radiodiffusion dont dépend le microphone émetteur, adresse au service centralisateur de son pays une demande d'utilisation des circuits nécessaires, accompagnée d'un engagement de payer la taxe intégrale afférente à l'utilisation de ces circuits.

3. Pour chaque relais international d'émissions radiophoniques intéressant des stations de radiodiffusion réceptrices situées dans plusieurs pays, la manière de procéder est la suivante :

La liste des stations de radiodiffusion qui doivent recevoir l'émission (indiquant le central téléphonique auquel est relié le microphone émetteur) est envoyée, par l'organisme de radiodiffusion dont dépend le microphone émetteur, à chacun des organismes de radiodiffusion intéressés ; chaque organisme de radiodiffusion transmet cette liste au service centralisateur de son pays, après y avoir apporté, le cas échéant, les additions ou modifications qu'il juge nécessaires. Cette liste comporte l'indication de tous les circuits de conversation demandés, et, éventuellement, de tous les circuits de réserve demandés.

Les services centralisateurs désignent d'un commun accord un « service directeur » pour le relais considéré.

Le service directeur communique le plus tôt possible, à chacun des services centralisateurs intéressés, l'indication des circuits à utiliser ainsi que l'indication de la ou des stations de répéteurs spéciales auxquelles les organismes de radiodiffusion peuvent s'adresser si un accident imprévu, auquel il est nécessaire de remédier d'urgence, survient au cours de la transmission radiophonique.

Dès qu'il aura reçu les indications nécessaires concernant les circuits dont il aura à payer l'utilisation, chaque organisme de radiodiffusion dont dépendent une ou plusieurs stations de radiodiffusion réceptrices adresse, *sans délai*, au service centralisateur de son pays une demande d'utilisation de ces circuits en s'engageant à payer la taxe intégrale afférente à leur utilisation.

Afin de faciliter cette procédure, il est désirable que les organismes de radiodiffusion étudient à l'avance les cas de relais multiples qui semblent devoir se présenter fréquemment (voir l'annexe ci-après).

Il est utile également que le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications tienne à jour la carte des circuits internationaux d'Europe pour transmissions radiophoniques.

II. CIRCUITS DE CONVERSATION

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les directives suivantes soient observées pour la constitution de circuits de conversation lors de l'utilisation de circuits par transmissions radiophoniques :

Définitions.

Le *circuit de conversation* (control circuit) est un circuit téléphonique qui assure une liaison directe entre le lieu où est installé un microphone émetteur et un point d'utilisation du programme radiophonique (appareil enregistreur ou station émettrice de radiodiffusion). Cette liaison est utilisée pour surveiller la transmission du programme radiodiffusé et elle permet de prendre rapidement les mesures nécessaires pour remédier aux difficultés ou interruptions survenues en cours de transmission ; elle permet aussi de libérer au moment opportun le circuit pour transmissions radiophoniques et elle constitue, par suite, le moyen approprié pour déterminer, avec plus de précision, la durée taxable de la transmission radiophonique.

On distinguera ci-après pour l'établissement des circuits de conversation, les transmissions radiophoniques dites « périodiques » et les transmissions radiophoniques « à caractère occasionnel ».

Les *transmissions périodiques* sont celles qui sont demandées une fois pour toutes parce qu'elles doivent avoir lieu à intervalles réguliers, à des moments précis, sur des liaisons déterminées, entre des points toujours les mêmes.

Les *transmissions occasionnelles* sont toutes les transmissions qui ne répondent pas à la définition ci-dessus.

Constitution des circuits de conversation.

Il convient de distinguer les deux cas suivants :

- cas de transmissions radiophoniques simples.
- cas de transmissions radiophoniques multiples.

Cas de transmissions radiophoniques simples

Dans le cas de transmissions périodiques, spécialement si le programme transmis est d'une nature telle que l'organisme de radiodiffusion est prêt à tolérer tout incident qui pourrait survenir au cours de la transmission du programme à cause de l'absence d'un circuit de conversation, l'utilisation d'un circuit de conversation serait exigée seulement pendant la « période préparatoire »*.

Pour certaines transmissions périodiques effectuées depuis assez longtemps on peut même se dispenser d'un circuit de conversation pendant la période préparatoire si les organismes de radiodiffusion intéressés le demandent.

Dans le cas d'une transmission occasionnelle, l'utilisation d'un circuit de conversation doit être exigée en principe pendant la période préparatoire et devrait

* La « période préparatoire » est celle qui s'écoule entre le moment où le circuit est passé aux organismes de radiodiffusion et le moment où la transmission radiophonique proprement dite commence.

être recommandée instamment pendant toute la durée de la transmission radiophonique ; en effet, les organismes de radiodiffusion sont intéressés à réduire autant que possible la durée des incidents pendant la transmission du programme radiodiffusé et, d'autre part, les Administrations téléphoniques doivent veiller à ce qu'au cours de celle-ci ne soit pas mise en jeu une énergie trop grande qui risquerait de produire des troubles sur les circuits téléphoniques de la même artère.

Cas des transmissions radiophoniques multiples (ou relais multiples)

1. Transmissions radiophoniques multiples où les sons sont captés en un seul point.

Si le premier point de branchement des circuits pour transmissions radiophoniques dessert une station émettrice de radiodiffusion située dans la même ville et participant à la transmission multiple, il est instamment recommandé de prévoir des circuits de conversation au moins :

a) entre le studio où se trouve le microphone émetteur et le premier point de branchement des circuits pour transmissions radiophoniques ;

b) entre ce premier point de branchement et les différentes stations émettrices de radiodiffusion.

Dans le cas contraire, il est recommandé de prévoir, autant que possible, des circuits de conversation entre le studio où se trouve le microphone émetteur, d'une part, et les diverses stations émettrices de radiodiffusion, d'autre part.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus ces circuits de conversation devraient toujours être exigés pendant la période préparatoire, et leur utilisation est instamment recommandée pendant toute la transmission du programme.

2. Transmissions radiophoniques multiples avec plusieurs points de captation des sons.

Une étude préalable devrait être effectuée entre les organismes de radiodiffusion et les Administrations téléphoniques intéressées, afin de déterminer quels sont les circuits de conversation dont l'utilisation devrait être exigée pendant la période préparatoire et recommandée pendant la durée de la transmission du programme radiophonique.

L'expérience a montré que, dans le cas de transmissions radiophoniques multiples en duplex avec plusieurs points de captation des sons, afin que le programme prévu se déroule d'une façon satisfaisante, il est désirable d'avoir des circuits de conversation entre le studio qui dirige l'émission et les divers points de captation des sons.

Remarque générale.

Les organismes de radiodiffusion doivent être informés que lorsqu'ils ont décidé de renoncer à l'utilisation d'un circuit de conversation au cours de la transmission du programme radiodiffusé, ils ne sont pas fondés à demander une réduction de taxe en cas d'incident survenant au cours de la transmission radiophonique, même si cet incident est dû à un dérangement sur le circuit pour transmissions radiophoniques, que l'on n'a pas pu relever rapidement à cause de l'absence d'un circuit de conversation.

III. — TAXATION

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que, bien qu'on puisse utiliser, à la rigueur, des circuits téléphoniques ordinaires pour des transmissions radiophoniques, il est nécessaire, pour pouvoir transmettre parfaitement la musique et même les discours, de disposer de circuits sur lesquels la diaphonie est réduite aussi complètement que possible et transmettant effectivement une bande de fréquences plus large que pour les circuits téléphoniques ordinaires ;

Qu'on distingue les types de circuits indiqués dans le tableau ci-après :

TYPE DE CIRCUIT	BANDE des fréquences accoustiques effectivement transmises	LARGEUR de la bande de fréquences utilisée sur un système à courants porteurs de type moderne (espacement des fréquences porteuses virtuelles pour la téléphonie : 4000 p/s)
Circuit téléphonique ordinaire.	300 à 3400 p/s	4000 p/s
Circuit pour transmissions radiophoniques de type ancien.	au moins 50 à 6400 p/s	8000 p/s (la question est à l'étude)
Circuit normal pour transmissions radiophoniques.	au moins 50 à 10 000 p/s	12 000 p/s

Que les « circuits pour transmissions radiophoniques » sont d'un prix de revient très supérieur à celui des circuits téléphoniques ordinaires ;

Que les frais de maintenance et de surveillance des circuits pour transmissions radiophoniques sont plus élevés que pour les circuits téléphoniques ordinaires,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que lorsqu'il existe des « circuits pour transmissions radiophoniques » disponibles, ces circuits spéciaux doivent être utilisés pour toutes les transmissions radiophoniques, au lieu d'avoir recours à des circuits téléphoniques ordinaires ;

Qu'il y a lieu d'appliquer, pour l'utilisation de tels circuits pour transmissions radiophoniques, un tarif plus élevé que pour l'utilisation des circuits téléphoniques ordinaires (voir ci-après) ;

Qu'il n'y a pas lieu, pour les « circuits pour transmissions radiophoniques », de distinguer une période de fort trafic et une période de faible trafic, en ce qui concerne leur utilisation pour le relais des émissions radiophoniques.

Un circuit pour transmissions radiophoniques est une voie à un seul sens de transmission. Si une transmission radiophonique doit s'effectuer simultanément dans les deux sens, comme elle nécessite l'emploi de deux circuits spéciaux, elle doit compter pour deux transmissions radiophoniques distinctes. Dans les cas exceptionnels où une transmission radiophonique utilise un circuit téléphonique

ordinaire, il convient d'appliquer à cette transmission radiophonique le « tarif des conversations ordinaires » pendant la période de taxation où s'effectue le relais*.

De même, il convient d'appliquer le « tarif des conversations ordinaires » à l'utilisation, au cours d'une transmission radiophonique, des circuits dits « de conversation » qui servent aux organismes de radiodiffusion à échanger les propos de service nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la transmission radiophonique.

Pour tenir compte des frais nécessités par l'adjonction aux circuits internationaux de dispositifs techniques spéciaux ou par les modifications aux réglages usuels des dispositifs existant sur ces circuits internationaux, ainsi que des dépenses supplémentaires de personnel et de matériel qu'exigent soit l'échange d'ordres télégraphiques et téléphoniques de préparation d'une transmission radiophonique, soit la mise en place et l'essai de la chaîne des circuits nécessaires pour la transmission radiophonique, une surtaxe est perçue pour toute transmission radiophonique effectuée, quelle que soit la nature des circuits utilisés. Elle est partagée entre les Administrations et/ou Exploitations privées intéressées sur les mêmes bases que la taxe de la transmission radiophonique elle-même. Cette surtaxe est égale à la taxe applicable : à 8 minutes de conversation ordinaire échangée entre les points extrêmes considérés si la transmission utilise un circuit téléphonique ordinaire — à 10 minutes, si elle s'effectue par un circuit pour transmissions radiophoniques de type ancien — et à 24 minutes s'il est fait usage d'un « circuit normal pour transmissions radiophoniques ». La surtaxe n'est pas due lorsque la transmission radiophonique n'a pas lieu par suite de circonstances imputables au service téléphonique.

Il est entendu que cette surtaxe comprend les taxes qui auraient été perçues pour les télégrammes et les conversations téléphoniques échangées pour préparer la transmission radiophonique. Cette surtaxe ne s'applique pas aux circuits dits « de conversation ».

Règles de taxation. — Les transmissions radiophoniques doivent être provisoirement soumises aux règles de taxation ci-après :

1^o Dans le cas général où les transmissions radiophoniques sont effectuées au moyen de « circuits pour transmissions radiophoniques », on applique :

* Afin d'éviter les divergences d'interprétation qui se sont produites à ce sujet, il est rappelé qu'il convient provisoirement, et jusqu'à nouvel examen de cette question par le Comité Consultatif International Téléphonique, d'entendre par « tarif des conversations ordinaires » le tarif suivant :

a) Pour la partie de la transmission radiophonique située dans la période de fort trafic, on perçoit la taxe prévue pour les conversations ordinaires pendant la période de fort trafic ;

b) Pour la partie de la transmission radiophonique située dans la période de faible trafic, on perçoit :

— la moitié ($\frac{1}{2}$) de la taxe prévue pour les conversations ordinaires pendant la période de fort trafic, s'il s'agit d'une transmission dont la durée (pendant la période de faible trafic) est d'au moins une heure ;

— les trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) de la taxe prévue pour les conversations ordinaires pendant la période de fort trafic, dans les autres cas.

Pour déterminer la période de fort trafic ou la période de faible trafic, on se base sur l'heure légale du pays qui reçoit l'émission radiophonique.

— 1,25 fois le tarif des conversations téléphoniques ordinaires pendant la période de fort trafic [voir le tableau figurant à la fin de l'Avis N° 41 « Taxes téléphoniques internationales », 1^{re} colonne « Conditions anciennes (cas a) »] s'il s'agit d'un « circuit pour transmissions radiophoniques » soit intégralement, soit seulement partiellement de type ancien, et une surtaxe correspondant à 10 minutes de conversation ordinaire pendant la période de fort trafic suivant le tarif précité ;

— 3 fois le tarif des conversations téléphoniques ordinaires pendant la période de fort trafic [voir la 2^{me} colonne du tableau précité « Conditions nouvelles (cas b) »] s'il s'agit d'un circuit qui, sur tout son parcours, est un « circuit normal » pour transmissions radiophoniques, et une surtaxe correspondant à 24 minutes de conversation ordinaire pendant la période de fort trafic suivant le tarif précité.

Dans la période transitoire [prévue dans l'Avis N° 41 précité (cas c)] le tarif à appliquer aux transmissions radiophoniques internationales au moyen de circuits qui sont entièrement du type normal sur tout leur parcours doit faire l'objet d'un accord entre les Administrations et Exploitations privées téléphoniques intéressées.

Comme on ne prévoit pas normalement de circuits de réserve, si les organismes de radiodiffusion estiment nécessaire de disposer de tels circuits de réserve pour un certain relais international d'émission radiophonique, ces circuits sont payés au même tarif que s'ils servaient à effectuer le relais pendant toute la durée de ce relais.

Les circuits de conversation sont taxés au « tarif des conversations ordinaires » * et ne sont pas soumis à la surtaxe.

2° Dans les cas exceptionnels où les transmissions radiophoniques sont effectuées au moyen de circuits téléphoniques ordinaires, on applique le « tarif des conversations ordinaires » *, et une surtaxe correspondant à 8 minutes de conversation ordinaire échangée pendant la période de taxation (à fort trafic ou à faible trafic) où la transmission radiophonique a commencé.

3° Lorsqu'une transmission radiophonique est effectuée sur un circuit constitué en partie par un « circuit pour transmissions radiophoniques » et en partie par un « circuit téléphonique ordinaire », le circuit est taxé entièrement d'après le *tarif des communications ordinaires pendant la période de fort trafic* ; la surtaxe est égale à la taxe applicable à 8 minutes de conversation ordinaire échangée pendant la période de fort trafic et le total est réparti entre les Administrations et/ou Exploitations privées intéressées au prorata des parts de taxe qui leur reviennent normalement ** pour la section de circuits pour transmissions radiophoniques ou de circuit téléphonique ordinaire qu'elles ont mise à la disposition des organismes de radiodiffusion.

* Voir page précédente.

** Pour la répartition de la taxe globale afférente à la transmission radiophonique, on calcule une « taxe hypothétique » sur la base du tarif des conversations ordinaires pendant la période de taxation à considérer ; pour les pays qui ont fourni, pour la totalité de l'itinéraire qui emprunte leur territoire, des circuits pour transmissions radiophoniques, on calcule des « taxes hypothétiques » d'après le tarif des conversations ordinaires pendant la période de fort trafic, multiplié provisoirement par 1,25, quelle que soit la qualité du circuit pour transmissions radiophoniques utilisé. La répartition de la taxe globale se fait au prorata de ces « taxes hypothétiques ».

D'une manière générale, et à titre tout à fait provisoire, la partie de « circuit normal » incorporée dans une chaîne hétérogène de circuits pour transmissions radiophoniques sera considérée comme « circuit de type ancien ».

La taxe relative à l'utilisation d'un circuit est mise à la charge de l'organisme de radiodiffusion (d'Etat ou privé) qui s'est engagé à payer l'utilisation du circuit considéré ; elle est due pour toute la période durant laquelle le circuit est mis à la disposition de cet organisme de radiodiffusion, avant la transmission radiophonique proprement dite.

La surveillance d'une transmission radiophonique internationale est en général effectuée par les stations de répéteurs extrêmes du circuit pour transmissions radiophoniques considéré.

Il est possible que les installations des centraux téléphoniques permettent de confier au personnel d'exploitation, déjà chargé de déterminer la durée taxable des conversations téléphoniques usuelles, le soin de déterminer la durée taxable d'une transmission radiophonique, et, dans ce cas, cette durée taxable doit être déterminée avec la même précision que s'il s'agissait d'une communication téléphonique.

Dans le cas où les installations des centraux téléphoniques intéressés ne permettent pas de procéder ainsi, les agents techniques des stations de répéteurs extrêmes doivent s'entendre entre eux pour déterminer avec précision, à la fin de la transmission radiophonique :

1^o le moment où le circuit a été mis à la disposition des organismes de radiodiffusion (commencement de la durée taxable) ;

2^o le moment où le circuit a été libéré par les organismes de radiodiffusion (fin de la durée taxable) ;

3^o éventuellement, les heures et la durée de chaque interruption ou incident qui a pu se produire (en vue d'établir une détaxe).

Les heures du début et de la fin de la durée taxable, ainsi que les heures et les durées des interruptions éventuelles, sont inscrites sur une fiche journalière du modèle reproduit ci-après.

Cette fiche journalière est transmise le jour même au bureau chargé de centraliser tous les éléments nécessaires pour l'établissement des comptes internationaux.

En outre, les détails relatifs aux interruptions sont notés sur un procès-verbal communiqué périodiquement aux services techniques intéressés.

Lorsque les deux centraux situés aux extrémités de chaque circuit (ou section de circuit) ayant participé à une transmission radiophonique se sont mis d'accord sur la durée taxable de cette transmission, le central situé du côté de l'organisme de radiodiffusion qui doit payer l'utilisation du circuit (ou de la section de circuit) considéré notifie à cet organisme le nombre des minutes taxées.

Si la transmission est captée, dans les centraux intermédiaires, par d'autres stations de radiodiffusion, la transmission radiophonique est, au point de vue de la taxation, considérée comme plusieurs communications distinctes : l'une entre le central d'origine et la première station de radiodiffusion intermédiaire ; les autres entre les stations de radiodiffusion consécutives ou entre un point de branchement et une station de radiodiffusion intermédiaire, ou entre la dernière station de radiodiffusion intermédiaire (ou le dernier point de branchement) et la station de radiodiffusion extrême.

Dans le cas où un organisme de radiodiffusion, ne jugeant pas suffisante la qualité de la transmission sur le circuit direct pour transmissions radiophoniques, demande à utiliser une liaison indirecte constituée par des circuits pour transmis-

sions radiophoniques empruntant d'autres pays que ceux traversés par le circuit pour transmissions radiophoniques, la taxe applicable est basée sur la somme des taxes pour transmissions radiophoniques afférentes à chacun des circuits interconnectés respectivement.

Si deux organismes de radiodiffusion n'ont pas pu modifier leurs horaires d'émission par accord amiable, et si tous deux demandent à utiliser au même moment un circuit direct pour transmissions radiophoniques, l'organisme de radiodiffusion qui a formulé le second sa demande utilisera une liaison indirecte constituée spécialement en interconnectant des circuits pour transmissions radiophoniques et payera une taxe basée sur la somme des taxes pour transmissions radiophoniques afférentes à chacun des circuits interconnectés respectivement.

Si une interruption totale ou un dérangement important se produit sur un circuit direct pour transmissions radiophoniques au moment prévu pour la transmission, et si on a constitué, pour écouler cette transmission, une liaison indirecte traversant d'autres pays que ceux traversés par le circuit direct, l'organisme de radiodiffusion paye tout de même la même taxe globale que s'il utilisait le circuit direct ; cette taxe globale est répartie entre tous les pays traversés par la liaison indirecte, de la manière indiquée dans l'Avis n° 11 ci-dessus intitulé « Voies de secours ».

Dans le cas où les organismes de radiodiffusion intéressés insistent pour obtenir des circuits de conversation suivant le même tracé que les liaisons indirectes pour transmissions radiophoniques prévues ci-dessus, la taxe appliquée à l'utilisation de ces circuits de conversation est calculée sur les mêmes bases que la taxe afférente aux liaisons indirectes pour transmissions radiophoniques.

Si, au cours d'une transmission radiophonique, il s'est produit un dérangement ou une interruption, même de courte durée, il y a lieu de considérer si ce dérangement ou cette interruption a pu, selon la nature du programme relayé (pièce de théâtre, causerie, musique de haute qualité, etc.) rendre la suite de l'émission difficile à comprendre pour les auditeurs, ou réduire considérablement le plaisir procuré aux auditeurs par une musique de haute qualité. Il faut donc procéder chaque fois à un examen particulier en vue de déterminer la détaxe correspondante, qui doit tenir compte du préjudice réellement causé (par les incidents éventuels) à l'organisme de radiodiffusion qui reçoit les émissions. C'est à l'Administration ou Exploitation privée téléphonique du pays où se trouve la station directrice (qui est en général la station extrême la plus voisine de l'organisme de radiodiffusion qui reçoit l'émission) qu'il incombe d'évaluer la détaxe à accorder, et l'opinion de cette Administration ou Exploitation privée doit prévaloir sur l'opinion des autres Administrations ou Exploitations privées intéressées dans la transmission radiophonique internationale considérée. Il va sans dire que c'est seulement si l'interruption ou l'incident a été causé par la faute des Administrations ou Exploitations privées téléphoniques qu'une telle détaxe doit être appliquée.

La taxe relative à un circuit est toujours indivisible et doit être acquittée intégralement par un seul organisme de radiodiffusion.

Le bureau chargé de centraliser tous les éléments nécessaires pour la comptabilité des transmissions radiophoniques internationales :

1° groupe tous les renseignements afférents aux transmissions radiophoniques internationales fournis soit par le service centralisateur de son pays, soit par les stations de répéteurs (fiches journalières), et il effectue toutes les vérifications nécessaires en rapprochant tous ces renseignements l'un de l'autre ;

2° se charge de la perception de la taxe sur l'organisme de radiodiffusion de son pays ;

3° inscrit les transmissions radiophoniques internationales sur des relevés mensuels qui permettront d'effectuer par la suite la répartition de la taxe ;

4° transmet tous les mois ces relevés au service de comptabilité chargé de répartir effectivement la taxe entre les différents pays intéressés.

Les comptes téléphoniques mensuels échangés entre les Administrations et Exploitations privées téléphoniques comportent une rubrique spéciale pour les transmissions radiophoniques internationales, et dans cette rubrique on distingue les transmissions radiophoniques :

- a) par circuit téléphonique ordinaire,
- b) par circuit pour transmissions radiophoniques de type ancien.
- c) par circuit pour transmissions radiophoniques de type normal.

On mentionne également l'utilisation éventuelle d'un circuit de conversation.

Le personnel chargé de surveiller et de taxer les transmissions radiophoniques internationales dans le régime européen doit se conformer à l'« Instruction pour le personnel chargé de surveiller et de taxer les transmissions radiophoniques dans le Régime européen » publiée par le C.C.I.F.

IV. — TAXATION DES TRANSMISSIONS RADIOPHONIQUES ÉCOULÉES PAR VOIE DE SECOURS

Sauf accords particuliers intervenus entre les Administrations et/ou Exploitations privées téléphoniques intéressées, la procédure suivante devrait, en principe, être appliquée pour la taxation des transmissions radiophoniques empruntant un itinéraire différent de la voie normale.

Lorsqu'il n'existe pas (sur la ou les voies normales prévues pour l'acheminement des appels téléphoniques) de circuits pour transmissions radiophoniques, et qu'en conséquence la transmission radiophonique doit emprunter un itinéraire différent, la taxe unitaire à appliquer est la somme des parts terminales et de transit réclamées par les Administrations et/ou Exploitations privées téléphoniques intéressées sur le parcours considéré et dans les directions considérées.

Il est procédé de même lorsqu'une communication est établie en vue d'une transmission radiophonique sur un itinéraire différent de celui de la voie normale (bien que celle-ci comporte des circuits spéciaux pour transmissions radiophoniques) à la demande expresse de l'organisme de radiodiffusion (par exemple, parce que le ou les circuits pour transmissions radiophoniques de la voie normale sont occupés à l'heure où la transmission radiophonique considérée est désirée).

Remarque. — La liste des voies normales et des voies de secours à employer pour les transmissions radiophoniques dans les relations internationales d'Europe ou avec les pays d'Afrique et d'Asie riverains de la Mer Méditerranée a été déterminée par la « Commission du C.C.I.F. pour le Plan général d'interconnexion » conformément au modèle ci-après, au cours de sa réunion à Firenze en octobre 1951. En élaborant cette liste, on a admis qu'en principe les voies normales et les voies de secours pour les transmissions radiophoniques devaient suivre les mêmes itinéraires que les voies normales et les voies de secours utilisées pour l'écoulement du trafic téléphonique international en Europe et dans le Bassin méditerranéen.

LISTE DES VOIES NORMALES ET DES VOIES DE SECOURS

à utiliser pour les transmissions radiophoniques dans les diverses relations internationales en Europe
et dans le Bassin méditerranéen

RELATIONS INTERNATIONALES	VOIES NORMALES (avec indication des stations de commutation)		VOIES de secours (avec indication des stations de commutation)
	Même itinéraire que pour les communications téléphoniques	Itinéraire différent	

MODÈLE DE FICHE JOURNALIÈRE

des transmissions radiophoniques internationales effectuées le

Centre de London

OBJET de la transmission radiophonique	CIRCUIT ou sections de circuits utilisés pour la transmission		NATURE des circuits utilisés		HEURE à laquelle		DURÉE non comptée (incidents, interrup- tions, etc.)	NOMBRE		TAXE par unité	MONTANT de la taxe	NOM de l'Organisme de radiodiffusion qui doit payer la taxe ou de l'Administration ou Exploitation privée téléphonique qui doit percevoir la taxe
	de	à**			le circuit a été mis à la disposition de l'organisme de radio- diffusion	le circuit a été libéré par l'organisme de radio- diffusion		de minutes taxées	d'unités taxées			
Concert de London diffusé par Bruxelles, Berlin, København... (Voir schéma ci-après) *	London	Bruxelles										

* Dans le cas d'un relais multiple utilisant simultanément de nombreux circuits, il y a intérêt à joindre à cette fiche journalière une copie du schéma de ce relais multiple.

** Les stations de radiodiffusion réceptrices sont soulignées d'un trait.

ANNEXE

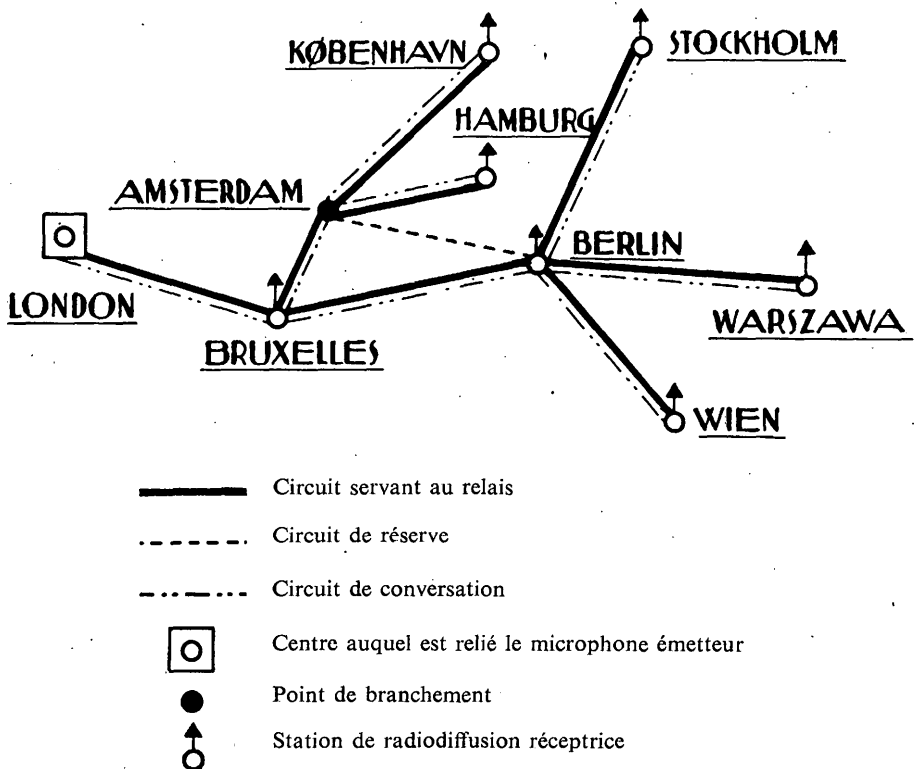
Exemple de relais multiples d'une émission radiophonique

Dans le schéma ci-après, on a supposé que l'organisme de radiodiffusion de Bruxelles, qui radiodiffuse l'émission venant de London, paye la taxe afférente au circuit Bruxelles-London ; que l'organisme de radiodiffusion de Berlin paye la taxe internationale afférente au circuit Berlin-Bruxelles, tandis que les organismes de radiodiffusion de Stockholm, Warszawa et Wien payent respectivement les taxes internationales afférentes aux circuits Berlin-Stockholm, Berlin-Warszawa, Berlin-Wien.

Comme Amsterdam ne radiodiffuse pas l'émission, les organismes de radiodiffusion de Hamburg et de Kopenhavn doivent s'entendre au préalable pour savoir quel organisme de radiodiffusion payera la taxe afférente à la section Bruxelles-Amsterdam.

Si, par exemple, l'organisme de radiodiffusion de Hamburg accepte de payer la taxe afférente à la section Bruxelles-Amsterdam comme Amsterdam ne diffuse pas l'émission, les taxes à percevoir à Hamburg et à Kopenhavn respectivement doivent être basées sur une transmission de Bruxelles à Hamburg et une autre transmission d'Amsterdam à Kopenhavn.

De même, une entente préalable entre les organismes de radiodiffusion intéressés est nécessaire pour le paiement des circuits de conversation et, éventuellement, des circuits de réserve.



CIRCUITS	DEMANDEUR (c'est-à-dire organisme de radiodiffusion qui payera l'utilisation du circuit)	STATION DE RÉPÉTEURS spéciale à laquelle on peut s'adresser en cas d'incident imprévu survenant sur le circuit.
London-Bruxelles	Bruxelles.	
Bruxelles-Amsterdam	Les organismes de radiodiffusion de Hamburg et de København doivent s'entendre pour déterminer lequel d'entre eux payera le circuit Bruxelles-Amsterdam	
Amsterdam-København	København.	
Amsterdam-Hamburg	Hamburg.	
Bruxelles-Berlin	Berlin.	
Amsterdam-Berlin (réserve)	Les organismes de radiodiffusion intéressés doivent déterminer l'organisme de radiodiffusion qui payera le circuit de réserve Amsterdam-Berlin.	
Berlin-Stockholm	Stockholm.	
Berlin-Warszawa	Warszawa.	
Berlin-Wien	Wien.	
London-Berlin (conversation)	Berlin.	

AVIS N° 50

Conversations internationales empruntant des circuits radiotéléphoniques

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 151; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 172 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 214)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que, dans le cas d'une communication empruntant un ou plusieurs circuits radiotéléphoniques, les manœuvres techniques spéciales soient exécutées par les opérateurs techniques, à l'exclusion du personnel normal d'exploitation.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que, dans le cas où une communication emprunte plus d'un circuit terrestre international il n'a pas été possible jusqu'ici de fixer une règle précise pour la désignation du centre directeur,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que, dans le cas où une communication emprunte plusieurs circuits radio-téléphoniques, les Administrations et/ou Exploitations privées intéressées s'entendent pour désigner le centre directeur ; cependant, il semble désirable que le centre tête de ligne du circuit radiotéléphonique (côté demandeur) soit chargé de la détermination de la durée taxable d'une telle conversation.

AVIS N° 51

Transmission d'images entre usagers, au moyen de circuits du service général : conditions d'admission et de tarification

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 151 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 173 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 215)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que la plupart des Administrations et Exploitations privées manquent d'expérience en matière de transmission d'images au moyen d'appareils exploités par les Administrations ou par les Exploitations privées téléphoniques,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il est prématuré de régler définitivement la taxation des transmissions d'images de central téléphonique à central téléphonique.

Considérant, d'autre part,

Que l'expérience acquise par certaines Administrations et Exploitations privées en ce qui concerne les transmissions d'images effectuées par les intéressés eux-mêmes au moyen d'appareils leur appartenant et entretenus par eux et de circuits téléphoniques internationaux mis à leur disposition par les Administrations ou Exploitations privées téléphoniques, montre que ces transmissions donnent lieu à des dépenses spéciales pour les Administrations et Exploitations privées, mais que ces dépenses peuvent être compensées s'il en résulte une utilisation des circuits à des heures peu chargées,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les transmissions d'images effectuées directement entre les usagers soient soumises aux dispositions suivantes :

1. *Conditions d'admission.* — Elles sont admises sans limitation de durée :
 - a) pendant les heures de faible trafic ;
 - b) pendant les heures de fort trafic, excepté pendant les heures les plus chargées (à déterminer, le cas échéant, d'accord entre les centres tête de ligne internationale intéressés), dans l'une des deux hypothèses suivantes :

1° si les circuits sont disponibles ;

2° si la durée moyenne de l'attente pour les conversations ordinaires, à l'heure prévue de la transmission d'images, n'excède pas ou ne paraît pas devoir excéder, par suite de cette transmission, les délais d'attente ci-après :

- quinze minutes pour les circuits d'une longueur inférieure à 500 kilomètres ;
- trente minutes pour les circuits d'une longueur comprise entre 500 et 1000 kilomètres ;
- quarante-cinq minutes pour les circuits d'une longueur supérieure à 1000 kilomètres.

2. *Taxation* *. — Elles sont provisoirement soumises aux taxes ci-après :

a) pour la partie de la transmission d'images située dans la période de fort trafic : à la taxe prévue pour les conversations téléphoniques ordinaires ;

b) pour la partie de la transmission d'images située dans la période de faible trafic :

1° à la moitié ($1/2$) de la taxe prévue pendant la période de fort trafic pour les conversations ordinaires s'il s'agit d'une transmission par abonnement ou d'une transmission dont la durée pendant la période de faible trafic est d'au moins une heure ;

2° aux trois cinquièmes ($3/5$) de la taxe prévue pendant la période de fort trafic pour les conversations ordinaires, dans les autres cas.

Les installations des centraux téléphoniques doivent permettre de confier au personnel d'exploitation, déjà chargé de déterminer la durée taxable des conversations téléphoniques usuelles, le soin de déterminer également, et avec la même précision, la durée taxable d'une transmission d'images.

Dans le cas où les installations des centraux intéressés ne permettent pas de procéder ainsi, les agents techniques chargés d'établir la communication doivent s'entendre entre eux pour déterminer :

1° Le moment où le circuit est mis à la disposition des usagers (commencement de la durée taxable) ;

2° Le moment où le circuit est libéré par les usagers (fin de la durée taxable).

Lorsqu'un usager constate que l'image reçue est inutilisable, il doit, aussi vite que possible, prévenir (soit par téléphone, soit par l'envoi d'un messenger spécial) le central téléphonique dont il dépend, et ce central doit en aviser le centre

* Il n'y a pas lieu, pour le moment, de distinguer, au point de vue de la taxation des transmissions d'images entre usagers, le cas où l'on emploie un circuit à 2 fils et le cas où l'on utilise un circuit à 4 fils mis sans modification importante à la disposition des intéressés, bien qu'un tel circuit à 4 fils soit susceptible de constituer deux voies de communication distinctes de sens différents ; en effet, en cas d'emploi d'un circuit à 4 fils, les Administrations ou Exploitations privées reconnues ne seraient pas actuellement en mesure d'utiliser les 2 fils restant disponibles.

Le Comité Consultatif International Télégraphique est en train d'examiner les développements futurs d'appareils à grande vitesse pour fac simulé.

A ce sujet, il y aura lieu d'étudier s'il convient de distinguer, au point de vue de la taxation, d'une part les transmissions de photographies ou de dessins, et d'autre part la transmission de textes au moyen d'appareils phototélégraphiques (fac simulé). En effet, quand il s'agit de transmission de textes, il ne faudrait pas que le tarif appliqué entraînant une concurrence défavorable pour les services des Administrations et/ou Exploitations privées européennes télégraphiques.

tête de ligne internationale chargé de la taxation. Ensuite, dans des délais aussi courts que possible, l'usager doit transmettre au centre tête de ligne internationale chargé de la taxation l'original de l'image et l'épreuve défectueuse reçue. Si ce centre tête de ligne internationale constate qu'il y a lieu effectivement d'accorder un dégrèvement, il rembourse la taxe et il porte, sur les comptes internationaux qu'il est chargé d'établir, la mention : « taxe non perçue par suite de transmission défectueuse ». Il en résulte ainsi automatiquement que chaque pays intéressé supporte sa part de dégrèvement consenti.

Pour obtenir ce résultat, il faut évidemment que, lorsqu'un centre tête de ligne internationale a constaté qu'un dégrèvement devait être accordé, il en avise le service de comptabilité en lui donnant toutes indications suffisantes pour identifier la transmission d'images en question.

Il est vrai que, dans l'article 70, § 3 (1) du Règlement télégraphique international (Revision de Paris 1949), il est dit : « Lorsque la transmission entre postes privés a été défectueuse à cause du mauvais fonctionnement du circuit téléphonique, ou n'a pu avoir lieu, les taxes peuvent être remboursées dans les conditions fixées par le Règlement téléphonique international. » toutefois, le Règlement téléphonique international ne prévoit que les incidents et les difficultés d'audition au cours d'une conversation téléphonique internationale ; il ne prévoit pas spécifiquement le cas d'une transmission d'images. Or les deux cas sont bien différents ; en effet, lorsque des difficultés d'audition apparaissent au cours d'une conversation téléphonique, il est toujours possible à l'un des abonnés, sinon aux deux, de provoquer la rentrée en ligne d'une opératrice internationale pour lui faire constater ces difficultés d'audition dont il sera tenu compte dans la détermination de la durée taxable de la conversation, et on peut dire que chacun des pays intéressés renoncera ainsi à sa part de taxe pour le temps non taxé ou, ce qui revient au même, détaxé. Au contraire, quand il s'agit d'une transmission d'images, la constatation des difficultés éprouvées à la réception n'intervient qu'après coup par comparaison de l'image reçue avec l'original transmis. Il serait illogique que, seule, l'Administration ou l'Exploitation privée taxatrice supportât le remboursement lorsqu'il est effectivement établi que la mauvaise qualité de l'image reçue a été le fait du service téléphonique.

L'attention devrait être attirée sur l'opportunité de modifier à ce sujet l'article 70 du Règlement télégraphique international lors de la prochaine Conférence administrative télégraphique et téléphonique internationale.

Remarque. — Il est recommandé aux Administrations et Exploitations privées de transit de faciliter les essais de transmission demandés par les Administrations ou Exploitations privées terminales, étant entendu que ces essais sont soumis aux taxes indiquées ci-dessus.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant, enfin,

Qu'il peut exister des cas où la transmission d'images entre deux pays sera effectuée en reliant, par un circuit téléphonique, un appareil appartenant à l'usager et entretenu par lui à un appareil situé dans un central téléphonique de l'autre pays et appartenant à l'Administration ou à l'Exploitation privée de ce pays,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que, dans ces cas, l'utilisation du circuit international pour la transmission d'images soit admise aux mêmes conditions et moyennant les mêmes taxes (en ce qui concerne le circuit international) que celles prévues ci-dessus pour la transmission entre deux appareils privés, l'Administration ou l'Exploitation privée qui exploite l'appareil du central téléphonique percevant, sur l'utilisateur qui s'en sert, une taxe supplémentaire dont le montant n'entre pas dans les comptes internationaux.

AVIS N° 52

Non-réponse du demandeur ou du demandé

(Livre Jaune, *tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 153*; Livre Jaune, *tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 175* et Livre Jaune, *tome I ter, XVI^e A. P. Firenze 1951, p. 218*)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Qu'il est désirable de préciser la disposition facultative prévue dans l'article 49 (§ 7, 3) du Règlement téléphonique international (Revision de Paris 1949) relative à la perception (en cas de non-réponse du poste demandeur au moment où il est appelé pour échanger la conversation, ou en cas de non-réponse du poste demandé lorsqu'il est appelé soit pour recevoir un préavis, soit pour échanger une conversation avec préavis) d'une taxe égale à celle afférente à une minute de conversation ordinaire échangée pendant la période de taxation où la non-réponse a eu lieu (qu'il s'agisse d'une conversation urgente ou d'une conversation ordinaire),

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Qu'en cas de non-réponse du demandeur au moment où il est appelé par son central pour l'échange de la conversation, on applique la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée pendant la période de taxation où la non-réponse a été constatée ;

2. Que, pour les conversations fortuites à heure fixe, en cas de non-réponse du demandeur au moment où il est appelé par son central pour l'échange de la conversation (appel définitif), l'on ne perçoive que la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire, échangée pendant la période de taxation où la non-réponse a été constatée ;

3. Que, pour les conversations avec préavis ou avec avis d'appel, ou payables à l'arrivée, on perçoive seulement la taxe afférente au préavis ou à l'avis d'appel, ou à la communication payable à l'arrivée, quand la conversation n'a pu avoir lieu par suite de non-réponse du demandeur ou du destinataire ; dans le cas d'une conversation avec préavis, lorsque le préavis a été transmis mais n'a pas pu être reçu par le poste demandé parce que ce poste ne répondait pas à l'appel, on perçoit tout de même la surtaxe afférente au préavis ;

4. Que, s'il s'agit d'une conversation demandée sans avis d'appel à destination d'un poste public et si cette conversation n'a pu avoir lieu, on applique la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée pendant la période de taxation où le demandeur a été avisé que la conversation ne pouvait pas avoir lieu.

AVIS N° 54

Uniformisation des heures de faible trafic au point de vue de l'application des tarifs

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 155; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 177 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 219)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Que soient uniformisées les heures prises par toutes les Administrations et Exploitations privées comme limites entre les périodes de fort trafic et les périodes de faible trafic ;
2. Que les heures uniformément adoptées pour ces limites soient dix-neuf heures et huit heures (heure légale du pays d'origine).

AVIS N° 55

Tolérance et dispositifs de comptage de la durée des conversations

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 156; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 177 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 220)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que la méthode de taxation minute par minute, après la première unité de conversation (RTf, article 31), est plus favorable aux abonnés que les anciens modes de taxation pour lesquels on admettait en pratique une tolérance,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que, pour déterminer la durée taxable des conversations, on applique exactement les dispositions de l'article 30 du Règlement téléphonique international (Revision de Paris 1949), aucune tolérance n'étant admise dans la détermination de cette durée ;

Qu'il soit recommandé aux Administrations et Exploitations privées d'adopter des dispositifs de comptage de la durée des conversations dont la précision soit autant que possible la même.

AVIS N° 56

Inscription de la durée taxable des conversations

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 156; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 178 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 220)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Qu'il est désirable d'éviter toute complication dans l'exécution du service ;
Qu'aux termes de l'article 30 (§ 7 (2)) du Règlement téléphonique international (Revision de Paris 1949), les opératrices des centres tête de ligne inter-

nationale intéressés s'entendent (dans le cas de l'exploitation avec préparation des communications et si les Administrations et/ou Exploitations privées intéressées en ont ainsi décidé) après chaque conversation, pour fixer la durée taxable de cette conversation, et qu'il est par suite nécessaire d'éviter que l'opératrice d'un de ces centres soit liée par une indication donnée, au préalable, sur cette durée, à l'abonné de son réseau,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il n'y a pas lieu de prévenir explicitement le demandeur d'une communication internationale du moment où la taxation commence ;

Qu'une Administration ou Exploitation privée s'abstienne, sans s'être mise d'accord avec les autres Administrations et/ou Exploitations privées intéressées, de donner à ses opératrices des consignes tendant à faire prévenir les usagers de l'expiration des périodes de trois minutes et de six minutes ;

Que, toutefois, si certaines Administrations ou Exploitations privées estiment désirable de prévenir les usagers de l'expiration de chaque période de trois minutes, c'est à l'opératrice du centre tête de ligne internationale côté demandeur qu'il incombe de mettre en marche, au début de la conversation, un dispositif destiné à prévenir l'abonné demandeur de l'expiration de toute période de trois minutes de conversation, pourvu qu'il n'en résulte pas des dépenses trop considérables et à condition que ce signal soit considéré comme un simple avertissement n'engageant pas l'Administration ou Exploitation privée au point de vue de la taxation ;

Que, bien que, dans plusieurs centres tête de ligne internationale, l'emploi d'une horloge commandant les dispositifs de comptage de la durée des conversations ait donné de bons résultats, il ne semble pas indispensable de généraliser de tels dispositifs pourvu que toutes les dispositions utiles aient été prises afin que les compteurs de durée fonctionnent régulièrement et ne présentent pas entre eux des différences de marche nuisibles ;

Qu'il n'est pas indispensable de porter l'heure du commencement et de fin de conversation sur les tickets au moyen d'un appareil imprimeur coûteux, étant donné que l'inscription manuscrite de ces indications ne présente pas d'inconvénients.

AVIS N° 57

Abonnés débiteurs défaillants

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 157 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 179 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 221)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que les Administrations et Exploitations privées téléphoniques ont intérêt à connaître les abonnés au téléphone venant d'un pays où ils n'ont pas réglé leurs comptes téléphoniques, et même à se prêter mutuellement assistance en vue du recouvrement des créances à la charge de tels débiteurs ;

Considérant, d'autre part,

Qu'en raison des différences dans la législation des divers pays, il serait très difficile de réglementer cette assistance,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que, lorsqu'un abonné au téléphone a quitté le pays où il était abonné sans régler ses comptes téléphoniques et qu'il s'est installé dans un autre pays connu, l'Administration ou l'Exploitation privée du pays d'origine doit pouvoir en aviser l'Administration ou l'Exploitation privée de l'autre pays et lui demander, à titre de réciprocité, d'effectuer les démarches ou de prendre les mesures qu'elle juge opportunes aux fins du payement des comptes en retard.

AVIS N° 58

Frais de propagande

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 158; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 179 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 222)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que les Administrations ou Exploitations privées terminales sont toutes deux également intéressées à l'accroissement du trafic téléphonique ;

Que, d'autre part, il importe d'éviter des complications dans l'établissement des comptes internationaux,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'admettre, afin de tenir compte à une Administration ou à une Exploitation privée terminale de ses frais de propagande (canvassage), que la part de taxe qui lui revient soit plus élevée pour les conversations de départ que pour les conversations d'arrivée.

AVIS N° 59 (Avis nouveau)

(Remplacant l'ancien Avis N° 59 « Comptabilité », Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 222)

Contrôle des comptes mensuels téléphoniques

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que l'Administration du pays d'arrivée doit pouvoir recueillir des données permettant de contrôler par sondages le trafic porté sur les comptes internationaux fournis par l'Administration d'origine, dans l'exploitation manuelle (service rapide) et dans l'exploitation semi-automatique,

Emet l'avis

Que l'administration de destination procède (avec modération), de temps en temps, à l'écoute de quelques conversations prises au hasard, et détermine pour chacune d'elles la direction concernée, l'heure, le numéro du demandé, et éventuellement l'identité du demandeur (on peut recueillir les trois premiers éléments dans le service semi-automatique comme dans le service manuel) ;

Que, ceci étant fait, l'Administration de destination demande à l'Administration d'origine (avant l'heure de midi le jour suivant) de lui indiquer, pour chacune de ces conversations, la durée taxée portée sur les tickets d'appel.

Considérant d'autre part,

Qu'il est désirable que le pays de destination puisse, s'il le désire, effectuer temporairement, sur la base de l'examen de son trafic d'arrivée, un contrôle des comptes mensuels établis par l'Administration ou Exploitation privée du pays d'origine (RTf, art. 50),

Emet l'avis

Que les Administrations et Exploitations privées téléphoniques utilisent la formule-type ci-après pour l'établissement des comptes mensuels internationaux, cette formule étant assez détaillée pour permettre au pays de destination d'effectuer éventuellement, d'après l'examen qu'il a pu faire du trafic d'arrivée, une comparaison avec les données recueillies par le centre tête de ligne internationale de départ pendant une certaine période, et cette formule pouvant d'ailleurs être utile non seulement pour les services de comptabilité mais aussi pour l'établissement de statistiques relatives au trafic téléphonique international.

Considérant enfin

Qu'il faut prévoir, pour la lettre d'envoi de telles formules, un libellé différent selon qu'il s'agit de l'envoi de comptes aux Administrations ou Exploitations privées terminales, pour vérification et approbation — ou aux Administrations ou Exploitations privées de transit, après acceptation par l'office terminal,

Emet l'avis

Qu'il n'y a pas lieu d'imprimer, en haut de la formule-type ci-après, les éléments de la lettre d'envoi.

**MODÈLE DE FORMULE
POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES MENSUELS INTERNATIONAUX
COMPTE TÉLÉPHONIQUE**

Relation

Mois

Zones de taxation	Catégories de conver- sations	Nombre			Avoir de l'Office		Avoir de l'Office	
		de communica- tions de chaque catégorie	de minutes de conversation taxées	d'unités de taxe corres- pondantes	Quote- part	Mon- tant	Quote- part	Mon- tant

Notes explicatives

Chaque formule concerne une relation téléphonique entre un pays d'origine et un pays de destination. La formule comporte les colonnes suivantes :

- 1^{re} colonne — zones de taxation du pays de destination,
- 2^{me} colonne — catégories de conversations.

Dans cette 2^{me} colonne, il y a lieu d'inscrire dans l'ordre suivant le trafic écoulé par voie normale, auxiliaire et de secours.

- les conversations ordinaires (détresse, Etat, privé) ;
- les conversations urgentes (Etat, privé) ;
- les conversations « éclair » (Etat, privé) ;
- les conversations par abonnement ;
- les surtaxes de préavis ;
- les surtaxes d'avis d'appel ;
- les surtaxes de conversations fortuites à heure fixe ;
- les surtaxes de conversations payables à l'arrivée ;
- les autres surtaxes (y compris éventuellement les demandes de renseignement) ;
- les taxes d'express ;
- les transmissions radiophoniques :
 - a) par circuit téléphonique ordinaire ;
 - b) par circuit de type ancien ;
 - c) par circuit de type normal ;
 - d) l'utilisation d'un circuit de conversation ;
- les transmissions d'images.

Les colonnes suivantes comprennent :

- le nombre des communications de chaque catégorie ;
- le nombre de minutes de conversation taxées ;
- le nombre d'unités de taxe correspondantes.

Les nombres à faire figurer dans la colonne « Unités de taxe correspondantes » doivent être, avant inscription, convertis éventuellement en unités de communications ordinaires à simple taxe. Ils sont ensuite totalisés pour chaque zone de taxation, et c'est ce total qui sert à remplir (sur la même ligne) les colonnes relatives aux « avoirs des divers offices ».

A noter que, pour le calcul de la surtaxe totale appliquée aux circuits pour transmissions radiophoniques, les fractions de minutes (ou de tiers d'unité) sont, le cas échéant, négligées.

Les colonnes suivantes indiquent les avoirs des divers offices (quote-parts et montants). Il y a autant de colonnes « Avoir de l'Office » qu'il y a de pays intéressés, dans le trafic écoulé par les voies normales et auxiliaires et de secours.

On n'a pas effectué de distinction entre les périodes de fort et de faible trafic, car en Europe on ne distingue pas actuellement ces deux périodes. Si cette distinction devait être reprise, il conviendrait, conformément à l'article 50, paragraphe 3 du Règlement téléphonique international (Revision de Paris 1949), que le compte fasse apparaître les nombres de communications et de minutes taxées pour chaque période de taxation séparément.

On n'a pas non plus inclus, dans la formule, les taxes relatives aux relations-frontières, car il est de pratique courante actuellement de ne pas faire entrer ces conversations dans les comptes internationaux.

E. STATISTIQUES DE TRAFIC ET DOCUMENTATION

AVIS N° 60

Statistique du trafic téléphonique international européen

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 159; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 180 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 225)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant,

Que les Administrations ou Exploitations privées téléphoniques d'une partie de l'Europe ont intérêt à connaître quelques données numériques représentatives de la qualité du service téléphonique international dans les autres parties de l'Europe, afin de pouvoir établir des comparaisons, et, ultérieurement, entreprendre l'étude plus approfondie des solutions adoptées dans certaines relations entre pays situés dans ces autres parties de l'Europe,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les Administrations et Exploitations privées téléphoniques d'Europe adressent au Secrétariat du C.C.I.F. chaque année, dans le courant du mois de décembre, les données numériques nécessaires pour établir, conformément aux directives ci-après, la « Statistique du trafic téléphonique international européen », laquelle est destinée exclusivement aux Administrations et Exploitations privées européennes.

Directives pour l'établissement de la statistique du trafic téléphonique international européen.

Les Administrations et Exploitations privées téléphoniques d'Europe seront priées de communiquer au Secrétariat du C.C.I.F., parmi les données statistiques qu'elles recueillent normalement, celles qui sont bien représentatives de la qualité du service et qui sont susceptibles d'intéresser les autres Administrations ou Exploitations privées européennes.

Il est désirable que les données statistiques communiquées au C.C.I.F. soient extraites des tickets de conversations eux-mêmes (et non de fiches-témoins). On procédera de la manière suivante :

Un certain nombre de jours ouvrables dans l'année et au moins un jour ouvrable par trimestre, on dépouillera les tickets des conversations (originaires ou à destination des zones de trafic terminal seulement) pour les relations entre capitales européennes ou autres villes européennes les plus importantes reliées par circuits directs.

Sur ces tickets de conversations, on relèvera le délai d'attente réel subi par l'abonné demandeur, c'est-à-dire l'intervalle de temps écoulé entre le moment où il a déposé sa demande de communication (moment inscrit sur le ticket) et, d'autre part, le début de la durée taxable de la conversation.

On ne comprendra pas dans ces délais d'attente tous les retards imputables soit à l'abonné demandeur, soit à l'abonné demandé (par exemple, dans certaines

conversations avec préavis, dans les conversations à heure fixe, dans les conversations dont l'établissement a été différé à la requête du demandeur, etc.).

Il est désirable pour permettre des comparaisons, d'indiquer, si c'est possible, les données suivantes :

1. Quel est le nombre quotidien moyen des minutes de conversation échangées dans la relation considérée *au départ* (ou au *transit-départ*) du pays considéré ?

2. a) Quel est le nombre des circuits internationaux de chacune des catégories ci-après en service dans la relation considérée :

- circuits manuels de départ
- circuits manuels d'arrivée
- circuits manuels mixtes
- circuits semi-automatiques de départ
- circuits semi-automatiques d'arrivée.

b) Quel est le nombre total des circuits internationaux en service dans la relation considérée ?

3. Quelles sont les heures les plus chargées de la journée et quel est le pourcentage du nombre des conversations aux heures chargées par rapport au nombre total des conversations dans la période de 24 heures ?

Quel est le pourcentage du nombre des demandes de communication déposées pendant deux heures consécutives les plus chargées et pendant l'heure qui précède ces heures chargées, un jour ouvrable autre que le samedi, par rapport au nombre total des demandes de communication dans la période de 24 heures ?

4. Quels sont les pourcentages des conversations échangées pendant deux heures consécutives les plus chargées, un jour ouvrable autre que le samedi, pour lesquelles le demandeur a subi un délai d'attente (défini comme ci-dessus) :

- a) inférieur ou égal à cinq minutes ?
- b) compris entre cinq et dix minutes ?
- c) compris entre dix et vingt minutes ?
- d) supérieur ou égal à vingt minutes ?

Ces données devront concerner les relations entre capitales ou villes importantes européennes reliées par circuits directs (conversations originaires ou à destination de la zone de trafic terminal).

AVIS N° 61

Publication, par le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications, de la Statistique générale de la téléphonie

(Livre Jaune *tome I^{er} XIV^e A. P. Montreux 1946 p. 161* ; Livre Jaune *tome I bis XV^e A. P., Paris 1949, p. 182* et Livre Jaune, *tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 227*)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Que la Statistique générale de la téléphonie soit publiée chaque année par le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications conformément au modèle de tableau ci-après ;

2. Que les Administrations et Exploitations privées téléphoniques fournissent leurs renseignements le plus rapidement possible au Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications, afin que la statistique relative à une année déterminée soit publiée au plus tard le 1^{er} août de l'année suivante.

Modèle de tableau pour la Statistique générale de la téléphonie

I. Population du pays d'après le dernier recensement	
II. Superficie, en kilomètres carrés	
III. Nombre des centraux téléphoniques en service (1) *	
1. Centraux automatiques	
2. Centraux semi-automatiques	
3. Centraux manuels	
TOTAL des centraux téléphoniques	
IV. Nombre de lignes d'abonnés en service (2) :	
1. Lignes d'abonnés raccordés directement à des centraux automatiques.	
2. Lignes d'abonnés raccordés directement à des centraux semi-automatiques	
3. Lignes d'abonnés raccordés directement à des centraux manuels	
TOTAL des lignes d'abonnés	
V. Nombre des postes en service :	
1. Postes d'abonnés (y compris les postes supplémentaires et les postes de service) (3)	
2. Postes publics (4)	
TOTAL des postes	
VI. Circuits interurbains et internationaux en service :	
1. Nombre total des circuits téléphoniques intérieurs (les circuits réels, les circuits fantômes et les circuits à courants porteurs étant totalisés).	
2. Nombre total des circuits téléphoniques internationaux (les circuits réels, les circuits fantômes et les circuits à courants porteurs étant totalisés)	

* Les chiffres entre parenthèses sont des renvois aux notes explicatives ci-après.

3. Longueur totale en kilomètres des circuits téléphoniques en fils nus aériens (intérieurs et internationaux) (5) :
 - a) Circuits réels
 - b) Circuits fantômes
 - c) Circuits à courants porteurs
4. Longueur totale en kilomètres des circuits téléphoniques en câbles aériens ou souterrains (intérieurs et internationaux) :
 - a) Circuits réels à 2 fils
 - b) Circuits réels à 4 fils
 - c) Circuits fantômes (à 2 fils ou à 4 fils)
 - d) Circuits à courants porteurs
5. Longueur totale en kilomètres des circuits téléphoniques en câbles sous-marins (intérieurs et internationaux) (6) :
 - a) Circuits réels à 2 fils
 - b) Circuits réels à 4 fils
 - c) Circuits fantômes (à 2 fils ou à 4 fils)
 - d) Circuits à courants porteurs

VII. Trafic :

1. Trafic urbain :

- a) Nombre des conversations (sans égard à la durée) échangées à partir des postes d'abonnés
- b) Nombre des conversations (sans égard à la durée) échangées à partir des postes publics

TOTAL des conversations urbaines

2. Trafic interurbain :

- a) Nombre total des minutes taxées de conversations :

- α) Pendant la période de fort trafic
 - β) Pendant la période de faible trafic

TOTAL

- b) Nombre des conversations taxées (sans égard à la durée) :

- Ordinaires (7)
- Urgentes
- Eclairs
- Détresse
- Payables à l'arrivée
- Par abonnement
- Fortuites à heure fixe
- Transmissions radiophoniques (radiodiffusion sonore) (8)
- Communications collectives
- Transmissions d'images entre postes privés

TOTAL

- c) Nombre des préavis (y compris les préavis non suivis de conversation)
 Nombre des avis d'appel (y compris les avis d'appel non suivis de conversation).

3. Trafic international (départ, arrivée et transit) (9)

- a) Nombre total des minutes taxées de conversations :

- α) Pendant la période de fort trafic :

Trafic terminal (départ et arrivée)

Trafic de transit (9)

- β) Pendant la période de faible trafic :

Trafic terminal (départ et arrivée)

Trafic de transit (9)

TOTAL

- b) Nombre de conversations taxées (sans égard à la durée) à l'exclusion du trafic de transit :

Ordinaires (7)

Urgentes

Eclairs

Détresse

Payables à l'arrivée

Par abonnement

Fortuites à heure fixe

Transmissions radiophoniques (radiodiffusion sonore) (10).

Communications collectives

Transmissions d'images entre postes privés

TOTAL

- c) Nombre des préavis et avis d'appel à l'exclusion du trafic de transit :

Nombre des préavis (y compris les préavis non suivis de conversation)

Nombre des avis d'appel (y compris les avis d'appel non suivis de conversation).

TOTAL

VIII. Dépenses globales brutes en francs-or du service téléphonique intérieur et du service téléphonique international (y compris la rémunération du capital engagé et l'amortissement des installations) (facultatif).

francs-or

Recettes globales brutes en francs-or du service téléphonique intérieur et du service téléphonique international

francs-or

Notes explicatives

1. On appelle central téléphonique une installation automatique, semi-automatique ou manuelle à laquelle sont reliés des abonnés et qui est desservie par une Administration ou par une Exploitation privée reconnue.

2. Comprendre dans le nombre des lignes d'abonnés les lignes raccordant au central les postes de service et les postes publics.

3. Ne pas comprendre parmi les postes d'abonnés les postes privés qui ne peuvent pas être mis en relation avec le réseau téléphonique général.

4. Comprendre parmi les postes publics tous les postes téléphoniques mis par les Administrations ou Exploitations privées à la disposition du public.

5. La longueur d'un circuit téléphonique (voir l'Avis N° 1, § 7 ci-dessus) est la longueur de l'itinéraire suivi par les fils conducteurs constituant ce circuit ou empruntés par ce circuit, c'est-à-dire la distance simple entre les centraux mesurée le long du tracé réel.

6. Dans le cas où un câble sous-marin appartient à deux Administrations ou Exploitations privées reconnues, chacune de ces Administrations ou Exploitations privées n'indiquera, dans les données statistiques qu'elle fournit, que la longueur de la section qui lui appartient.

7. Ne pas englober sous cette rubrique les autres catégories de conversation ; si un dénombrement distinct pour chacune des catégories de conversation énumérées ne peut être opéré, il y a lieu de le spécifier.

8. Dans le trafic interurbain intérieur, chaque transmission radiophonique, qu'elle soit reçue et diffusée par une ou plusieurs stations, ne doit compter que pour une unité.

9. Par trafic de transit, il faut entendre le nombre total des minutes taxées des conversations qui ont été établies en transit à travers le pays considéré avec l'intervention effective d'un centre tête de ligne internationale situé sur le territoire de ce pays ; on ne doit donc pas comprendre (dans ce trafic de transit) les conversations écoulées par circuit direct traversant le territoire du pays considéré, et établies sans intervention d'un centre tête de ligne internationale situé dans ce pays.

10. Dans le trafic international, chaque pays participant à une transmission radiophonique, soit par la station émettrice, soit par une ou plusieurs stations réceptrices, soit à titre de pays de transit, inscrit une unité.

Si, dans le pays de transit, la transmission est captée par une ou plusieurs stations réceptrices, elle n'est néanmoins considérée par ce pays que comme une transmission radiophonique internationale ; il n'en est donc pas fait mention dans la statistique du trafic intérieur.

Si une émission radiophonique est transmise à la fois dans le service intérieur et dans le service international, elle doit être inscrite par le pays émetteur comme une transmission du trafic international.

Si un déplacement du centre d'émission intervient au cours d'une transmission, chaque changement entraîne, au point de vue statistique, l'inscription d'une transmission nouvelle.

AVIS N° 62

Contrôle du service téléphonique international

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 166 ; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 186 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 231)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Qu'il est essentiel que le trafic téléphonique international, sur les principaux circuits, soit contrôlé aux deux extrémités du circuit en même temps, pour permettre de s'assurer du bon fonctionnement des circuits et des installations, de surveiller le travail des opératrices, de connaître dans quelle mesure les usagers collaborent avec les Administrations et Exploitations privées téléphoniques et d'améliorer, éventuellement, les conditions d'exécution du service,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1. Que les principaux circuits internationaux fassent l'objet d'un contrôle à époques régulières, par exemple une fois par mois pendant une des heures chargées, ce contrôle étant effectué au moyen d'un poste à grande impédance à l'insu des opératrices contrôlées, de manière à permettre de surveiller non seulement ce qui se passe sur le circuit, mais aussi ce qui se produit sur les positions d'opératrices ;
2. Que les chefs des centres intéressés se concertent par télégramme ou par lettre, afin que ce contrôle soit effectué au même moment aux deux extrémités du circuit, l'initiative de cette entente incombant à celui des deux centraux qui occupe le premier rang dans l'ordre alphabétique ;
3. Que pour recueillir les données de ce contrôle, on emploie le modèle de tableau reproduit ci-après ;
4. Que les chefs de centres se communiquent sans délai une copie de chaque tableau contenant les données du contrôle.

Un tableau ne doit pas comprendre les données relatives à une communication déjà en cours au commencement de la période de contrôle ; par contre, il doit comprendre toutes les données relatives à la dernière conversation qui a été commencée avant la fin de la période de contrôle.

Le tableau doit, en outre, contenir l'indication des irrégularités constatées, par exemple : faux numéro, coupure erronée, troisième abonné en ligne, erreur de taxation, manque d'attention de la part de l'opératrice directrice, emploi de phrases de service autres que celles contenues dans la liste établie par le C.C.I.F., etc., afin de permettre utilement l'ouverture d'une enquête.

TABEAU
pour recueillir les données du contrôle sur les circuits téléphoniques internationaux *

NOM DU CENTRE TÊTE DE LIGNE INTERNATIONALE			DÉSIGNATION DU CIRCUIT				DÉSIGNATION DES AUTRES CIRCUITS DE LA TABLE						
..... (a)			 (b)				 (c)						
HEURE de commencement des manœuvres concernant l'établissement de chaque communication	CENTRAL demandeur	CENTRAL et numéro de l'abonné demandé	TEMPS QUI S'ÉCOULE DEPUIS LA FIN DE L'ACCORD concernant la durée taxable de la communication précédente jusqu'à										DURÉE de non- occupa- tion du circuit
			l'appel d'un des centres tête de ligne internationale	la réponse du centre tête de ligne internationale corres- pondant	la fin des propos de service	le moment où le centre tête de ligne internationale du pays qui contrôle est relié avec l'abonné		le début	la fin	la fin de l'accord relatif à la durée taxable	l'abandon définitif des demandes de communi- cations non satisfaites : ne répond pas, occupé, faux appel, etc.		
						du pays qui contrôle	du pays étranger					de la conversatton	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

* Voir la suite de ce tableau à la page suivante.

TABLEAU
pour recueillir les données du contrôle sur les circuits téléphoniques internationaux (fin)

NOMS....		de la surveillante de section						Date et heure de commencement du contrôle		
		de l'opératrice contrôlée								
		(d)						(e)		
TEMPS à déduire pour cause de difficultés d'audition interruption, etc.	RÉCAPITULATION							DURÉE TAXABLE indiquée par		OBSERVATIONS Indiquer succinctement les causes du temps perdu (déterminé en retranchant la colonne 6 des colonnes 7 ou 8). <i>Exemple</i> : défaut de préparation ; demandeur ne vient pas ; attendu un au-delà ; transmission des propos de service pour autres conversa- tions, etc. Noter aussi éventuellement les entrées tardives sur circuits pour l'accord.
	Durée taxable [différence (10-9) — 14]	Durée des manœuvres pour les phases de la communication correspondant aux différences entre les colonnes					Durée totale des manœuvres (16+17+ 18+19+20)	le contrôle	l'opéra- trice	
		(5-4)	(6-5)	(9-6)	(11-10)	(12-6)				
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

Renseignements concernant l'établissement du tableau pp. 128 et 129

- COLONNE 1. Heure approximative permettant l'identification de chaque communication contrôlée.
- COLONNE 4. Le temps de départ de la première observation a lieu soit à l'heure de la mise en observation du circuit, soit à la fin de l'accord concernant la durée taxable de cette conversation.
- COLONNE 10. Durée totale de la conversation y compris, le cas échéant, les périodes à détaxer indiquées globalement (colonne 14).
- COLONNE 22. Temps à exprimer en minutes entières sur la base des nombres de la colonne 15.

AVIS N° 62 bis (Avis nouveau)

Statistiques d'inutilisation des circuits

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant,

Que la tenue, au moyen d'une formule normalisée, de statistiques d'inutilisation des circuits faisant l'objet d'un échange régulier entre les Administrations entraînerait des travaux hors de proportion avec le but recherché,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Qu'il convient de laisser aux Services techniques de chaque Administration ou Exploitation privée téléphonique, et spécialement aux stations directrices, le soin de surveiller la qualité de fonctionnement des circuits en employant les méthodes qu'elles jugeront les mieux adaptées à leur organisation nationale pour ce but, par exemple en tenant par circuit une fiche individuelle indiquant les dérangements ;

Que les Administrations et Exploitations privées téléphoniques devraient tenir soigneusement à jour les documents permettant cette surveillance des circuits, afin de pouvoir disposer de tous les renseignements utiles au cas où il apparaîtrait que les durées d'inutilisation des circuits sont anormalement longues. De telles situations devraient être traitées dans chaque cas particulier, suivant les mérites propres de ce cas, et faire l'objet soit d'échanges de correspondances, soit de communications téléphoniques par lesquelles on envisagerait en même temps les dispositions à prendre pour remédier à la situation anormale.

AVIS N° 63

Détermination du nombre des circuits nécessaires pour écouler un trafic donné en exploitation manuelle

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 169; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 187 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 235)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Après avoir étudié la base de la détermination du nombre des circuits nécessaires pour écouler un trafic donné ainsi que le critérium de qualité du service à adopter,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'en l'état actuel, la qualité d'un service international « rapide » doit être définie par le pourcentage de demandes qui, au cours de l'heure chargée moyenne (définie comme il est indiqué plus loin sous 3), ne peuvent être satisfaites immédiatement faute de circuit libre sur la relation considérée.

1. Par « demandes satisfaites immédiatement » il faut entendre celles pour lesquelles la communication est établie par l'opératrice même qui a reçu l'appel, et dans un délai de deux minutes à partir de la réception de cet appel, soit que l'opératrice (au cas où elle ne trouve pas immédiatement le circuit libre) demeure en observation sur le faisceau de circuits, soit qu'elle fasse plusieurs tentatives au cours de ce délai.

Ultérieurement, il sera désirable de faire correspondre à cette définition une définition basée sur « la rapidité moyenne » d'établissement des communications à l'heure chargée, c'est-à-dire sur le temps moyen qui s'écoule entre le moment où l'opératrice a achevé l'enregistrement de la demande et le moment où l'abonné demandé est en ligne ou bien où le demandeur reçoit l'indication « abonné occupé », « ne répond pas », etc. Mais pour l'instant, et faute de données sur la durée des manœuvres dans le service international européen, une telle définition ne peut être établie.

2. Le nombre de circuits dont il est nécessaire de doter une relation internationale, pour obtenir une qualité de service donnée, doit être déterminé en fonction de la « durée totale d'occupation » du faisceau à l'heure chargée.

La durée totale d'occupation est le produit du nombre d'appels au cours de l'heure chargée et d'un facteur qui est la somme de la durée moyenne de conversation et de la durée moyenne des manœuvres.

Ces durées seront obtenues au moyen d'un nombre élevé d'écoutes effectuées aux heures chargées, en accord entre les Administrations et/ou Exploitations privées intéressées. Le cas échéant, les indications portées sur les tickets pourront également servir à déterminer la durée moyenne des conversations.

On obtiendra la durée moyenne de conversation en divisant le nombre total de minutes de conversation enregistré par le nombre de communications effectives enregistré.

On obtiendra la durée moyenne des manœuvres en divisant le nombre total de minutes consacrées aux manœuvres (y compris les communications inefficaces) par le nombre de communications effectives enregistré.

3. Le nombre d'appels à l'heure chargée sera lui-même déterminé par la moyenne de relevés faits au cours des heures chargées d'un certain nombre de journées chargées de l'année.

On éliminera de ces relevés les journées de charge exceptionnelle qui peuvent se produire aux environs de certaines fêtes, etc. Il appartiendra aux Administrations et/ou Exploitations privées intéressées de prévoir, s'il est possible, la mise en service de circuits supplémentaires pour ces journées.

En principe, les relevés seront faits pendant les jours ouvrables de deux semaines consécutives, soit pendant dix jours ouvrables consécutifs. Ils seront renouvelés deux fois par an seulement, si la courbe mensuelle du trafic n'accuse que des variations peu accentuées. Ils seront effectués trois, quatre fois par an ou plus, s'il existe des variations saisonnières sensibles, de façon que la moyenne établie fasse entrer en ligne de compte toutes les périodes caractéristiques de l'intensité du trafic.

4. La durée totale d'occupation ainsi déterminée devra subir une certaine majoration déterminée par accord entre les Administrations et/ou Exploitations privées intéressées d'après les statistiques d'accroissement du trafic au cours des années précédentes, destinée à tenir compte de l'accroissement probable du trafic et du fait que la mise en service de nouveaux circuits exigera un certain délai à partir du moment où elle sera reconnue nécessaire.

5. Au temps total d'occupation des circuits ainsi obtenu, on fera correspondre un certain nombre de circuits au moyen d'un barème convenable (voir ci-après).

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que l'établissement d'une formule mathématique pour déterminer le nombre des circuits nécessaires pour écouler un trafic donné serait difficile à cause du grand nombre de facteurs qui interviennent dans cette question, et que, d'ailleurs, une telle formule ne pourrait servir qu'à des calculs théoriques sans valeur pratique ;

Considérant, d'autre part,

Que des barèmes pour déterminer le nombre des circuits en fonction du trafic à écouler ont reçu la sanction de l'expérience dans les services intérieurs de divers pays depuis plusieurs années,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que, provisoirement, on utilise comme base de départ dans le service téléphonique international européen les barèmes A et B (voir p. 133).

Le barème A sera, en général, applicable, pour l'instant, en l'état du réseau international et si l'on veut que l'exploitation internationale demeure bénéficiaire. D'après les calculs théoriques et les relevés expérimentaux effectués par diverses Administrations qui ont acquis dans leur service intérieur une grande expérience du service rapide, il correspond à 30 % environ d'appels non établis à la première tentative pour cause d'occupation totale des circuits et à 20 % environ d'appels différés.

Toutefois, il est recommandé, chaque fois qu'on le pourra — par exemple si la mise en service de câbles à paires symétriques exploitées au moyen de courants porteurs ou de câbles à paires coaxiales permet d'augmenter largement et dans des conditions économiques le nombre des circuits — de se rapprocher des conditions du barème B, qui correspond à 7% environ d'appels différés.

Il n'a pas été tenu compte, dans ces barèmes, du fait que l'utilisation possible de voies auxiliaires permet, en particulier pour les petits faisceaux, d'augmenter le temps d'occupation admissible. De telles voies n'existeront, en effet, que très rarement dans le service international.

Barèmes des capacités des groupes de circuits

NOMBRE de circuits	BARÈME A		BARÈME B	
	Coefficient d'occupation des circuits (définition du C. C. I. F., avis 1, § 18)	Minutes d'utilisation possible dans l'heure la plus chargée	Coefficient d'occupation des circuits (définition du C. C. I. F., avis 1, § 18)	Minutes d'utilisation possible dans l'heure la plus chargée
1	65,0	39	—	—
2	76,7	92	46,6	56
3	83,3	150	56,7	102
4	86,7	208	63,3	152
5	88,6	266	68,3	205
6	90,0	324	72,0	259
7	91,0	382	74,5	313
8	91,7	440	76,5	367
9	92,2	498	78,0	421
10	92,6	556	79,2	475
11	93,0	614	80,1	529
12	93,4	672	81,0	583
13	93,6	730	81,7	637
14	93,9	788	82,3	691
15	94,1	846	82,8	745
16	94,2	904	83,2	799
17	94,3	962	83,6	853
18	94,4	1 020	83,9	907
19	94,5	1 078	84,2	961
20	94,6	1 136	84,6	1 015

NOTE. — Dans les barèmes A et B, on applique aux groupes comportant plus de 20 circuits les valeurs données pour 20 circuits.

AVIS N° 63 bis (Avis nouveau)

Détermination du nombre des circuits nécessaires pour écouler un trafic donné en exploitation semi-automatique

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Que les barèmes A et B mentionnés dans l'Avis N° 63 ont été établis principalement en vue du calcul des faisceaux de circuits exploités manuellement ;

Que pour des raisons d'uniformité et de commodité d'emploi il est préférable, pour la détermination du nombre de circuits nécessaires pour écouler un trafic

donné en exploitation semi-automatique, de se référer à une formule généralement utilisée et pour laquelle il existe des tables et des courbes faciles à se procurer,

Emet, à l'unanimité, l'avis

Que, pour déterminer le nombre des circuits nécessaires dans le cas de l'exploitation semi-automatique, les Administrations et Exploitations privées téléphoniques utilisent, comme base de calcul, la formule classique d'Erlang (voir ci-après une table et un graphique associé donnant, pour les probabilités de perte de 3 % et 5 %, les nombres de circuits correspondant d'après cette formule à un trafic donné) ;

Qu'elles adoptent pour chacun des cas envisagés, les probabilités de perte définies ci-après ;

Qu'il ne convient cependant pas d'attacher une valeur rigoureuse à ces probabilités de perte, car l'exploitation semi-automatique, à l'aide d'opératrices qui exercent une certaine influence régulatrice, ne saurait se prêter à la détermination précise (par une formule mathématique simple) d'un nombre de circuits en fonction d'une probabilité de perte. De plus, les conditions dans lesquelles sont établies ultérieurement les communications qui n'ont pu l'être sur-le-champ (faute de circuits libres) sont plus ou moins éloignées des hypothèses qui sont à la base de la formule d'Erlang. Les valeurs qu'il est recommandé d'adopter pour la « probabilité de perte » doivent donc être considérées plutôt comme servant à déterminer la valeur du paramètre p désignant la colonne de la table numérique ou la courbe qu'il convient d'utiliser.

Premier cas. — Liaisons directes sans utilisation possible de voies détournées et utilisées seulement pour le trafic terminal.

On utilisera la table ou le graphique correspondant à une valeur du paramètre p (probabilité de perte) égale à 5 %.

Toutefois, dans le cas où les opératrices ont accès directement aux circuits internationaux ou bien y ont accès au moyen d'organes de recherche automatique ou de sélection qui effectuent une recherche prolongée pendant un certain temps, on peut admettre de continuer provisoirement à utiliser le barème B (Avis N° 63 du C.C.I.F.) pour déterminer le nombre des circuits nécessaires pour écouler un trafic donné ; les nombres de ce barème correspondent assez approximativement à une probabilité de perte de 5 %.

2^{me} cas. — Liaisons comportant le passage obligatoire par un centre de transit sans possibilité d'utiliser des voies détournées.

On utilisera la table ou le graphique correspondant à une valeur du paramètre p (probabilité de perte) égale à 3 % pour chacun des faisceaux de circuits servant à constituer la liaison internationale.

3^{me} cas. — Liaisons directes (sans utilisation possible de voies détournées) pour lesquelles il existe concurremment :

- un faisceau de circuits utilisé pour le trafic terminal, et
- un faisceau de circuits utilisé pour le trafic de transit (avec débordement du trafic du premier faisceau sur le deuxième).

Dans ce cas, il n'est pas possible de définir une solution mathématique rigoureuse pour le calcul du nombre des circuits nécessaires. A titre de simple *renseigne-*

ment, on indique dans la note complémentaire ci-après deux méthodes susceptibles de permettre une détermination satisfaisante du nombre des circuits nécessaires.

Note complémentaire

La première méthode a été utilisée par certaines Administrations, et leur a donné satisfaction : elle conduit en effet à des estimations fondées sur des calculs rapides, mais peu précis.

La deuxième méthode est utilisée par l'Administration suédoise pour le problème plus général de la détermination du nombre des circuits nécessaires dans l'hypothèse d'acheminement par voie détournée ; le cas ici étudié ne représente donc qu'un cas particulier d'application de cette méthode. Celle-ci présente l'avantage d'avoir été soumise, par cette Administration, à des vérifications systématiques au moyen de machines pour prédéterminer le trafic (machine de trafic). En comparant la probabilité de perte prise pour base du calcul et la probabilité de perte obtenue sur la « machine de trafic » avec le nombre de circuits déterminés par cette méthode, l'Administration suédoise a constaté que l'on ne pouvait pratiquement pas faire de différence entre les résultats de cette méthode et les résultats d'une méthode parfaitement rigoureuse. Il y a lieu de remarquer que cette deuxième méthode peut être spécialement intéressante dans le cas suivant : la valeur du trafic terminal doit en général être élevée par rapport à la valeur du trafic acheminé sur le faisceau de transit, et le trafic de débordement (qui n'est pas un trafic de pur hasard) peut être d'un ordre de grandeur égal ou supérieur à celui du trafic normalement écoulé sur le faisceau de transit.

Notations

Soient G_1 le faisceau utilisé pour le trafic terminal

G_2 le faisceau utilisé pour le trafic de transit et pour le trafic débordé du faisceau G_1

T_{terminal} le volume du trafic terminal

T_{transit} le volume du trafic de transit

n_1 le nombre des circuits du faisceau G_1

n_2 le nombre des circuits du faisceau G_2

x le pourcentage du trafic T_1 qui débordera sur les circuits du faisceau G_2 (x représente donc pour les circuits du faisceau G_1 une probabilité de perte).

1^{re} méthode. — $n_1 + n_2$ le nombre total des circuits (faisceau G_1 et faisceau G_2) dans la liaison considérée.

2^{me} méthode. — $E_{1, N}(y)$ = probabilité de perte pour un trafic y écoulé sur N circuits (suivant la formule d'Erlang) *

* ($E_1, \dots$ = notation classique pour la 1^{re} formule d'Erlang)

1^{re} Méthode

Lorsqu'on fait varier le pourcentage de débordement x entre la petite valeur p correspondant à la probabilité de perte admise pour les circuits du faisceau G_1 et 100%, le nombre n_1 des circuits peut se calculer, en fonction de x , au moyen de la formule d'Erlang (en admettant la validité de l'application de cette formule, hypothèse qui peut être contestée, spécialement quand le débordement, c'est-à-dire

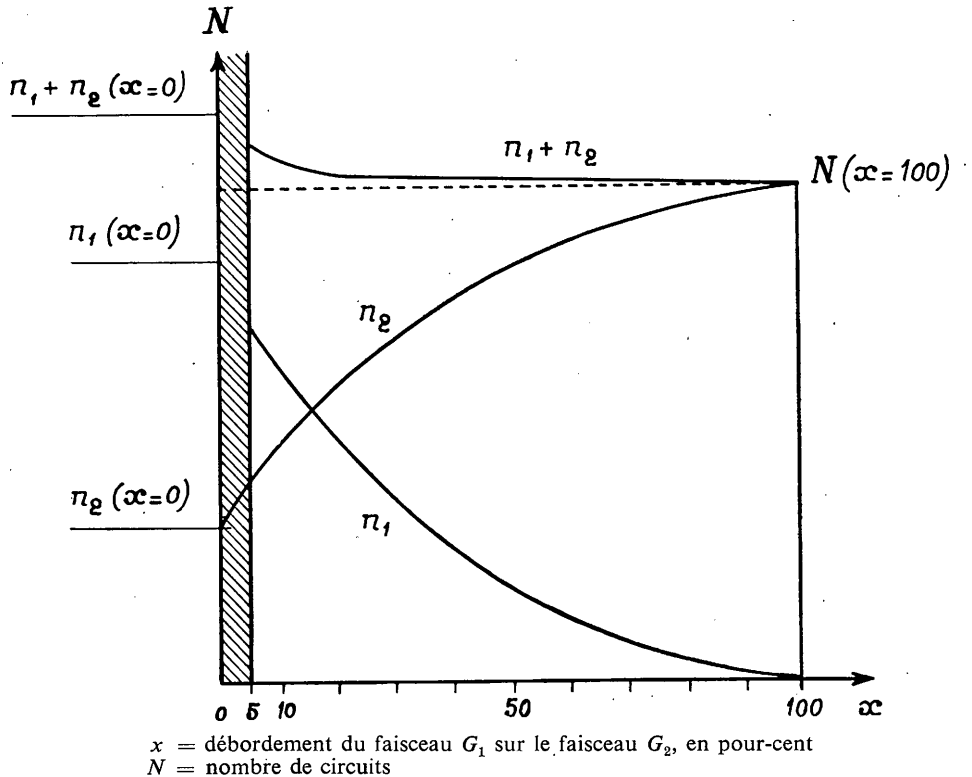
la probabilité de perte des circuits du faisceau G_1 , atteint un pourcentage important). Le nombre $n_2 = f_2(x)$ ne peut pas être déterminé rigoureusement car le trafic offert sur les circuits du faisceau G_2 résulte de l'addition d'un trafic de pur hasard et d'un trafic de débordement, lequel n'est pas de pur hasard. Néanmoins, l'on peut se rendre compte de l'allure générale de la courbe $n_2 = f_2(x)$.

La courbe donnant en fonction de x le nombre total des circuits $n_1 + n_2$ ne peut donc elle aussi être déterminée rigoureusement, mais l'on connaît son point de départ pour $x = 0$ et son point d'arrivée pour $x = 100\%$. En général en faisant abstraction de l'intervalle de variation de x entre 0 et p qui n'est pas à considérer, cette courbe décroît au début assez rapidement et se confond assez vite avec l'horizontale de son point d'arrivée correspondant à $x = 100\%$, et ceci pour des valeurs de débordement déjà relativement faibles.

Autrement dit, le débordement, à partir d'une certaine valeur (relativement faible) conduit sensiblement au même nombre de circuits que celui que l'on obtiendrait avec un faisceau unique. Le débordement peut donc présenter un avantage économique appréciable ; en effet, bien que le nombre des circuits reste sensiblement le même que dans le cas où les deux faisceaux G_1 et G_2 seraient confondus, il reste possible d'avoir des circuits de deux qualités différentes.

Remarque. — Le débordement n'est pas recommandable dans le cas où le trafic T_{transit} est très faible par rapport au trafic T_{terminal} à moins que l'on ne réserve en tout cas quelques circuits pour le trafic de transit exclusivement.

Lorsque ces conditions sont réalisées, la méthode pour déterminer les nombres de circuits du faisceau G_1 et du faisceau G_2 peut être la suivante :



Mode de calcul approximatif du nombre des circuits du faisceau G_1 et du faisceau G_2 .

[Pour faciliter les accords entre les Administrations, on admettra (dans ces calculs effectués suivant la formule d'Erlang) une probabilité de perte de 5%.]

On calcule tout d'abord le nombre des circuits correspondant à l'écoulement du trafic devant emprunter normalement (sans débordement) le faisceau G_2 , soit n_2 (pour $x = 0$). On majore ce nombre d'un certain pourcentage, qui dépendra essentiellement du rapport des nombres de circuits des faisceaux G_1 et G_2 lorsqu'il n'y a pas de débordement.

On détermine ensuite le nombre N de circuits dans l'hypothèse où il n'existerait qu'un seul faisceau devant écouler l'un et l'autre des trafics correspondant aux deux faisceaux considérés. Le nombre n_1 des circuits du faisceau G_1 (débordant sur le faisceau G_2) s'obtient alors par différence entre N et n_2 .

Il est conseillé de procéder alors à la vérification suivante :

Ayant prédéterminé le nombre des circuits du faisceau G_1 qui débordera, on peut en déduire la valeur du trafic débordé. Ce trafic n'est pas un trafic de pur hasard et en toute rigueur on ne peut pas l'ajouter au trafic T_{transit} pour en déduire par application de courbes de probabilité le nombre de circuits nécessaires pour le faisceau G_2 . En agissant de la sorte, on commettrait une erreur par défaut. Toutefois, pour la vérification que l'on veut opérer, on suggère de procéder à ce calcul, afin de vérifier si le nombre de circuits dont on a majoré le faisceau G_2 peut être considéré comme satisfaisant.

2^{me} méthode

La description de la 2^{me} méthode et de ses fondements est donnée dans l'Annexe N° 1 à la question N° 3 de la 6^{me} CE étudiée en 1955/1957 relative au calcul du nombre de circuits en cas de débordement.

Il faut dans le cas envisagé ici considérer le nombre des circuits utilisables uniquement pour le trafic terminal (faisceau G_1) comme une donnée du problème (ainsi par conséquent que le débordement de trafic à partir du faisceau de ces circuits).

Le nombre des circuits du faisceau G_2 utilisé à la fois pour l'écoulement du trafic de transit et pour l'écoulement du trafic terminal qui déborde est alors déterminé en fonction de la probabilité de perte p que l'on adopte pour l'écoulement du trafic de transit. La probabilité de perte pour le trafic terminal sera inférieure à p .

Le nombre de circuits du faisceau G_2 sera déterminé par la formule :

$$\frac{T_{\text{terminal}} + T_{\text{transit}} - (T_{\text{terminal}} + T_{\text{transit}}) E_{1, N-n_2} (T_{\text{terminal}} + T_{\text{transit}})}{T_{\text{terminal}} - T_{\text{terminal}} E_{1, u_1} (T_{\text{terminal}})} =$$

avec les notations ci-après :

N = nombre de circuits pour le trafic $T_{\text{terminal}} + T_{\text{transit}}$

avec la probabilité de perte p adoptée

$E_1, E(p)$ = probabilité de perte pour un trafic y écoulé sur N circuits
(suivant la formule d'Erlang) *

* ($E_1, \dots$) = notation classique pour la 1^{re} formule d'Erlang)

Comme dans la 1^{re} méthode, pour faciliter les accords entre Administrations, on conviendra d'utiliser une probabilité de perte p de 5% pour le trafic acheminé sur le faisceau de transit.

ANNEXE 1

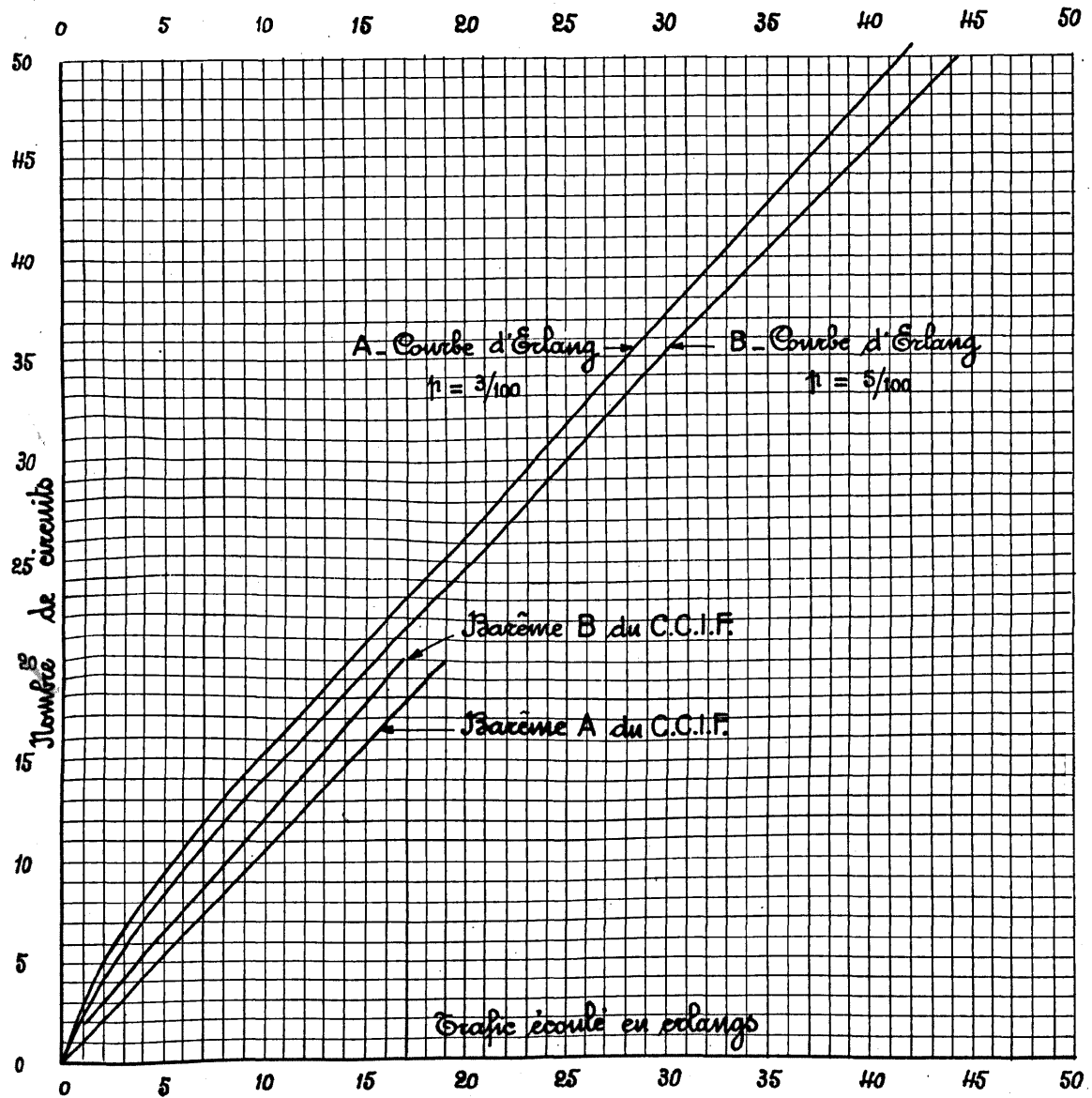
Table de la formule n° 1 d'Erlang pour les probabilités de perte de 3% et 5%

Formule : Soient p la probabilité de perte
 y le trafic à écouler (en erlangs)
 n le nombre de circuits

$$E_{1,n}(y) = p = \frac{\frac{y^n}{n!}}{1 + \frac{y}{1} + \frac{y^2}{2!} + \cdots + \frac{y^n}{n!}}$$

n	$p = 3\%$	$p = 5\%$	n	$p = 3\%$	$p = 5\%$
1	0,031	0,05	26	19,392	20,94
2	0,282	0,38	27	20,305	21,90
3	0,715	0,90	28	21,221	22,87
4	1,259	1,52	29	22,140	23,83
5	1,875	2,22	30	23,062	24,80
6	2,543	2,96	31	23,99	25,77
7	3,250	3,74	32	24,91	26,75
8	3,987	4,54	33	25,84	27,72
9	4,748	5,37	34	26,78	28,70
10	5,529	6,22	35	27,71	29,68
11	6,328	7,08	36	28,65	30,66
12	7,141	7,95	37	29,59	31,64
13	7,967	8,83	38	30,53	32,63
14	8,803	9,73	39	31,47	33,61
15	9,650	10,63	40	32,41	34,60
16	10,505	11,54	41	33,36	35,59
17	11,368	12,46	42	34,30	36,58
18	12,238	13,38	43	35,25	37,57
19	13,115	14,31	44	36,20	38,56
20	13,997	15,25	45	37,15	39,55
21	14,885	16,19	46	38,11	40,54
22	15,778	17,13	47	39,06	41,54
23	16,675	18,08	48	40,02	42,54
24	17,577	19,03	49	40,97	43,54
25	18,483	19,99	50	41,93	44,53

ANNEXE 2



Relation entre le nombre de circuits et le trafic en erlangs qui peut être écoulé par ces circuits, dans le cas :

- de la formule d'Erlang ($p = 3\%$ et 5%)
- des barèmes A et B du C.C.I.F.

AVIS N° 64

Classification des documents concernant la téléphonie

(Livre Jaune, tome I^{er}, XIV^e A. P., Montreux 1946, p. 177; Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 195 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 241)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant

Qu'il y aurait intérêt à unifier la classification des documents et articles publiés dans les revues périodiques et concernant la téléphonie ;

Qu'une telle classification unifiée faciliterait la tâche des bibliothécaires chargés de conserver les archives téléphoniques dans les différents pays et, en outre, permettrait à quiconque de retrouver sans perte de temps le document qui l'intéresse,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il y aura lieu d'utiliser, pour classer les documents et articles concernant la téléphonie, l'index décimal qui sera établi dans le cadre de la classification décimale universelle et qui sera publié par le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications ;

Qu'il sera désirable que tout auteur publiant un article ou une étude relative à la téléphonie indique (après le titre, et éventuellement après les sous-titres) le ou les numéros de cet index qui concernent les rubriques dans lesquelles son article ou les diverses parties de son article devraient être classés.

AVIS N° 65

Plan général d'interconnexion

(Livre Jaune, tome I bis, XV^e A. P., Paris 1949, p. 195 et Livre Jaune, tome I ter, XVI^e A. P., Firenze 1951, p. 241)

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE,

Considérant,

Que les moyens techniques (câbles sous-marins avec amplificateurs immergés ; systèmes radioélectriques) dont on dispose maintenant permettent d'envisager la réalisation de liaisons téléphoniques nombreuses à travers les mers ;

Que la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, en révisant le Règlement téléphonique international, a intégré dans le « régime européen » non seulement les pays d'Europe, mais également les pays d'Afrique et d'Asie bordant la Méditerranée ;

Que le Conseil d'Administration de l'Union internationale des télécommunications a demandé en 1952 à la « Commission du C.C.I.F. pour le Plan général

d'interconnexion » d'étudier le meilleur moyen de relier, par lignes métalliques ou par faisceaux hertziens, l'Europe et le Bassin méditerranéen d'une part au Moyen-Orient, et à l'Asie du Sud d'autre part,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que le Plan général d'interconnexion concerne l'Europe, le Bassin méditerranéen, le Moyen-Orient et l'Asie du Sud ;

Que les pays de ces régions soient invités à formuler leurs propositions de liaisons internationales dans les prochaines réunions de la « Commission du C.C.I.F. pour le Plan général d'interconnexion » ;

Que la méthode de travail de cette Commission se conforme à la décision prise par le Conseil d'Administration en 1954 (Résolution N° 292) dont le texte suit :

RÉSOLUTION N° 292 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Commission du C.C.I.F. pour le Plan général d'interconnexion

(Cf. PV CA9/16, doc. 1552/CA9, mai 1954 ; PV CA9/20, doc. 1601/CA9, mai 1954)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Décide

1. Le Secrétariat du C.C.I.F. demeure responsable de l'organisation du travail de la Commission dénommée « Commission du C.C.I.F. pour le Plan général d'interconnexion », mais en restant en étroite liaison avec les Secrétariats du C.C.I.T. et du C.C.I.R. dans tous les stades de la préparation des réunions de cette Commission ou de ses Sous-commissions ;

2. Les Secrétariats du C.C.I.F. et du C.C.I.T. sont chargés de collaborer au rassemblement de toutes les données sur les réseaux et les trafics téléphoniques et télégraphiques existants ainsi que sur les estimations des besoins futurs ; à ce sujet, non seulement les Administrations des télécommunications seront consultées, mais aussi les autres usagers des grandes artères internationales de télécommunication (aviation civile, météorologie, relais des émissions de radiodiffusion sonore ou visuelle, etc...) ;

3. Les questions que les Administrations soumettront à cette Commission, relatives aux itinéraires optima et aux types optima de construction (lignes métalliques ou faisceaux hertziens) des artères internationales à créer pour écouler les trafics estimés, seront étudiées en coopération au sein de la « Commission du C.C.I.F. pour le Plan général d'interconnexion », par les représentants des trois C.C.I. ;

4. L'Assemblée plénière de chacun des trois C.C.I. organise sa représentation à la Commission.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTATION DIVERSE

1. Dispositions (prises dans le service intérieur de chaque pays) pour informer le demandeur que le numéro d'appel du poste demandé a été changé, soit d'une manière permanente, soit d'une manière temporaire

Administration des téléphones d'Australie

Il est improbable que les dispositions prises dans le service intérieur de l'Australie à cet égard aient quelque influence sur une recommandation à ce sujet. Ces renseignements seront cependant fournis si on le juge utile.

Administration des téléphones d'Autriche.

Dans le service intérieur, en Autriche, les renseignements dans les cas envisagés par le libellé de la question sont donnés dans le trafic urbain comme dans le trafic interurbain, par un ruban sonore (machine parlante à enregistrement magnétique) ou par une opératrice.

Les renseignements sont donnés par un ruban sonore dans le cas où il s'agit d'un changement général de numéros d'appel, par exemple à l'occasion de l'ouverture de nouveaux centraux téléphoniques locaux. Les renseignements sont donnés de cette façon environ pendant 6 à 12 semaines ou jusqu'à la nouvelle constitution de la série dégagée de numéros.

Dans le cas de changements individuels de numéros, le demandeur aboutit sur une position de renseignements au lieu du poste demandé. L'opératrice de cette position, après avoir trouvé le numéro demandé, indique le nouveau numéro d'appel. Cet aboutissement sur position de renseignements n'a lieu normalement que pendant 3 mois au maximum.

Remarque. — En outre, les changements de numéros sont communiqués sans aucune limitation de durée dans les groupes d'arrivée et de renseignements obtenus en trafic urbain par un indicatif numérique spécial.

Administration des téléphones de Belgique.

En Belgique, des dispositions sont prises d'office afin que les appels lancés à destination des numéros d'appel qui ont été modifiés ou supprimés, aboutissent durant une certaine période à une position spéciale chargée de renseigner le demandeur en lui indiquant, par exemple, le nouveau numéro d'appel attribué à son correspondant ou de l'informer que le numéro d'appel qu'il désire obtenir est définitivement supprimé (résiliation).

Ce renvoi des appels à une position spéciale se fait gratuitement pendant deux mois. Passé ce délai, si l'abonné dont le numéro d'appel a été changé exprime le désir d'obtenir une prolongation, il doit acquitter les taxes prévues pour le service des abonnés absents.

Chile Telephone Company (Chili).

On décrit ci-après une façon de procéder qui s'est révélée satisfaisante à l'usage :

a) *Numéro de l'abonné demandé changé de façon permanente.*

En exploitation automatique, l'abonné demandeur recevra une réponse de la part d'une opératrice auxiliaire qui lui communiquera le nouveau numéro, et ceci pour une période correspondant environ aux quatre mois suivant le changement de numéro. Après ce délai, l'ancien numéro ne provoquera aucune communication jusqu'à ce qu'on en ait besoin pour un autre abonné ; néanmoins, la position de renseignement pour les numéros d'abonnés tient à jour soigneusement la liste de tous les numéros modifiés.

En exploitation manuelle, l'opératrice locale s'apercevra du changement de numéro par la présence d'une petite fiche blanche de signalisation enfoncée dans le multiplage. Dans les petits centraux, le nouveau numéro sera marqué sur la face avant de la fiche de signalisation ; dans les centraux plus importants, l'opératrice locale, quand elle verra la fiche blanche de signalisation enfoncée dans le jack du multiplage, acheminera l'appel vers une surveillante ou une opératrice de renseignements qui sera en possession des listes des numéros à renvoyer sur position auxiliaire. On propose ci-après, en annexe, un modèle de feuille pour appels à renvoyer sur position auxiliaire. Cette feuille est représentée partiellement remplie avec des indications hypothétiques, de manière à illustrer son mode d'emploi.

Cette feuille comporte des sections pour chaque centaine d'abonnés d'un central. Cinq sections sont placées de chaque côté d'une feuille, et de la sorte 10 pages permettent de tenir la liste des numéros à renvoyer sur position auxiliaire pour un central automatique de 10 000 lignes. Les deux premiers chiffres du numéro de l'abonné sont marqués en caractère fort sur la marge droite de la feuille. Les détails relatifs aux numéros modifiés ainsi que d'autres renseignements sont indiqués au moyen d'initiales dans la place laissée au-dessus des numéros particuliers. La signification de ces initiales est donnée dans la sous-section inférieure de la centaine considérée. On imprimerait en même temps que la feuille ces initiales, ainsi que les rubriques les plus souvent utilisées pour des modifications de numéros et pour d'autres renseignements usuels.

On donne ci-après quelques explications au sujet des mentions les plus fréquemment utilisées :

C. changement d'adresse : servirait à informer le demandeur que le téléphone du demandé est renvoyé sur position auxiliaire pendant que le demandé déménage à une nouvelle adresse, tout en conservant le même numéro ;

D. abonné temporairement débranché : dans le cas d'un abonné qui a demandé que son téléphone soit temporairement débranché pendant qu'il est en déplacement ou en vacances ;

ANNEX INTERCEPT RECORD

Exchange : MAIN

00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39
40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59
60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99
A Central 2801					J					R					O OFFICIAL LINE				
B Main 1099					K					W					N NO SERVICE TEMPORARILY				
F West 0161					L										P PBX				
G Central 8114					M					C CHANGE OF ADDRESS					T TAKEN OUT PHONE				
H					Q					D DISCONNECTED TEMPOR.					V VACANT NUMBER				
00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39
40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59
60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99
A					J					R					O OFFICIAL LINE				
B					K					W					N NO SERVICE TEMPORARILY				
F					L										P PBX				
G					M					C CHANGE OF ADDRESS					T TAKEN OUT PHONE				
H					O					D DISCONNECTED TEMPOR.					V VACANT NUMBER				
00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39
40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59
60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99
A					J					R					O OFFICIAL LINE				
B					K					W					N NO SERVICE TEMPORARILY				
F					L										P PBX				
G					M					C CHANGE OF ADDRESS					T TAKEN OUT PHONE				
H					O					D DISCONNECTED TEMPOR.					V VACANT NUMBER				
00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39
40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59
60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99
A					J					R					O OFFICIAL LINE				
B					K					W					N NO SERVICE TEMPORARILY				
F					L										P PBX				
G					M					C CHANGE OF ADDRESS					T TAKEN OUT PHONE				
H					O					D DISCONNECTED TEMPOR.					V VACANT NUMBER				
00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39
40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59
60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99
A					J					R					O OFFICIAL LINE				
B					K					W					N NO SERVICE TEMPORARILY				
F					L										P PBX				
G					M					C CHANGE OF ADDRESS					T TAKEN OUT PHONE				
H					O					D DISCONNECTED TEMPOR.					V VACANT NUMBER				
00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39
40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59
60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99
A					J					R					O OFFICIAL LINE				
B					K					W					N NO SERVICE TEMPORARILY				
F					L										P PBX				
G					M					C CHANGE OF ADDRESS					T TAKEN OUT PHONE				
H					O					D DISCONNECTED TEMPOR.					V VACANT NUMBER				

Modèle de feuille pour appels à renvoyer sur position auxiliaire
(l'explication des mentions figurant sur cette feuille est donnée aux pages 144 et 146)

O. ligne de service : ligne utilisée par l'Administration ou la Compagnie téléphonique et qui par conséquent vraisemblablement ne sera pas appelée par le public ;

N. service suspendu : abonné temporairement suspendu par suite du non paiement de ses factures de téléphone. Si l'abonné demandeur désire de plus amples explications, l'opératrice auxiliaire le dirigera vers le Service commercial ;

P. PBX : indique qu'il s'agit d'une ligne PBX, installation d'abonné à postes supplémentaires ; ce renseignement est fréquemment demandé par des opératrices mixtes d'inscription et de départ du service interurbain (CLR operators) qui ont à rappeler l'abonné ;

T. téléphone supprimé : plus d'abonné ;

V. numéro vacant : numéro disponible et non affecté.

D'autres mentions peuvent naturellement être ajoutées pour satisfaire à des conditions particulières.

b) *Numéro de l'abonné changé de façon temporaire.*

On procède généralement de la même façon que celle exposée dans le paragraphe précédent.

Administration des téléphones du Danemark.

Dans les centraux manuels l'ancien numéro d'appel de l'abonné est relié à une position auxiliaire spéciale où les appels sont reçus par une opératrice qui communique à l'abonné demandeur le nouveau numéro d'appel de l'abonné demandé. Cette mesure prend normalement fin 6 mois après la modification du numéro d'appel.

Dans les centraux automatiques, lorsqu'on appelle l'ancien numéro on entend une tonalité de renseignements qui indique à l'abonné demandeur de s'adresser aux « Renseignements » pour avoir le nouveau numéro d'appel de l'abonné demandé.

Compañía Telefónica Nacional de España (Espagne).

Dans les réseaux automatiques, lorsque le numéro d'un abonné est changé, les appels aboutissent à une position de renseignements où l'opératrice renseigne le demandeur sur le nouveau numéro. Cette information est maintenue pendant tout le temps où reste en vigueur la liste des abonnés qui contient le numéro ancien, sauf dans le cas où ce numéro a été attribué à un nouvel abonné.

American Telephone and Telegraph Company (Etats-Unis d'Amérique)

Aux Etats-Unis d'Amérique, un numéro d'abonné, après avoir été changé, n'est pas, en général, réattribué à un nouvel abonné pendant une durée raisonnable. Pendant toute cette durée, les appels d'arrivée pour ce numéro sont acheminés sur une position d'opératrice : celle-ci, en consultant une table de correspondance numérique dont elle dispose, informe l'opératrice ou l'abonné demandeur du changement de numéro de l'abonné demandé. Un numéro d'abonné n'est réattribué à un nouvel abonné que lorsqu'un procès-verbal tenu spécialement à cet effet indique qu'il n'y a plus que très peu ou point d'appels d'arrivée pour l'ancien numéro.

Administration des téléphones de France.

En France, le numéro d'appel d'une ligne n'est jamais changé d'une manière temporaire.

Lorsqu'il est changé définitivement, la ligne correspondant à l'ancien numéro est, en règle générale, renvoyée sur un service de renseignements qui, après consultation de la documentation, indique le nouveau numéro.

Dans certains centraux automatiques, des machines parlantes sont agencées pour signaler l'abandon du numéro et renvoyer soit au nouvel annuaire soit au service des renseignements.

En exploitation manuelle rapide comme en exploitation semi-automatique, l'opératrice de départ se trouve donc en rapport soit avec le service des renseignements, soit avec la machine parlante. Elle est donc ainsi mise à même de renseigner le demandeur.

Administration des téléphones d'Italie.

Dans le service intérieur, en Italie, en cas de changement de numéro le demandeur aboutit à une position de renseignement au lieu d'aboutir au poste demandé. L'opératrice qui répond indique le nouveau numéro d'appel.

Le raccordement à cette position spéciale est conservé pendant un mois environ après le changement.

Administration des téléphones du Luxembourg.

Pour le moment aucun service spécial de la sorte ne fonctionne encore dans le Grand-Duché de Luxembourg ; un changement de numéro d'appel ne pourra être appris que si le demandeur pose une question à ce sujet au service des renseignements.

Administration des téléphones du Maroc (Protectorat français).

Au Maroc les changements de numéro d'appel, consécutifs à la modification de l'équipement des centraux, sont diffusés très largement. C'est ainsi que ces changements sont portés à la connaissance de tous les abonnés du réseau intéressé.

Ils font, de plus, l'objet de notifications à tous les centraux susceptibles d'appeler les abonnés intéressés par les lignes du service semi-automatique.

Administration des téléphones de Norvège.

Avant la guerre, les appels à l'ancien numéro d'un abonné ayant changé de numéro étaient, en attendant la nouvelle édition de l'annuaire téléphonique, renvoyés au service des abonnés absents qui informait le demandeur du nouveau numéro. Actuellement de tels appels sont renvoyés de la même manière au service des abonnés absents, mais seulement pour une période de 1 à 3 mois après le changement. C'est que les numéros devenus disponibles par les changements doivent être attribués aussitôt que possible à de nouveaux abonnés. On évite avec soin de donner un tel numéro à un concurrent de l'ancien titulaire. Le nouveau titulaire est prié, en cas d'appels destinés à l'ancien titulaire, de bien vouloir indiquer aux demandeurs le nouveau numéro du demandé.

Administration des téléphones des Pays-Bas.

En général, dans les réseaux automatiques des Pays-Bas, il est temporairement envoyé un signal « d'information » (bourdonnement alternativement haut et

bas) sur les numéros d'appel abandonnés par les usagers, soit que ceux-ci se soient désabonnés, soit qu'il leur ait été désigné un autre numéro, soit que leur raccordement téléphonique ait été transféré à un autre réseau. Dans certains cas, ce signal d'information est remplacé par une machine parlante donnant une information (information donnée naturellement en langue néerlandaise). Les usagers néerlandais du téléphone qui, après avoir établi de façon automatique la communication avec un certain numéro d'appel, entendent le signal d'information, doivent se mettre en rapport avec le service d'information téléphonique de leur propre circonscription. Ce service leur donnera les renseignements nécessaires, soit à l'aide d'indications dont il dispose, soit après avoir demandé des informations à la circonscription dont le numéro demandé dépend.

Quand dans le trafic international une opératrice entend le signal d'information sur un numéro appelé aux Pays-Bas, elle doit demander des renseignements à l'opératrice d'assistance du côté néerlandais.

Pour être complet, l'on fait remarquer que dans certains réseaux néerlandais le service d'information sert aussi de service des abonnés absents. Dans ces réseaux, le signal d'information est aussi envoyé dans certaines conditions pour les numéros d'abonnés temporairement absents qui ont eu recours à l'intermédiaire de ce service.

A Amsterdam, et dans cette ville seulement, le service des abonnés absents répond directement aux appels destinés aux abonnés temporairement absents qui ont eu recours à l'intermédiaire de ce service.

Administration des téléphones de la République fédérale d'Allemagne.

En Allemagne, lorsqu'un numéro d'abonné est devenu vacant pour une raison ou pour une autre, ce numéro ne doit pas être donné à un nouvel abonné avant que la liste d'abonnés suivante ait paru. Cette disposition ne peut pas être observée actuellement en Allemagne parce que les demandes de nouveaux abonnements sont trop nombreuses. Il en résulte que des numéros d'abonnés devenus vacants sont souvent donnés à d'autres abonnés avant ladite parution. Pour cette raison, dans la réponse à la question posée il y a lieu de distinguer deux cas :

a) l'ancien abonné reçoit, par mutation, un nouveau numéro d'appel et son ancien numéro est, après peu de temps, donné à un autre abonné ;

b) l'abonné reçoit un autre numéro d'appel et son ancien numéro n'est provisoirement pas donné à un autre abonné.

Dans l'hypothèse a) : si un abonné demandeur est mis en communication avec un numéro d'appel qui a changé de titulaire entre temps et si, dès qu'il l'a constaté, il en avise son central interurbain (ou le poste public qu'il utilise), une conversation de remplacement lui est accordée à la condition qu'il maintienne sa demande de communication avec l'abonné en question après que son central interurbain (ou le poste public qu'il utilise) lui a fait connaître le changement du numéro d'appel. Aucune taxe n'est perçue pour la première communication si sa durée n'a pas dépassé 1 minute. Si la durée de la première communication a dépassé 1 minute, la communication sera taxée en entier d'après les prescriptions normales.

En général, lorsqu'il attire l'attention du central interurbain (ou du poste public qu'il utilise), le demandeur est à même d'indiquer le nouveau numéro

d'appel avec lequel il désire être raccordé, parce que l'abonné auquel est donné un numéro d'appel qui était peu de temps auparavant encore celui d'un autre abonné reçoit l'avis qu'il doit s'attendre à de faux appels et est prié de communiquer aux demandeurs le nouveau numéro de l'ancien titulaire.

Dans l'hypothèse *b*) : on distingue aussi deux cas :

1) le numéro d'appel de l'abonné est changé pour des raisons de service. Le numéro d'appel devenu vacant est transféré à une table de renseignements, à partir de laquelle le numéro changé de l'abonné demandé est, à chaque appel, communiqué au demandeur. Ce renseignement étant, dans le service interurbain, donné de la table de renseignements à l'opératrice directrice qui doit établir la communication demandée, le poste de l'abonné demandeur n'est pas mis en relation avec la table de renseignements. En conséquence, aucune taxe n'est perçue dans de tels cas. L'opératrice directrice s'informe auprès de l'abonné demandeur s'il maintient sa demande de communication avec le nouveau numéro d'appel. Dans l'affirmative, elle établit la communication. Dans la négative, elle annule la demande sans percevoir de taxe.

2) Le numéro d'appel est changé sur demande de l'abonné. Dans ce cas, l'abonné *doit* demander que son ancien numéro soit renvoyé au « Service des abonnés absents ». Lorsque le numéro est appelé, le Service des abonnés absents s'annonce au lieu de l'abonné demandé. L'opératrice directrice communique alors à l'abonné demandeur que le numéro de l'abonné demandé est renvoyé au Service des abonnés absents et s'informe s'il accepte de communiquer avec ce Service. Dans l'affirmative, la communication avec ce Service est établie et taxée normalement. L'opératrice directrice ne communique pas le nouveau numéro d'appel à l'abonné demandeur.

Administration des téléphones du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les appels à destination de l'ancien numéro d'appel d'un abonné dont le numéro d'appel a été changé, sont interceptés au central local correspondant et sont aiguillés vers une opératrice qui communique à l'abonné demandeur le nouveau numéro. Aucune taxe n'est perçue pour un appel ainsi intercepté.

Après une durée suffisante, l'ancien numéro ne fait plus l'objet d'une interception par une opératrice auxiliaire : on attribue alors ce numéro à un nouvel abonné ou on le fait correspondre à une tonalité d'abonné inaccessible (*number unobtainable*) pour indiquer qu'il s'agit d'un numéro non affecté.

Administration des téléphones de Suède.

En cas d'appel d'un numéro vacant — qui peut être soit un numéro non encore mis en service, soit un numéro devenu libre par la cessation d'un abonnement ou par un changement de numéro (par suite de déménagement, etc.) — le demandeur est informé de la raison pour laquelle le numéro appelé ne peut pas être atteint. De la même façon, les renseignements nécessaires sont également donnés à un abonné appelant un numéro suspendu du service ou un numéro pour lequel le titulaire a demandé le renvoi temporaire à un autre numéro.

Dans les centraux manuels, les renseignements fournis le sont d'après le marquage des jacks dans les multiples. Dans les centraux automatiques, le deman-

deur reçoit soit une réponse directe de l'opératrice, qui fournit alors les informations nécessaires, soit un signal de transfert qui indique que pour obtenir des renseignements ultérieurs le demandeur doit appeler un certain numéro du central principal.

Administration des téléphones de Suisse.

Suivant les possibilités, lorsque le numéro du demandé a été changé, les dispositions suivantes sont prises en Suisse :

a) L'appel est commuté automatiquement vers une position d'opératrice du service des renseignements.

b) La réponse à l'appel est donnée par une machine parlante indiquant que le numéro a été changé et priant le demandeur de consulter la dernière édition de la liste des abonnés.

c) Un signal de renvoi est connecté sur le numéro changé. Ce signal, qui est un son d'une fréquence de 450 périodes par seconde interrompu au rythme suivant : — . . . — . . . , signifie que le numéro appelé offre une certaine particularité sur laquelle le service des renseignements N° 11 peut donner des informations.

Administration des téléphones de Turquie.

Pour le moment aucun service spécial de la sorte ne fonctionne encore en Turquie. Un changement de numéro d'appel ne pourra être appris que si le demandeur pose une question à ce sujet au service des renseignements.

* * *

2. Service d'information téléphonique

Il n'existe pas de service d'information téléphonique dans les pays suivants : Australie, Belgique, Chili (Chile Telephone Company), Danemark, Espagne (Compañía Telefónica Nacional de España), Etats-Unis d'Amérique (American Telephone and Telegraph Company), Luxembourg, Maroc (Protectorat français), Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Les Administrations d'Autriche, de France, d'Italie et de Suisse ont communiqué les renseignements faisant l'objet des annexes 1 à 4 ci-après.

ANNEXE 1

Renseignements relatifs au service d'information téléphonique existant en France

Un service téléphonique d'informations parlées fonctionne à Paris chaque jour de 7 heures à 0 heure 30. Il permet à un abonné relié au réseau automatique parisien (Paris, zone suburbaine et zone régionale rattachée), moyennant le prix d'une communication locale (Paris et zone suburbaine) ou d'une communication à destination de Paris (zone régionale rattachée), d'obtenir le résumé des informations générales, des principaux événements sportifs et les prévisions météorologiques. Chaque bulletin est renouvelé au minimum 6 fois par jour et au maximum 12 fois, et dans les bulletins de l'après-midi figurent les derniers résultats des courses. Il dure 3 minutes 30 secondes dont 24 secondes au maximum sont réservées à l'émission d'annonces publicitaires. La communication est coupée automatiquement à l'issue du délai réglementaire de 3 minutes et demie.

Trois organismes concourent à l'exploitation de ce service :

- 1° La Radiodiffusion française qui rédige et enregistre les bulletins de nouvelles ;
- 2° Les Services des PTT qui en assurent la retransmission vers les différents centraux téléphoniques de Paris et les quatre centres de transit de Paris desservant les centraux de la zone suburbaine et de la zone régionale rattachée ;
- 3° L'Office d'Annonces qui recueille la publicité.

Les produits sont répartis comme suit :

— le montant de la taxe des communications est intégralement acquis à l'Administration des PTT ;

— le produit des sommes encaissées pour la publicité est partagé entre l'Office d'Annonces, la Radiodiffusion et l'Administration des PTT.

L'extension du service au delà des limites du réseau automatique parisien et de la zone y rattachée est possible mais n'est pas présentement envisagée.

ANNEXE 2

Renseignements relatifs aux services d'information téléphonique existant en Italie

Un « service d'information » existe à Rome, Turin et Milan et sera bientôt institué aussi dans d'autres réseaux.

L'abonné qui compose le numéro de ce service reçoit un bulletin des nouvelles fraîches les plus importantes, soit de caractère général, soit de caractère sportif.

Le bulletin est changé six fois pendant les 24 heures et l'écoute dure 3 minutes.

Chaque réseau dispose d'une machine parlante fonctionnant d'après le système de l'enregistrement magnétique.

Les relevés statistiques faits pendant les premiers mois d'exploitation montrent que le service d'information a été accueilli favorablement par les usagers du téléphone.

ANNEXE 3

Description du service des abonnés absents, d'information et de renseignement de l'Administration autrichienne des téléphones

Désirant que le téléphone serve à l'abonné non seulement comme moyen de transmission, mais aussi pour lui permettre d'obtenir aisément des informations sur un sujet quelconque, l'Administration autrichienne a organisé, il y a déjà plusieurs années, le service oral des abonnés absents, d'information et de renseignement des PTT.

Le 15 avril 1948, l'Administration autrichienne des P.T.T. a introduit, pour le réseau urbain de Wien, le « service des abonnés absents, d'information et de renseignement », service chargé de répondre aux appels destinés à un abonné absent ou empêché de recevoir ces derniers. Sur demande de l'abonné, ce service transmet par téléphone des messages concis à des abonnés de son propre réseau ou d'un autre réseau urbain, satisfait aux demandes de réveil et donne, dans une large mesure, toutes sortes de renseignements par exemple au sujet des programmes des théâtres et des cinémas, des jeux sportifs et de leurs résultats, des pharmacies assurant le service de nuit, etc... On a également installé dans certains autres réseaux urbains importants d'Autriche des services des abonnés absents, d'information et de renseignement des PTT.

Exploitation de ce service.

On distingue différentes sortes de demandes :

1) Demande obligeant l'opératrice à prendre note des appels arrivant en l'absence de l'abonné demandé (*demande « A »*) ; l'opératrice répond au demandeur conformément aux dispositions données par l'abonné demandé, ou prend note de courts messages à transmettre au demandé.

2) Transmission d'un message jusqu'à un maximum de 30 mots à destination d'abonnés indiqués par la personne demandant la transmission (*demande « B »*).

3) Service de réveil effectué par le service des abonnés absents, d'information et de renseignement des P.T.T., consistant à donner à une heure convenue un coup de téléphone à l'abonné (*demande de réveil*). La demande est considérée comme exécutée, même dans le cas où l'abonné ne répond pas à l'appel, si le poste d'abonné est constaté fonctionner normalement et si l'appel a été effectué à plusieurs reprises.

4) Renseignements sur différents sujets donnés une seule fois (*demande de renseignement*).

Un abonné désireux d'adresser une demande au « service des abonnés absents, d'information et de renseignement des P.T.T. », compose le numéro téléphonique A-0-7 du réseau viennois, communique à l'opératrice son numéro d'appel et exprime son désir d'intervention de la part du service des abonnés absents, d'information et de renseignement. Afin de pouvoir vérifier le numéro d'appel indiqué par l'abonné, sa demande n'est pas acceptée immédiatement, mais seulement après un rappel effectué par l'opératrice. L'abonné formule alors sa demande en précisant le but, l'heure d'exécution, le contenu du message et la période à laquelle se rapporte la demande. Les taxes varient suivant la nature de la demande et suivant celle des différents services rendus. Ces taxes sont portées au compte mensuel de même que les taxes téléphoniques. Pour éviter tout abus et pour donner à l'abonné la possibilité de formuler ses demandes à partir de tout poste d'abonné, un *mot caractéristique* peut être convenu. Certains renseignements, par exemple au sujet de pharmacies assurant le service de nuit, sont donnés à titre gratuit. Les opératrices chargées du service de renseignement disposent d'un fichier de documentation très complet, de façon à pouvoir répondre très vite à toutes questions posées. Le cas échéant, ces opératrices se mettent en rapport avec les services compétents en vue d'obtenir une réponse à une question à laquelle elles ne peuvent répondre immédiatement et en communiquant ensuite le résultat à l'abonné.

En cas de demandes « A », le poste d'abonné est raccordé, pour la période à laquelle se rapporte la demande, à une machine parlante annonçant : « Veuillez rappeler A-0-7, service des abonnés absents, d'information et de renseignement des P.T.T. ». Si, pendant ce temps, l'abonné est présent, il peut néanmoins utiliser son appareil pour des conversations. A l'arrivée d'une communication interurbaine, le central interurbain signale au demandeur le fait que l'abonné demandé est remplacé par le service des abonnés absents, d'information et de renseignement des P.T.T. et qu'il a le choix, ou de parler à ce dernier ou de renoncer à la conversation. Dans le premier cas il est tenu d'acquitter la taxe afférente à une conversation de 3 minutes, dans le second cas il ne doit payer que la taxe de demande de communication.

Premières installations effectuées.

Les demandes « A » peuvent être satisfaites depuis l'été 1948, époque à laquelle un équipement de machine parlante fut installé. Des lignes de renvoi permettent de transmettre l'indication donnée par cette machine à tous les centraux automatiques du réseau urbain de Vienne. La phrase : « Veuillez rappeler A-0-7, service des abonnés absents, d'information et de renseignement des P.T.T. » a été initialement enregistrée sur un film sonore normal (reproduction de son à l'aide de lumière), enroulé sur une bobine d'un diamètre de 60 cm, tournant très lentement autour de son axe. Un tour correspondait à la phrase enregistrée et s'effectuait en 5 secondes. L'installation précitée, utilisée continuellement, était très sensible. Un déplacement minime du film entraînait une interruption de la transmission ou des variations de niveau inacceptables, et rendait l'audition incompréhensible. Cet équipement nécessitait un entretien soigneux et de tous les instants ; la nécessité de changer souvent les lampes de la source lumineuse et les cellules photoélectriques rendait l'exploitation de cet équipement onéreuse. Son utilisation se trouve pourtant justifiée si l'on considère que l'indication donnée par la machine parlante peut être donnée simultanément à 1000 postes d'abonnés (nombre maximum).

Immédiatement après l'adoption en Autriche du service des paris sur le football, on a constaté qu'à la fin des matches, le service des abonnés absents, d'information et de renseignement des P.T.T. aussi bien que les postes d'abonnés des terrains de football recevaient des milliers d'appels, chaque participant aux paris voulant connaître le résultat dès la fin du match. Les installations techniques disponibles ne pouvaient plus suffire à de pareilles exigences ; la surcharge des équipements dans les centraux automatiques correspondants prenait des valeurs inconcevables. Il était donc tout naturel que l'idée s'imposât de faire

enregistrer par un magnétophone les renseignements d'intérêt général — les résultats des concours sportifs, par exemple — pour faciliter d'une part la diffusion simultanée à un grand nombre d'abonnés et pour éviter d'autre part les répétitions fatigantes de tels renseignements ainsi que la mise en œuvre de personnel supplémentaire aux heures de pointe.

Cependant, l'Administration autrichienne ne pouvait recourir aux magnétophones construits par l'industrie, ceux-ci ne permettant pas une reproduction ininterrompue et sans fin. Pour une diffusion continue de renseignements, un ruban sans fin ainsi que le dispositif de déroulement correspondant est nécessaire. Un tel équipement, après des essais réitérés, fut mis au point par l'Administration autrichienne et exploité pour la première fois à la mi-décembre 1949.

On construisit, avec les moyens les plus modestes, un magnétophone utilisant le procédé d'enregistrement magnétique à courant continu. Dès le début on avait renoncé à l'utilisation d'un dispositif de rebobinage à cause du matériel supplémentaire à investir pour le travail à vide. Pour une vitesse de ruban d'à peu près 20 cm/sec., un ruban en papier était collé de manière à former une boucle sans fin qui se déroule sur plusieurs roulettes fixées sur une planche. On avait prévu une possibilité de réglage de la tension du ruban, obtenu par le déplacement d'une partie de la plaque portant les roulettes.

Le 15 décembre 1949 fut la date de mise en service de la première installation automatique du service à l'aide de ruban sonore des abonnés absents d'information et de renseignement des P.T.T. Par la suite, à partir de ce jour, tous les renseignements du service autrichien des paris sur le football sont enregistrés chaque semaine, sur deux installations distinctes et sont diffusés dans le réseau urbain de Vienne aux abonnés qui s'intéressent à ces informations, en réponse aux appels correspondant à deux numéros d'abonnés (installations d'abonné à dix lignes chacune). Selon le nombre des informations reçues, 25 à 30 enregistrements par semaine étaient nécessaires.

De cette manière, on a obtenu un succès à deux points de vue :

1) Après l'adoption du premier service à ruban sonore des abonnés absents, d'information et de renseignement des P.T.T., les appels fâcheux auprès de ce service et du service des paris sur le football n'étaient plus effectués.

2) D'abord 20, puis 120 abonnés ont pu écouter la diffusion des renseignements en même temps, le nombre des appels ne pouvant aboutir étant de ce fait sensiblement réduit.

On allongea le système du ruban sans fin, de manière à obtenir une boucle de ruban permettant l'enregistrement d'un texte d'une durée atteignant 90 secondes. L'installation était cependant assez difficile à commander ; la qualité de la reproduction, à cause du procédé à courant continu, n'était pas non plus très bonne, en comparaison de celle obtenue actuellement. La chambre d'enregistrement était formée d'un simple cloisonnage, camouflé de couvertures de laine. La procédure utilisée pour la réception des informations et leur enregistrement était tout à fait rudimentaire. A cette époque, tout était exécuté d'une façon intentionnellement provisoire, en évitant une exécution définitive et durable, pour tenir compte du développement rapide de la technique.

Une nouvelle application de l'installation à ruban sonore se présenta par la mise en service de nouveaux centraux automatiques qui entraîna des changements de numéros de postes d'abonnés. Aux abonnés, appelant les numéros résiliés, l'indication « Numéro changé, adressez-vous s'il vous plaît à A-0-5 (Renseignements sur les numéros d'abonnés) » est donnée. Comme deux installations étaient utilisées à cette fin, le nombre des trains de ruban sonores exploités fut porté à 4.

Comme déjà mentionné, le procédé à film sonore avait donné peu de satisfaction au point de vue de la sécurité de service et de l'économie, et on lui avait substitué un ruban sonore (ruban magnétique).

Au début, les informations au sujet des paris sur le football étaient obtenues sur 2 numéros d'abonnés normaux (installations à 10 lignes chacune). Ce nombre de lignes cependant ne suffisait pas. Des installations de transmission pour 120 lignes, permettant le maintien d'un niveau de transmission constant, quel que soit le nombre de lignes appelantes et correspondant à un numéro d'appel abrégé (A-O-65) ont donc été construites et mises en service le 29 mars 1950.

Au cours du développement ultérieur, des perfectionnements mécaniques furent introduits et permirent de réaliser des bâtis à ruban sonore, portant chacun 8 trains de ruban

sonore. En même temps, le procédé d'enregistrement magnétique à courant continu était remplacé par un système d'enregistrement magnétique à hautes fréquences abaissant suffisamment le niveau de bruit. Le nouveau bâti à ruban sonore permettait déjà une longueur de rubans correspondant à une longueur maximum de textes de 180 secondes, avec une vitesse de ruban de 13 cm/sec. Sur un bâti relativement haut, les rubans sonores étaient guidés par des rouleaux de manière à monter et descendre en faisant des méandres ; ces rouleaux étaient actionnés par un arbre tournant continuellement au moyen d'un embrayage à friction. Aux rubans plastiques présentant des variations d'élasticité et des charges statiques, étaient substituées des bandes en papier qui ont fait leur preuve malgré une forte usure mécanique.

Jusqu'à cette phase de mise au point, on avait utilisé 2 trains de ruban sonore correspondant chacun à un dispositif d'effacement, d'enregistrement et de reproduction. En raison de la sécurité d'exploitation obtenue, on n'utilisa plus désormais qu'une seule bande sonore pour les rubans indicateurs (par exemple « Veuillez appeler le service des abonnés absents A-0-7 » etc.).

Après ces perfectionnements mécaniques, des progrès furent réalisés au point de vue électrique. Des amplificateurs spéciaux d'enregistrement et reproduction, séparés du dispositif de déroulement du ruban furent mis au point et permirent de limiter au minimum les dimensions des appareils. Les dérangements sont signalés automatiquement, par exemple en cas d'arrêt du ruban sonore, de rupture de ruban, d'interruption de tension et de dérangements de circuits.

Services en cours.

Les dernières installations ont rendu possible l'introduction l'un après l'autre d'un grand nombre de nouveaux services, à savoir :

1) La *prévision météorologique* sur le numéro A-0-66 à 60 sorties. Les renseignements sont changés 3 fois par jour : à 6 h., 11.30 h. et 17 h. A la prévision météorologique fut ajouté plus tard le bulletin de l'état des routes fourni par le gouvernement provincial de la Basse-Autriche et le bulletin de l'état du niveau des eaux du service hydrographique.

2) Sur le numéro A-0-67 (40 sorties) sont transmis pendant les 6 mois de la saison hivernale les *bulletins d'enneigement* de 40 stations de sport autrichiennes. En été, des propositions au sujet d'excursions à la montagne et d'autres excursions sont transmises sur le même numéro.

3) Les heures de départ des autocars du Bureau de Tourisme des P.T.T. à Wien sont publiées continuellement sur le numéro A-0-61 (21 sorties).

4) Sur le numéro A-0-62 (12 sorties) la notation des cours de la Bourse sur le marché des valeurs est publiée chaque jour ouvrable quelques minutes après la clôture de la Bourse.

5) Recettes de cuisine :

Les recettes de cuisine, fournies par les écoles ménagères municipales ou de l'Etat, en prenant en considération les conditions du marché, sont publiés sur le numéro A-0-64 (45 sorties). Ce service est très apprécié par les ménagères. La durée de 5 à 6 minutes des informations, permet de prendre note du texte.

A part les services permanents mentionnés ci-dessus, un grand nombre de services spéciaux sont effectués au moyen de rubans indicateurs, à savoir l'extension des numéros de la foire de Vienne, changement de numéros de la nouvelle gare de l'Ouest, etc. Les trains de ruban sonore sont aussi utilisés pour le service intérieur de l'Administration. A l'occasion des préparatifs de transmissions radiophoniques importantes, des rubans indicateurs dans les langues des pays de transit sont mis en œuvre (par exemple « Ici Vienne, essai de circuit pour une transmission à Londres ») facilitant ainsi le service de l'opérateur.

Améliorations techniques.

La multiplicité des services a exigé des améliorations dans le domaine de la technique d'enregistrement. A cette intention, on a étudié un petit studio à lambrissage insonore. La partie mécanique se caractérise par l'arrangement d'un ruban sans fin réalisé dans un dispositif de dimensions minimales.

Une boîte métallique contient, enroulé et porté par 8 rouleaux mobiles autour de leurs axes, le ruban magnétique correspondant au texte d'émission. Pour charger la boîte, on utilise un dispositif de charge séparé. Avec une vitesse de 13 cm. par seconde, il faut charger la boîte de 23,4 mètres de ruban sonore pour permettre l'enregistrement de textes atteignant une durée totale de 180 secondes. Dans le cas de textes très courts (rubans indicateurs), on enregistrera le même texte plusieurs fois sur le même ruban. Après avoir terminé la charge de la boîte, on colle les deux extrémités de la bande d'une manière appropriée. Une question très délicate est celle de la tension exacte à donner au ruban, pour assurer sans excès sa friction nécessaire à l'intérieur de la boîte. Les diamètres différents des couches du ruban ont pour conséquence un mouvement glissant dans le rouleau. Le ruban sort de la boîte par la circonférence intérieure du rouleau, rentre dans la boîte, et regagne le rouleau par la circonférence extérieure de celui-ci (figure 1). Le mouvement n'est possible que dans ce sens, dans le sens contraire le ruban se bloque, empêchant le débobinage à reculons du ruban. Avec une « longueur critique » bien ajustée un ruban mis dans la boîte se déroule avec une stabilité parfaite, sans aucun dérangement, pendant quelques mois. On prépare pour chaque espèce de service deux boîtes contenant la même longueur de ruban, cette longueur étant proportionnée à la longueur de texte la plus probable selon l'expérience acquise. Dans les archives se trouvent d'autres boîtes chargées de longueurs de ruban différentes. Les opératrices lisant le texte ont pris l'habitude de régler la vitesse de leurs textes parlés conformément au chronomètre marqueur et (dans une certaine limite) selon la longueur du ruban. L'expérience a démontré que des répétitions de l'enregistrement dues à des vitesses différentes d'élocution du texte lu n'arrivent guère.

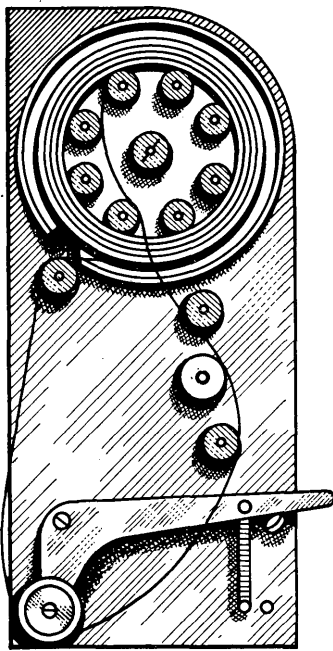
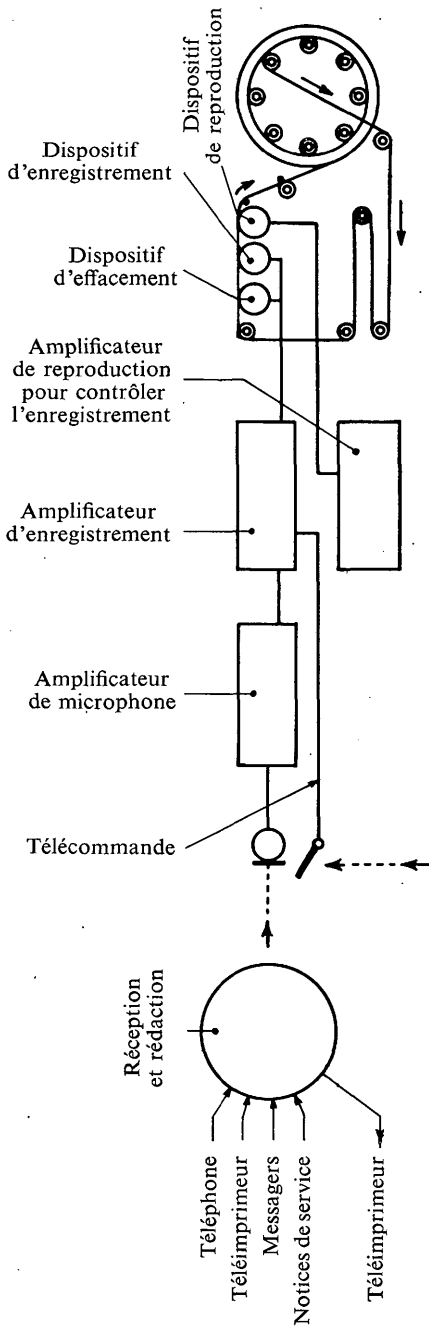


FIGURE 1

La description détaillée de ces installations à bande magnétique est justifiée par le fait que l'Administration autrichienne n'a pas voulu recourir simplement à la production toute faite de l'industrie et a abouti de son propre chef à une solution différente de celles obtenues jusqu'à présent.

I. — Réception, rédaction et enregistrement



II. — Reproduction

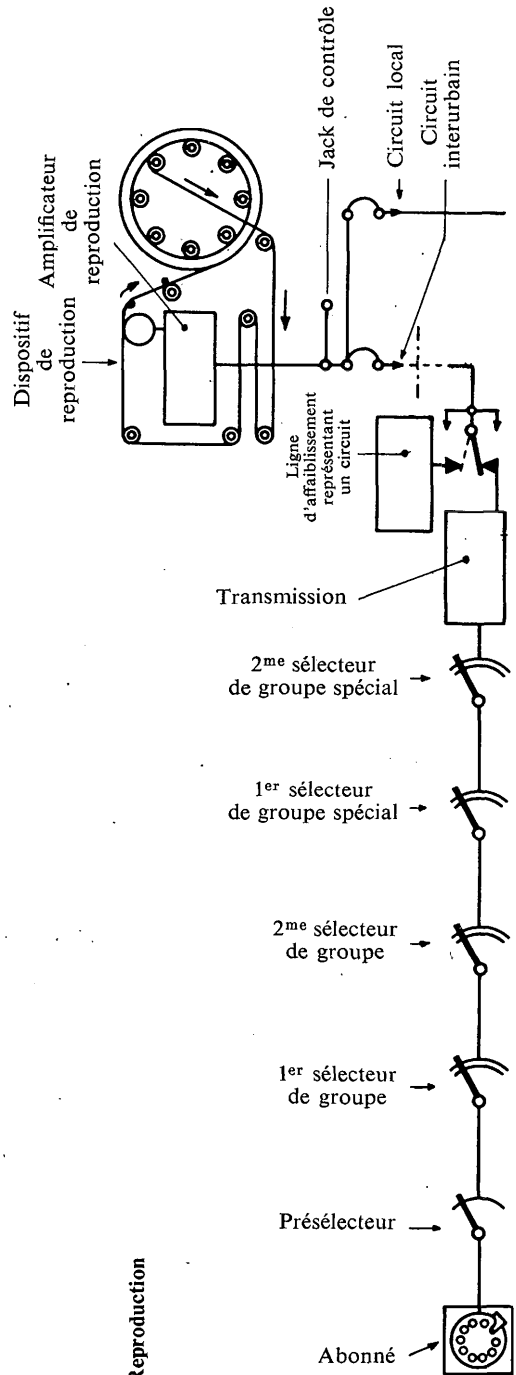


FIGURE 2. — Schéma du service des abonnés absents, d'information et de renseignement, à enregistrement sur ruban d'acier

L'utilisation des boîtes à rubans bouclés entraînait une modification du procédé d'exploitation. Au lieu de « trains » universels susceptibles d'effectuer l'enregistrement aussi bien que la reproduction et munis de l'ensemble des trois dispositifs d'enregistrement, de reproduction et d'effacement, on a prévu un train central d'enregistrement assurant tous les enregistrements et quelques trains de reproduction alimentés par les boîtes à ruban magnétique. L'introduction des boîtes permet aussi la préparation de textes dont la reproduction n'est prévue qu'à un moment déterminé. (Par exemple, recettes de cuisine). Cette forme d'exploitation correspond parfaitement à celle des disques, mais a l'avantage d'une qualité et d'une économie supérieures.

Rubans « légendes et contes ».

De ce fait, l'Administration a été à même de réaliser une idée depuis longtemps envisagée et qui paraissait, au début, assez risquée. L'adoption du « ruban de contes » présentait une transition subite de la diffusion d'informations concrètes à celle d'une récitation artistique. On a introduit sur le numéro d'appel abrégé A-0-60 (60 sorties) le service à ruban sonore « légendes et contes ». La récitation pour l'enregistrement de ces rubans est faite par une opératrice d'une formation artistique chargée de ce service en plus de son service normal.

Naturellement, on ne pouvait pas brancher l'abonné à l'appareil diffusant un conte en cours, et il fallait attendre le moment du commencement. La pensée toute naturelle de faire démarrer le ruban par l'appel arrivant, n'a pu être réalisée, étant donné la possibilité d'appels simultanés. Il ne restait qu'à brancher les appels arrivants à un ruban d'attente, de manière à faire attendre les abonnés demandeurs, comme on fait attendre les visiteurs d'un cinéma devant la salle.

L'abonné demandeur qui compose le numéro A-0-60 entend d'abord des chansons enfantines, alternant avec des allocutions comme la suivante : « Mes chers enfants, un peu de patience encore, le conte va commencer tout de suite ». A cette occasion, on a constaté que les équipements normaux des centraux téléphoniques aussi bien que les lignes d'abonnés permettent la transmission de la musique avec une bande de fréquence suffisante à ces fins.

Les installations techniques qui viennent d'être récemment exécutées offrent toutes les possibilités d'une mise en scène dans le domaine de la radiodiffusion (fondus, bruits, effets spéciaux). Actuellement, on change le ruban sonore de conte une fois par semaine et cette branche du service à ruban sonore a le plus grand succès.

On ne s'attendait point à un si bon accueil du ruban d'attente. Certains abonnés le préfèrent, à cause de ses pièces de musique, même au ruban de conte.

En pratique, la commutation du ruban d'attente au ruban de conte est déclenchée au moyen d'un relais mis en fonction par une impulsion donnée à l'aide d'un petit pont conducteur en argent appliqué sur le ruban de conte, à la fin du texte.

Désormais, pour raccourcir le délai d'attente, on utilisera un ruban à double piste où le texte de conte, déphasé de la moitié de sa durée, sera enregistré deux fois. L'abonné écoutant l'émission du ruban d'attente sera commuté au moment du commencement du texte de conte le plus proche (délai d'attente maximum 1,5 minute environ).

Autres services.

En dehors des services mentionnés ci-dessus, l'Administration autrichienne a installé des services à ruban sonore spéciaux, par exemple à l'occasion de l'élection du président de la République fédérale d'Autriche, donnant la possibilité de répondre à 400 appels simultanés.

En raison de la situation actuelle de l'Autriche, il a fallu renoncer pour le moment aux possibilités que pourrait offrir un service courant de nouvelles. Il convient de remarquer que le service entier des renseignements à ruban sonore ne possède pas de personnel technique ou rédactionnel propre, étant donné que les employés du service de transmission de la radiodiffusion assurent également la charge, au point de vue technique du service des renseignements, et que les opératrices chargées de la lecture des renseignements sont choisies dans chaque cas particulier dans le personnel approprié. Ces opératrices sans formation spéciale prennent très vite l'habitude de cette occupation nouvelle, et deviennent qualifiées en peu

de temps. L'encombrement de l'installation totale, le studio compris est très modeste et s'élève à moins de 15 m².

La consommation de matériel est minime, les rubans de papier ne présentent une usure appréciable ni au point de vue des qualités électriques requises ni au point de vue mécanique, après une utilisation de plusieurs mois.

La figure 2 représente le schéma de l'ensemble des services à ruban sonore des abonnés absents, d'information et de renseignement, à partir de l'arrivée du texte jusqu'à la distribution sur les lignes téléphoniques.

Les textes arrivent par téléphone, par téléimprimeur ou sont apportés par un messenger. Ils doivent être adaptés aux exigences techniques (longueur du ruban). A l'aide de l'amplificateur de microphone et de l'amplificateur d'enregistrement le texte est enregistré par le dispositif d'enregistrement magnétique sur le ruban sonore. On peut brancher sur l'amplificateur d'enregistrement, au lieu du microphone, des circuits venant du dehors. Un dispositif de reproduction permet le contrôle de l'enregistrement, tandis que le dispositif d'effacement assure la préparation du ruban.

Le ruban magnétisé, dans sa boîte, retiré du train d'enregistrement et mis dans le train de reproduction, émet son texte, grâce au dispositif de reproduction. Le texte parlé arrive au réseau urbain ou interurbain à travers un amplificateur de reproduction. Un dispositif de contrôle permet de contrôler continuellement la qualité de la transmission. La modulation amplifiée est conduite par le circuit local au central téléphonique, où elle est distribuée au nombre désiré de lignes sortantes. Tant qu'une ligne sortante n'est pas occupée par un abonné, elle est connectée à une ligne d'affaiblissement présentant des caractéristiques électriques équivalentes à celles d'un circuit local d'abonné. Ainsi on obtient au poste de l'abonné un niveau de transmission constant et indépendant du nombre de lignes utilisées. L'abonné compose le numéro (4 étages de sélection), saisit une ligne et déconnecte la ligne d'affaiblissement correspondante.

Malheureusement, il n'est pas possible, pour le moment, à cause du manque des circuits interurbains nécessaires, de créer une organisation centrale et économique du service à ruban sonore pour toute l'Autriche, de manière à supprimer la transmission de nouvelles par téléimprimeur et à épargner les investissements que représentent les studios, le matériel d'enregistrement et le personnel supplémentaire dans les autres régions de l'Autriche. C'est pourquoi une telle organisation centrale n'est réalisée que pour le service de l'indication d'heure. Des installations semblables à celle de la capitale de Wien, mais d'une importance moindre, existent à Graz, Klagenfurt, Linz et Innsbruck. Dans ces dernières installations, on a supprimé la signalisation de dérangement, les expériences faites ayant prouvé l'insensibilité des équipements à ruban sonore.

Pour rendre accessibles les émissions à ruban sonore aux abonnés des réseaux locaux autres que les réseaux mentionnés, on aurait besoin de lignes de connexion particulières qui ne sont pas à présent disponibles ni comme voies à fréquence vocale ni comme voies à fréquence porteuse ; un nombre suffisant de ces lignes va être procuré par la construction progressive des installations coaxiales et des centraux automatiques interurbains.

Il convient de mentionner enfin les services appartenant au groupe du « service des abonnés absents, d'information et de renseignement », mais ne se prêtant pas, à cause du caractère de leurs tâches, à l'utilisation des rubans sonores ; ce sont :

- le service de dérangements de chaque réseau local,
- le service de renseignements,
- le bureau qui reçoit les demandes de communications interurbaines,
- un service à Wien qui prépare des communications de conférences,
- les services centraux des pompiers, de la police et de l'ambulance que l'on atteint à l'aide de numéros abrégés caractéristiques.

L'Administration autrichienne des téléphones a réussi à intéresser le public au service des abonnés absents, d'information et de renseignement en essayant de s'adapter à leurs différents intérêts. L'appréciation qu'en ont donnée la presse et la radio indique qu'elle se trouve dans la bonne voie.

ANNEXE 4

Description du service d'information téléphonique existant en Suisse

La concession accordée par l'Administration suisse des téléphones à l'Agence Télégraphique Suisse prévoit que cette agence se charge uniquement de rassembler les nouvelles à diffuser. A cet effet, elle rédige des bulletins dont chacun doit contenir l'essentiel des nouvelles fraîches les plus importantes. La longueur de chaque bulletin doit être telle que sa lecture (et, par conséquent, son « écoute ») n'excède pas 3 minutes à la vitesse de diction normale. Six bulletins sont émis chaque jour dans chacune des trois langues nationales de la Suisse (allemand, français et italien) selon le programme suivant :

- 1^{er} bulletin : de 6 h. à 9 h.,
- 2^{me} bulletin : de 9 h. à 11½ h.,
- 3^{me} bulletin : de 11½ h. à 14½ h.,
- 4^{me} bulletin : de 14½ h. à 17½ h.,
- 5^{me} bulletin : de 17½ h. à 21½ h.,
- 6^{me} bulletin : de 21½ h. à 6 h. le lendemain.

En cas d'événements importants, des bulletins spéciaux sont rédigés et diffusés à n'importe quelle heure du jour et de la nuit.

L'acte de concession mentionne aussi que chaque bulletin doit contenir l'essentiel des nouvelles les plus récentes, soit celles qui ont été reçues durant le temps de la diffusion du bulletin précédent. De plus, il précise que le Service d'information téléphonique ne peut donner des informations de caractère commercial, cours de bourse, etc. ni transmettre régulièrement les résultats des compétitions sportives. Il lui est interdit de faire de la réclame directe ou indirecte. Ses informations doivent rester neutres tant au point de vue politique que confessionnel.

La mise à disposition des installations techniques nécessaires, comme aussi leur exploitation, y compris l'enregistrement et la reproduction des bulletins au moyen des machines parlantes sont l'affaire exclusive de l'administration des téléphones ; la location des appareils, des lignes et autres installations téléphoniques comme aussi le règlement des frais afférents à l'exploitation technique font l'objet d'un accord particulier.

Il avait été décidé que tous les abonnés au téléphone devraient pouvoir se relier au Service d'information téléphonique de façon identique. Ceci revenait donc à prévoir, pour ce service, des numéros d'appel qui devaient être les mêmes partout. Restaient à disposition pour cela les numéros 167, 168 et 169 qui, bientôt, pourront être sélectionnés dans tous les groupes de réseaux. Il fut convenu que le n° 167 serait attribué au service d'information en allemand, le n° 168 au service en français et le n° 169 au service italien.

Dans ses grandes lignes le Service d'information téléphonique fonctionne de la manière suivante :

Aussitôt que le service rédactionnel de l'Agence télégraphique a mis au point les bulletins allemand et français destinés au service des nouvelles par téléphone, ceux-ci sont transmis par deux communications de télexcripteurs (point à point) au studio d'enregistrement de l'administration des téléphones à l'hôtel des postes de Bern. L'une des communications sert à la transmission du bulletin en langue allemande, l'autre en langue française. Une troisième communication sera nécessaire lorsqu'on introduira le service des nouvelles en langue italienne, ce qui est envisagé pour 1951. Ces deux ou trois communications sont indispensables à la sécurité de l'exploitation, car elles permettent d'assurer le service même dans le cas où l'un ou l'autre des appareils ne marcherait pas.

L'enregistrement se fait dans le studio composé de trois cabines insonores distinctes.

Pour l'enregistrement des nouvelles, tel qu'on le pratique actuellement, on se sert provisoirement de machines parlantes à ruban d'acier, travaillant d'après le système de l'enregistrement magnétique. Le courant vocal transmis par l'amplificateur microphonique sert à alimenter un électro-aimant d'enregistrement faisant partie de la machine. Un ruban d'acier passant à une vitesse constante entre les pôles de cet aimant est soumis à un flux d'aimantation variant au rythme des fluctuations du courant microphonique. Si l'on fait passer ensuite ce ruban aimanté à la même vitesse et dans le même sens entre les pôles d'un électro-aimant de reproduction, il engendre dans ses enroulements un courant alternatif extrêmement faible correspondant aux variations de l'état magnétique le long du ruban

d'acier. Ce courant presque imperceptible est amplifié par un amplificateur de sortie, dans une mesure telle que les paroles reproduites puissent être bien comprises dans le récepteur téléphonique.

La machine est équipée de deux paires de bobines fixées chacune sur un axe. Actionnées par un moteur, ces bobines tournent pendant trois minutes dans le sens des aiguilles de la montre, s'arrêtent, puis tournent de nouveau pendant trois minutes dans le sens opposé. Entre les deux paires de bobines sont tendus deux rubans d'acier que la rotation des bobines fait s'enrouler ou se dérouler dans un sens ou dans l'autre. Ces deux rubans sont guidés de sorte qu'ils passent toujours très exactement entre les pôles des électro-aimants d'enregistrement, de reproduction et d'effacement. Pour chaque ruban, il y a un système complet composé d'un aimant d'effacement, d'un aimant d'enregistrement et d'un aimant de reproduction. Au cours d'un nouvel enregistrement, l'ancien est effacé automatiquement.

La machine est construite de telle manière que la durée de déroulement d'un ruban est de trois minutes au maximum, soit six minutes pour les deux rubans. On peut donc enregistrer une information de 3 minutes de durée sur le premier ruban et la répéter simplement sur le second, ou en enregistrer une de six minutes en utilisant successivement les deux rubans. L'équipement est en outre pourvu d'une commutation manuelle qui permet de raccourcir à volonté le temps d'enregistrement. La machine avec ses équipements accessoires, ainsi que l'amplificateur de sortie sont montés dans un seul et même cadre.

Grâce aux progrès constants de la technique, l'industrie suisse est parvenue à développer un nouveau procédé amélioré d'enregistrement et de reproduction qui utilise la modulation par haute fréquence. Des appareils travaillant selon ce principe sont déjà sur le marché, et un de leurs prototypes fait partie des équipements du service d'information téléphonique. Cet appareil d'essai fonctionne aussi avec 2 bandes d'enregistrement montées sur 2 jeux indépendants de bobines, lesquels sont placés l'un à côté de l'autre. Les deux bandes se déroulent successivement dans le même sens. Au repos, chacune est enroulée sur sa bobine de gauche. Lorsque la machine est mise en marche, la bande n° 1 se déroule à une vitesse constante de gauche à droite. Après 3 minutes de déroulement, elle s'arrête et c'est au tour de la bande n° 2 de se dérouler dans le même sens. Sitôt ce second démarrage amorcé, la bande n° 1 se met en sens inverse, donc de droite à gauche, à une vitesse 5 fois plus grande pour s'enrouler à nouveau sur la bobine de gauche. Quand la bande n° 2 est à bout de course, c'est la bande n° 1 qui démarre à nouveau tandis que la bande n° 2 s'enroule à grande vitesse, et ainsi de suite. Ici, contrairement à ce qui se fait avec la machine à bande d'acier décrite, l'enregistrement se fait simultanément sur les 2 bandes. Ce procédé présente de gros avantages. Il permet tout d'abord l'exclusion complète des silences entre deux répétitions du texte, des « blancs », que l'auditeur considère à tort ou à raison comme des pertes de temps d'écoute et qui lui donnent l'impression d'être frustré. En effet, avec l'enregistrement répété, il arrive que l'annonciatrice parle involontairement un peu plus rapidement la seconde fois, et comme les deux bandes sont de même longueur, la seconde aura un enregistrement plus court ; lors de la reproduction, le second texte sera donc suivi d'un silence qui durera jusqu'à ce que cette bande arrive à bout de course. Avec l'enregistrement unique, on a la certitude que la voix sera reproduite avec les mêmes intonations par chacune des 2 bandes. Ces avantages sont importants pour un Service d'information téléphonique où, pour faire droit à une exigence des éditeurs de journaux, la durée de l'écoute (par appel) doit être limitée à trois minutes et où l'écoute ne commence pas nécessairement au moment du démarrage d'une des bandes d'enregistrement, mais n'importe quand pendant leur déroulement.

Il arrive parfois que les bandes d'enregistrement en acier spécial se cassent et qu'il faille les ressouder. Ces arrêts de l'émission sont très désagréables dans l'exploitation téléphonique automatique, car il faut éviter que les appels faits durant l'arrêt et tombant à vide soient taxés. Pour exclure cette taxation automatique, il faudrait que l'arrêt de la machine parlante provoquât l'envoi d'un signal de déconnexion des organes de taxation sur le réseau transmettant la modulation, signal qui serait reçu par un récepteur spécial dans chaque bureau central automatique relié.

Un autre procédé consiste à enregistrer chaque bulletin simultanément sur 2 machines, l'une pour le service normal et l'autre comme réserve. En cas de rupture, l'arrêt de la première machine provoque automatiquement la mise en marche de la seconde. La continuité de l'émission est ainsi assurée. Pour augmenter la sécurité, on peut alors répéter l'enregistrement sur une troisième machine qui reprendra le rôle de machine de réserve. Les risques d'interruption de l'émission seront ainsi des plus minimes. Une telle organisation exige

naturellement un nombre un peu plus grand de machines parlantes ; en comptant 3 machines par service dans chaque langue, on devra ainsi disposer de 9 machines plus 2 de réserve, soit 11 machines au total pour assurer un service ininterrompu de jour et de nuit. Le choix de l'Administration suisse des téléphones s'est porté sur ce deuxième procédé,

Chaque machine parlante avec son amplificateur de sortie, ses organes et accessoires usuels, est fixée dans un cadre qui peut être placé verticalement dans n'importe quelle rangée disponible du central téléphonique. Elle est reliée au réseau de distribution à travers un pupitre de commande spécial. La connexion entre microphone et machine parlante se fait également par l'intermédiaire de ce pupitre.

La modulation amplifiée est conduite par des barres collectrices sur les translateurs placés au central automatique local (figure 1).

Lors d'un appel, le deuxième sélecteur pour services spéciaux sélectionne un translateur de connexion libre. Au nombre de 16 pour le service en allemand et de 10 pour le service en français, chacun d'eux contient les relais de connexion, les relais pour le déclenchement automatique du comptage, le compteur de statistique, ainsi qu'une petite montre-relais qui mesure le temps d'écoute et l'interrompt au bout de 3 minutes (figure 2).

L'expérience faite récemment avec le « Service téléphonique des prévisions du temps » a démontré qu'une organisation décentralisée avec plusieurs centres d'enregistrement distincts ne saurait convenir au Service d'information téléphonique, car elle présenterait plus d'inconvénients que d'avantages. En effet, l'organisation centralisée avec un seul studio permet la réduction au minimum de l'effectif des équipes d'enregistrement, et l'emploi d'un minimum de machines parlantes, d'où une réduction très sensible du coût du service et des facilités dans le recrutement du personnel et sa formation ; en outre, il n'y a pas de retransmission des bulletins par téléimprimeur ou par téléphone vers d'autres centres, travail coûteux, compliqué et cause de retards entravant la régularité d'exécution du programme d'émission. Par contre, le désavantage de devoir disposer d'un ou de plusieurs réseaux interurbains de transmission couvrant l'ensemble du pays, n'a, somme toute, qu'une importance relative et seulement financière ; il suffit donc d'en tenir compte dans les frais à couvrir, car les lignes nécessaires sont faciles à obtenir, maintenant que l'on dispose en Suisse d'un réseau de câbles téléphoniques à courants porteurs et à grande capacité qui complète l'ancien réseau de câbles interurbains sur toutes ses artères principales.

Ainsi, avec l'organisation adoptée, l'abonné de Basel qui compose le n° 167, par exemple, est relié par l'intermédiaire de l'équipement automatique du bureau central local à un amplificateur local de puissance alimenté par un circuit interurbain amenant la modulation depuis Bern. Ce circuit se trouve dans un câble téléphonique interurbain posé entre Bern et Basel et passant par Olten. A Olten, un amplificateur intermédiaire (ou amplificateur de ligne) amplifie la modulation qui s'est affaiblie sur le tronçon de câble Bern-Olten et permet simultanément d'alimenter une ligne de raccordement vers l'amplificateur local de puissance au bureau central principal d'Olten et d'autres lignes interurbaines qui transmettent la modulation à Zürich et Luzern.

A l'amplificateur de ligne à Bern (raccordé lui-même aux barres collectrices) sont également connectés les circuits interurbains utilisés pour envoyer la modulation aux centres de diffusion de Lausanne, Bienne, Neuchâtel, Thun, etc. On établira ainsi 3 réseaux de transmission qui recouvrent toute la Suisse et qui retransmettent la modulation des services dans les trois langues nationales à chaque bureau central nodal interurbain ou bureau central terminus interurbain (voir figure 3).

Les relevés statistiques faits pendant le premier mois d'exploitation montrent que le Service d'information téléphonique a été accueilli favorablement par les usagers du téléphone. Introduit tout d'abord à Basel, Bern, La Chaux-de-Fonds, Lausanne et Zürich, il sera étendu avant 1953 à tous les autres groupes de réseaux en Suisse.

Le tarif du Service d'information téléphonique, fixé à 20 centimes suisses par appel de 3 minutes, peut paraître élevé, comparé au prix d'un journal quotidien, lequel donne une foule d'informations détaillées les plus diverses, des articles de fond, des reportages, des commentaires, et critiques, des renseignements d'ordre commercial, sportif, etc., etc. De par sa nature même, il ne saurait être considéré comme un concurrent des journaux ; tôt ou tard, la presse reconnaîtra ses mérites et le considérera comme un allié auquel, dans son propre intérêt, elle accordera tout son soutien.

On estime que les résultats d'exploitation de ce nouveau service iront en s'améliorant quand il se sera mieux fait connaître et qu'il se sera implanté dans les habitudes du public.

Légende des Figures 1 et 2

C = Central téléphonique automatique
 PC = Pupitre de commande
 SR = Station de répéteurs
 St = Studio
 HP = Haut-parleur de contrôle
 MP = Machines parlantes
 CE = Cabines d'enregistrement
 M = Microphone
 T = Téléimprimeur

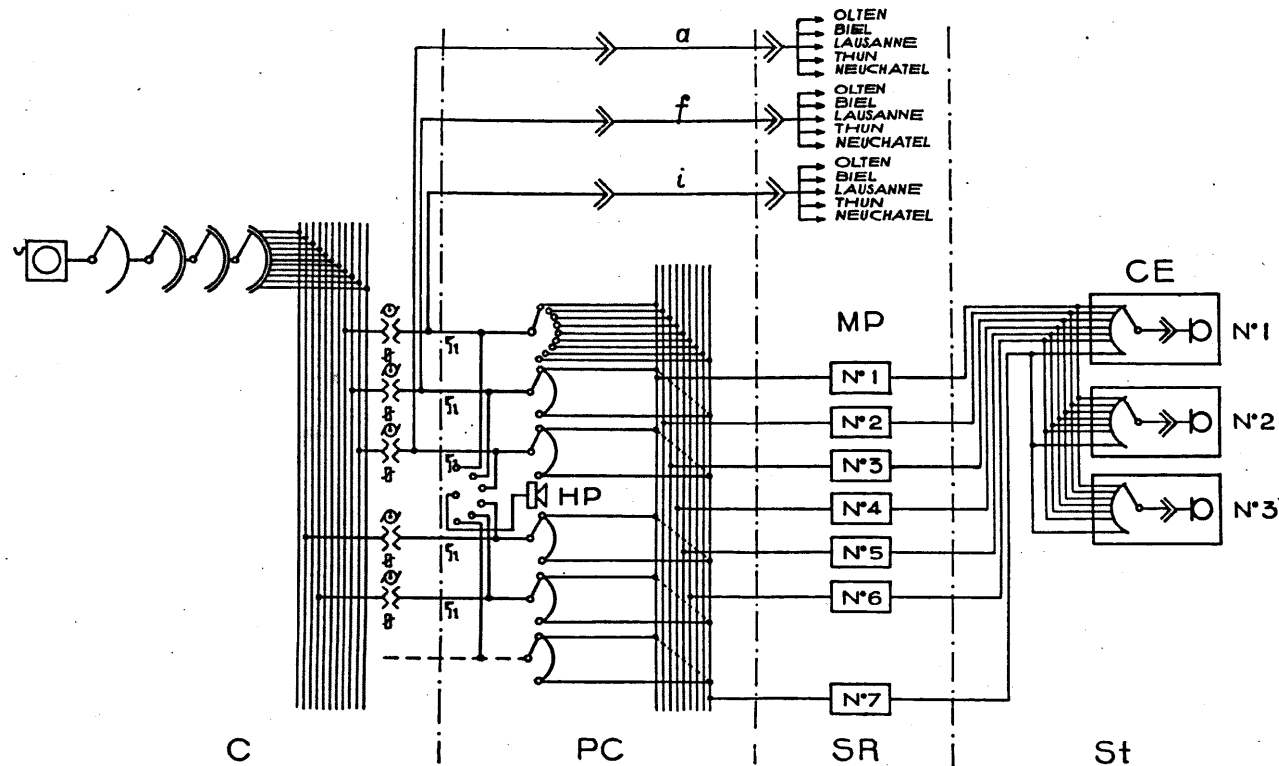


FIGURE 1. — Schéma de principe du service d'information téléphonique

ATS = Agence Télégraphique Suisse
 Bern ab = Poste d'abonné à Bern
 a = allemand
 f = français
 i = italien
 Ia = Informations en allemand
 If = Informations en français

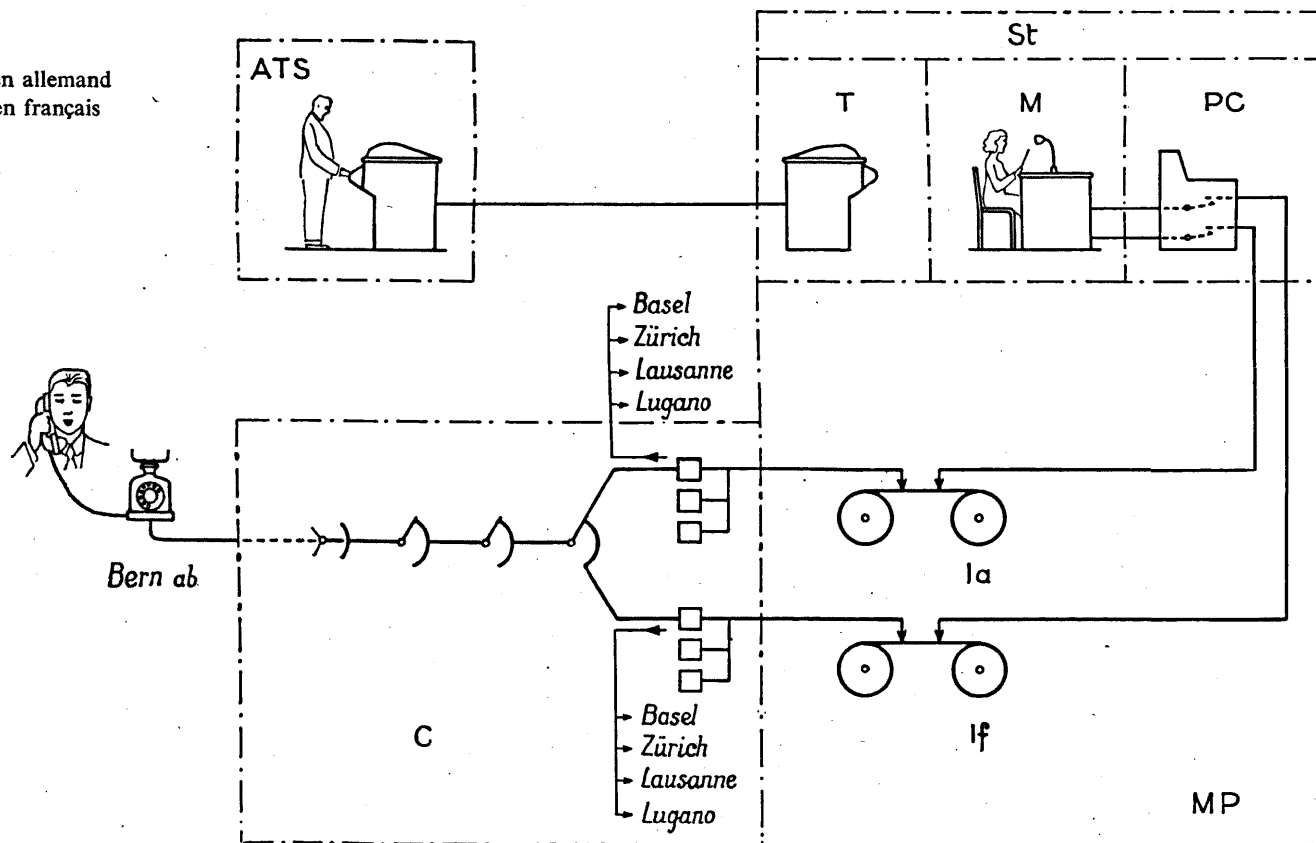


FIGURE 2. — Représentation schématique du service d'information téléphonique

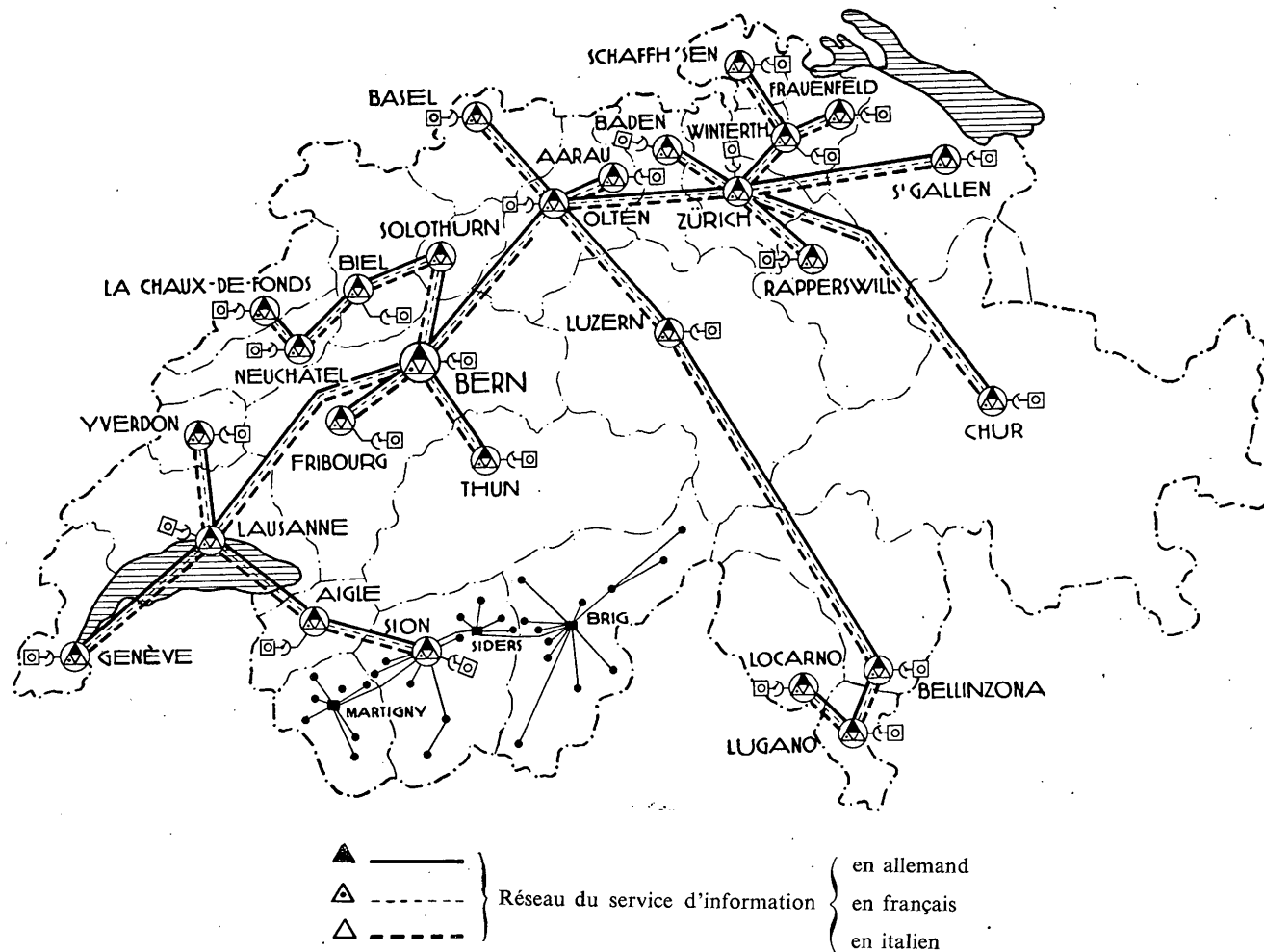


FIGURE 3. — Réseaux téléphoniques interurbains pour la transmission de la modulation (service d'information téléphonique)

